

Mode d'emploi

A s s u r a n c e H a b i t a t i o n

Conditions Générales

LA BANQUE



POSTALE

ASSURANCES IARD

Vous souhaitez prendre contact

| VOUS DÉSIREZ... | CONTACTEZ LE... |
|---|---|
| Obtenir une information sur votre contrat d'Assurance Habitation Par exemple, obtenir une précision : <ul style="list-style-type: none"> ■ sur votre échéance annuelle ■ sur l'évolution de votre contrat | <p style="text-align: center;">02 28 09 42 00*</p> <p style="text-align: center;">LA BANQUE POSTALE ASSURANCES IARD est à votre disposition du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 9h à 13h</p> <p style="text-align: center;">Lors de votre appel, munissez-Vous de votre numéro de contrat</p> |
| Effectuer une modification sur votre contrat d'Assurance Habitation Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ■ souscrire une option ■ augmenter le montant des capitaux des biens mobiliers | |
| Bénéficier d'une assistance dans le cadre de votre logement | <p style="text-align: center;">01 45 16 43 85*</p> <p style="text-align: center;">+33 1 45 16 43 85** si Vous êtes à l'étranger</p> <p style="text-align: center;">MUTUAIDE ASSISTANCE est à votre écoute 7 jours sur 7 / 24 heures sur 24</p> |
| Déclarer un sinistre ou suivre votre dossier de sinistre | <p style="text-align: center;">02 28 09 42 00*</p> <p style="text-align: center;">LA BANQUE POSTALE ASSURANCES IARD est à votre disposition du lundi au vendredi de 8h30 à 19h</p> <p style="text-align: center;">Lors de votre appel, munissez-Vous de votre numéro de contrat</p> |

* Coût d'un appel local depuis un poste fixe.

** Les tarifs des communications varient selon le pays depuis lequel l'appel est émis.

La Banque Postale Assurances IARD – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société Anonyme au capital de 2 640 000 € – Siège social et adresse postale : 34 rue de la Fédération – 75015 Paris – RCS Paris 493 253 652.

La Banque Postale Assurances IARD délègue la gestion des garanties d'assistance à Mutuaide Assistance.

Mutuaide Assistance – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société Anonyme au capital de 9 590 040 € – Siège social : 8/14 avenue des Frères Lumière – 94368 Bry-sur-Marne CEDEX – RCS Créteil 383 974 086.

La Banque Postale Assurances IARD délègue la gestion des sinistres au titre de l'Option « Extension de garantie des appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes de la maison » à CWI CORPORATE.

CWI CORPORATE - 45 rue Denis Papin - 13100 Aix-en-Provence. Société Anonyme au capital de 392 250 € inscrite au registre des intermédiaires en assurances N° ORIAS : 07030561 - www.orias.fr - N°TVA : FR26572084697 - RCS d'Aix-en-Provence B 493 481 881. Entreprise soumise au contrôle de l'ACP - 61 rue Taitbout - 75009 Paris.

L'instance chargée du contrôle des activités de La Banque Postale Assurances IARD et de Mutuaide est l'Autorité de Contrôle Prudentiel – 61 rue Taitbout – 75436 Paris CEDEX 09.

Les contrats sont souscrits par l'intermédiaire de La Banque Postale, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 3 185 734 830 € - Siège social : 115 rue de Sèvres – 75275 Paris CEDEX 06. RCS Paris 421 100 645, intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 023 424.

CG-H-IARD-2013-04

Madame, Monsieur,

| Vous | projetez ou venez d'assurer votre habitation à **La Banque Postale Assurances IARD**. **| Nous |** Vous en remercions et tenons à Vous remettre dès maintenant les Conditions Générales de votre contrat d'Assurance Habitation. Ce document complète vos Conditions Particulières et le bulletin de souscription que vous avez signé pour constituer votre contrat d'assurance.

Vous y trouvez *les informations essentielles relatives à la vie de votre contrat* (si votre situation évolue, si Vous souhaitez modifier votre couverture...) et, bien sûr, *tout ce que Vous devez savoir pour l'ensemble de vos garanties*.

Afin de Vous en faciliter la compréhension, Nous avons voulu que ce document technique, comme le sont toujours des Conditions Générales, *soit pour Vous clair et pédagogique, pratique et facilement accessible*.

Pour chaque garantie de votre contrat, Vous trouvez précisément ce qui est garanti et ce qui ne l'est pas, les services d'assistance à votre disposition pour Vous accompagner dans les moments parfois difficiles, vos droits et vos obligations, nos obligations également, ainsi que les actions que Vous pouvez mener en cas de désaccord avec Nous.

Dans un souci de transparence, tout est dit, expliqué noir sur blanc, et illustré avec des exemples. Et naturellement, en cas de doute, *si Vous avez besoin d'un conseil, n'hésitez pas à prendre contact avec Nous* aux numéros de téléphone indiqués en première et dernière page de ce document. Vous y trouvez également un récapitulatif des numéros utiles en cas de sinistre.

Merci de votre confiance. Soyez assuré que, chaque fois que Vous en aurez besoin, Nous mettrons tout en œuvre pour protéger vos intérêts.

| Vous |

Le souscripteur du contrat désigné dans les Conditions Particulières.

| Nous |

La Banque Postale Assurances IARD.

Votre contrat d'Assurance Habitation

Vous êtes protégés, Vous et votre famille, au même titre que votre habitation

En souscrivant votre contrat d'Assurance Habitation à La Banque Postale Assurances IARD, Vous êtes couverts, Vous et tous les membres de votre entourage ayant la qualité d'assurés, par ce contrat.

Au titre des garanties essentielles, Vous bénéficiez d'une couverture qui tient compte de toutes les situations : dommages causés à des tiers au titre de votre Responsabilité civile vie privée ; dommages subis par Vous pour tous les types d'événements : vol, dégât des eaux, incendie, événements climatiques, dommages causés à votre piscine... Vous disposez même de l'extension de vos garanties pour votre résidence de vacances (hors résidence secondaire, celle-ci devant faire l'objet d'un contrat séparé).

Vous simplifiez l'assurance

Vos Conditions Générales ont été structurées par type d'événement pour en faciliter la lecture. En cas de sinistre, Vous avez immédiatement toutes les informations nécessaires à votre disposition.

Vous pouvez également accéder à votre contrat et obtenir tout type d'informations sur plusieurs canaux :

- sur le site internet : www.labanquepostale.fr*
- en contactant le Centre de Relation Client au **02 28 09 42 00****
- en joignant notre centre d'appel au **3639*****

Votre contrat en clair

Votre contrat d'Assurance Habitation est assuré par La Banque Postale Assurances IARD dont le siège social est situé au 34 rue de la Fédération – 75015 Paris.
Toute correspondance doit être adressée à :

*La Banque Postale Assurances IARD
TSA 11602
35516 Cesson-Sévigné CEDEX*

Il Vous garantit, Vous, les personnes vivant habituellement au sein de votre foyer ainsi que votre habitation pour les dommages accidents et responsabilités définis ci-après.

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), 61 rue Taitbout – 75436 Paris CEDEX 09.

Votre contrat est constitué des pièces suivantes :

- les Conditions Générales, qui définissent le champ d'application des garanties, leurs contenus, leurs modalités de mise en œuvre et leurs limites,
- les Conditions Particulières qui décrivent le logement assuré, la formule d'assurance et les garanties complémentaires choisies, la date d'effet des garanties, le montant des franchises et de la prime.
- le bulletin de de souscription signé lors de la souscription.

* Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

** Coût d'un appel local depuis un poste fixe.

*** 0,15 € TTC/minute, hors surcoût éventuel selon l'opérateur.

Informations précontractuelles

Ce que Vous devez savoir avant de Vous engager

- Les mentions légales, au nom de La Banque Postale Assurances IARD, de Mutuaide Assistance et de CWI Corporate, figurent en tête et à la fin des Conditions Générales de votre contrat d'Assurance Habitation.
- Les coordonnées de l'Autorité chargée du contrôle des sociétés d'assurances (Autorité de Contrôle Prudentiel) sont mentionnées dans la partie « Tout pour Vous informer > Quels sont vos droits ? > L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance » (p.20) des Conditions Générales.
- Le montant de votre prime d'assurance est indiqué dans vos Conditions Particulières.
- Le paiement de la prime s'effectue annuellement ou par fraction, par prélèvement automatique ou par carte bancaire.
- La durée minimale du contrat d'Assurance Habitation, ainsi que les garanties et exclusions sont mentionnées aux articles correspondants des Conditions Générales.
- Si Vous souscrivez votre contrat par un canal à distance, Vous bénéficiez d'un délai légal de renonciation de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat. Les modalités de renonciation figurent dans la partie « Tout pour Vous informer > Comment Vous assurer ? > Le droit de renonciation en cas de vente à distance » (p.10) des Conditions Générales.
- Vos relations précontractuelles et contractuelles avec La Banque Postale Assurances IARD et Mutuaide Assistance sont régies par le droit français. La langue du contrat est le français.
- La Banque Postale Assurances IARD et Mutuaide Assistance s'engagent à utiliser la langue française pendant toute la durée du contrat.
- Les modalités d'examen des réclamations sont explicitées dans la partie « Tout pour Vous informer > Quels sont vos droits ? > La réclamation – la médiation » (p.17) des Conditions Générales.

Mode d'emploi pour souscrire un contrat d'Assurance Habitation

Pour souscrire votre contrat par téléphone, par Internet sur le site labanquepostale.fr* ou dans un bureau de poste :

- Vous réglez l'équivalent d'une fraction ou la totalité de la prime.
- Vous signez un bulletin de souscription en bureau de poste, ou directement sur le site labanquepostale.fr* si Vous avez souscrit par Internet. En cas de souscription par téléphone, Vous signez électroniquement ce bulletin dans votre espace personnel du site labanquepostale.fr*, ou Vous devez Nous renvoyer le bulletin signé par courrier postal. Par ce document Vous Vous engagez sur l'exactitude de l'ensemble de vos déclarations.
- Cette signature est une étape obligatoire pour la validation de votre contrat.
- Vous recevrez les Conditions Particulières de votre contrat dans votre espace personnel du site labanquepostale.fr*, par courrier ou elles Vous seront remises en bureau de poste.
- Le paiement de votre prime se fera par prélèvement automatique, ou par carte bancaire, selon la périodicité de votre choix.

* Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

Sommaire

- **Tout pour Vous informer**
 - Comment Vous assurer ? • Qu'est-ce qui est assuré par votre contrat d'Assurance Habitation ?
 - Comment fonctionne votre prime d'assurance ? • Et si votre situation évolue ? • Quels sont vos droits ? p.9

Pour trouver vos réponses en cas de :

- dommages causés à un tiers p.21
- dégât des eaux et de gel p.27
- bris de glace et de vitre p.34
- vol et tentative de vol p.37
- dommages aux appareils électriques et électroniques p.43
- panne de vos appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes (garantie « Option Extension des appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes de la maison » proposée en option aux locataires et aux propriétaires occupants) p.46
- dommages aux biens assurés suite à un événement climatique, une catastrophe naturelle ou technologique p.52
- dommages aux biens assurés suite à un incendie, une explosion, un acte de vandalisme, des détériorations immobilières, un attentat ou un acte de terrorisme p.59
- dommages aux biens immobiliers non couverts au titre des autres garanties (garantie Tous risques propriétaire pour les propriétaires occupants et non occupants) p.66
- dommages à votre piscine ou à vos éléments de production d'énergie renouvelable (déclarés aux Conditions Particulières) p.71
- accident corporel subi par Vous ou un des membres de votre famille assuré(s) p.74
- accident subi par l'un de vos enfants (garantie « Option Assurance scolaire » proposée en option aux propriétaires occupants et aux locataires assurés en résidence principale) p.77
- litige lié à un sinistre dans le cadre de votre contrat d'Assurance Habitation (sauvegarde des droits) p.82
- besoin d'assistance p.86



VOUS
INFORMER



DOMMAGE
À UN TIERS



DÉGÂT DES
EAUX, GEL



BRIS
DE VITRE



VOL



DOMMAGES
APPAREILS
ELECTRIQUES



EXTENSION
DE
GARANTIE



CATASTROPHE
NATURELLE



INCENDIE
EXPLOSION



DOMMAGES
IMMOBILIERS



DOMMAGES
ENERGIES
RENOUVELABLES



ACCIDENT
CORPOREL



SCOLAIRE



LITIGE



ASSISTANCE

| LES GARANTIES ESSENTIELLES | PAGE | LOCATAIRE | PROPRIETAIRE OCCUPANT | PROPRIETAIRE NON OCCUPANT |
|--|------|-----------|-----------------------|---------------------------|
| « Responsabilité civile vie privée » Les dommages causés à autrui de votre fait | 21 | ■ | ■ | - |
| Responsabilité civile du fait du bâtiment | 22 | - | ■ | ■ |
| Dégât des eaux et gel | 27 | ■ | ■ | ■ |
| Bris de vitre | 34 | ■ | ■ | ■ |
| Vol et tentative de vol | 37 | ■ | ■ | ■ |
| Evénements climatiques, catastrophes naturelles ou technologiques | 52 | ■ | ■ | ■ |
| Incendie et explosion, attentats, actes de terrorisme, vandalisme et détériorations immobilières | 59 | ■ | ■ | ■ |
| Tous risques propriétaire | 66 | - | ■ | ■ |
| Protection en cas d'accident corporel lié à un sinistre | 74 | ■ | ■ | - |
| La sauvegarde des droits | 82 | ■ | ■ | ■ |
| Assistance au logement et aux personnes | 86 | ■ | ■ | - |
| LES OPTIONS | | | | |
| Responsabilité civile de l'assistance maternelle agréée | 24 | OPTION | OPTION | - |
| Responsabilité civile de l'étudiant à l'étranger | 24 | OPTION | OPTION | - |
| Responsabilité civile de l'assuré propriétaire d'un terrain non bâti | 25 | OPTION | OPTION | - |
| Responsabilité civile de l'assuré propriétaire d'animaux de selle | 25 | OPTION | OPTION | - |
| Tous risques électriques | 43 | OPTION | OPTION | - |
| Extension de garantie des appareils électroménagers audiovisuels et informatiques fixes de la maison | 46 | OPTION | OPTION | - |
| Assurance scolaire | 77 | OPTION | OPTION | - |

■ : Inclus dans le contrat : événements et garanties compris d'office dans la formule souscrite, dans les limites indiquées aux paragraphes présents dans ces Conditions Générales ou sur vos Conditions Particulières.

OPTION : garantie accessible en option du contrat.

- : la garantie ne peut pas être accordée pour la formule souscrite.

Toutes les garanties et options choisies dont Vous bénéficiez sont précisées dans les Conditions Particulières qui Vous ont été remises lors de la souscription.

VOUS
INFORMER

Tout pour Vous informer

1. Comment Vous assurer ?

a. Le processus de souscription

La souscription de votre contrat se fait soit par téléphone, soit par Internet sur le site **labanquepostale.fr***, soit en bureau de poste.

Dans les trois cas, Vous devez répondre exactement à toutes les questions posées Vous permettant de déclarer les éléments nécessaires à votre identification, ainsi qu'à l'évaluation et à l'appréciation des risques à assurer.

Au terme de ce questionnaire, Vous validez et attestez l'exactitude et l'exhaustivité de l'ensemble de vos déclarations avant de régler une fraction ou la totalité de la **prime**.

En cas de souscription par téléphone ou en bureau de poste :

Suite à la validation définitive du contrat, le paiement de la prime due ou des fractions de primes, se fait par prélèvement automatique ou par carte bancaire conformément à la périodicité que Vous avez choisie, sur le compte dont Vous Nous avez communiqué les coordonnées lors du processus de souscription.

En cas de souscription sur Internet sur le site **labanquepostale.fr*** :

Suite à la validation définitive du contrat, en cas de paiement annuel, le paiement de la prime due se fait par carte bancaire. En cas de paiement mensuel, le paiement de la première mensualité se fait par carte bancaire et le paiement des autres mensualités se fait par prélèvement automatique sur le compte dont Vous Nous avez communiqué les coordonnées lors du processus de souscription.

Au terme du processus de souscription, Vous devez signer un **bulletin de souscription** en bureau de poste, ou directement sur le site **labanquepostale.fr*** juste après le paiement si Vous avez souscrit par Internet. En cas de souscription par téléphone, Vous devez signer électroniquement ce bulletin dans votre espace personnel du site **labanquepostale.fr***, ou Vous devez Nous renvoyer le bulletin signé par courrier postal. Par ce document, Vous Vous engagez sur l'exactitude de l'ensemble de vos déclarations.

Cette signature est une étape obligatoire pour la validation de votre contrat.

- **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse lors de la souscription du contrat ou au cours de sa vie, si celle-ci change l'objet du risque ou notre avis sur celui-ci, peuvent Nous amener à opposer la nullité de votre contrat (article L. 113-8 du Code des Assurances). Dans ce cas les primes versées Nous restent acquises.**
- **Toute omission ou déclaration inexacte, si elle est involontaire, lors de la souscription du contrat ou au cours de sa vie, si celle-ci change l'objet du risque ou notre avis sur celui-ci, peuvent Nous amener à réduire l'indemnité (article L. 113-9 du Code des Assurances).**

b. La convention de preuve

En cas de signature de votre bulletin de souscription sur le site **labanquepostale.fr***, le bulletin de souscription est archivé par un tiers certificateur (personne morale habilitée à garantir officiellement des éléments transmis par réseau informatique). En cas de différend entre **Vous** et **Nous** sur l'application des conditions de ce contrat, ce tiers Nous permettra de produire ces éléments susceptibles de constituer une preuve.

* Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

DOMMAGE
À UN TIERSDÉGÂT DES
EAUX, GELBRIS
DE VITRE

VOL

DOMMAGES
APPARELS
ELECTRIQUESEXTENSION
DE
GARANTIECATASTROPHE
NATURELLEINCENDIE
EXPLOSIONDOMMAGES
IMMOBILIERSDOMMAGES
ENERGIES
RENOUVELABLESACCIDENT
CORPOREL

SCOLAIRE



LITIGE



ASSISTANCE

Prime

Somme payée par Vous en contrepartie des garanties accordées par Nous l'assureur.

Bulletin de souscription

Document contractuel, signé par Vous, par lequel Vous indiquez les risques à garantir et formalisez votre accord sur les engagements contractuels et notamment attestez l'exactitude des informations fournies pour la souscription de votre contrat.

Nullité

Mesure appliquée à un assuré qui fait une fausse déclaration intentionnelle sur les circonstances d'un événement susceptible de mettre en œuvre les garanties du contrat ou sur les caractéristiques du risque assuré. Le contrat est censé n'avoir jamais existé.

Vous

Le souscripteur du contrat désigné dans les Conditions Particulières.

Nous

La Banque Postale Assurances IARD.

Vos **Conditions Particulières** seront disponibles sur votre Espace Client Internet du site labanquepostale.fr* ou Vous seront envoyées par courrier postal ou remises en bureau de poste.

Vous déclarez avoir pris connaissance et accepté les présentes Conditions Générales avant la souscription du contrat d'Assurance Habitation proposé par Nous. La souscription de services par l'intermédiaire de votre Espace Client Internet après utilisation de votre identifiant et de votre mot de passe vaut donc acceptation de votre part des présentes Conditions Générales.

Il est convenu entre Vous et Nous que la saisie de votre identifiant et de votre mot de passe vaut signature électronique de votre part permettant ainsi votre identification et prouvant votre consentement aux opérations effectuées par l'intermédiaire d'un site mis en ligne par Nous.

En particulier, une fois identifié par votre identifiant et votre mot de passe, Vous pourrez valider en ligne les formulaires de demande de souscription ou désinscription à des services proposés par Nous, dans les termes et conditions de la législation française en vigueur.

L'enregistrement électronique effectué par Nous à l'occasion des opérations effectuées par Vous par l'intermédiaire d'un de ses sites internet a valeur de preuve entre les parties.

Conditions Particulières

Document contractuel, réalisé en fonction de vos déclarations, qui précise les caractéristiques du logement, les garanties que Vous avez souscrites, y compris les garanties optionnelles, ainsi que l'indication du montant annuel de la prime et des franchises.

c. Le droit de renonciation en cas de vente à distance

Si le présent contrat a été souscrit dans le cadre d'une vente à distance, Vous bénéficiez, conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des Assurances :

- d'un droit de renonciation dans un délai de **14 jours calendaires** révolus à compter de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités,
- du droit à être remboursé – dans le délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la lettre de renonciation – des sommes réglées et encaissées au titre de la période postérieure à la date de renonciation.

Pour exercer cette faculté, l'assuré doit adresser à :

La Banque Postale Assurances IARD
TSA 11602
35516 Cesson-Sévigné CEDEX

une lettre recommandée avec accusé de réception selon le modèle suivant :

Je soussigné(e) – Nom Prénom Adresse – déclare renoncer expressément à mon contrat d'Assurance Habitation référencé n°XXX XXXX, pour lequel j'ai versé € et demande le remboursement des sommes versées.

Fait à :

Le :

Signature :

Ce droit de renonciation ne s'applique pas, dès lors que Vous avez demandé à bénéficier de la prise en charge d'un sinistre au titre des présentes garanties.

Jours calendaires

Il s'agit de tous les jours du calendrier, y compris les samedis, dimanches et jours fériés. Les jours calendaires sont utilisés lors d'un calcul de durée. Dans ce cas, on prend en compte tous les jours compris entre les 2 dates qui déterminent la période.

Sinistre

Réalisation de l'événement aléatoire susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

* Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.



d. La prise d'effet et la durée de votre contrat

Vous êtes couvert à partir de la date et pour la durée indiquées sur vos Conditions Particulières.

La durée de votre contrat est d'un an. Il est renouvelé par **tacite reconduction** , d'année en année, à chaque échéance anniversaire, sauf **résiliation** par **Vous** ou par **Nous** dans les formes et dans les conditions prévues dans les parties « Tout pour Vous informer > Et si votre situation évolue ? > Dans quelles conditions pouvons-Nous modifier ou résilier votre contrat ? » (p.15) et « Tout pour Vous informer > Quels sont vos droits ? > La résiliation » (p.18).

2. Qu'est ce qui est assuré par votre contrat d'Assurance Habitation ?

a. Quel type de logement assuré ?

Le logement assuré est un **bâtiment** à usage d'habitation servant :

- de résidence principale,
- de résidence secondaire,
- de logement non occupé par son propriétaire,

dont l'adresse est mentionnée sur vos Conditions Particulières.

Il s'agit d'une maison, d'un appartement ou d'un loft, pouvant inclure :

- une cave et/ou un grenier,
- une **dépendance** d'une superficie inférieure ou égale à 100 m² située à la même adresse que le logement assuré,
- le terrain sur lequel la maison est bâtie,
- les aménagements extérieurs tel qu'un garage, une véranda, une clôture non végétale, une piscine (lorsqu'ils sont stipulés sur vos Conditions Particulières),
- les éléments de production d'énergie renouvelable tels que les panneaux solaires, les panneaux photovoltaïques ou les éoliennes (lorsqu'ils sont stipulés sur vos Conditions Particulières),
- les embellissements et les équipements à caractère immobilier intégrés à l'habitation et qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer le bâtiment (volet, store, auvent démontable accroché au bâtiment...).

Lorsque Vous êtes co-proprétaire, la garantie porte également sur les parties communes des logements collectifs à hauteur de votre quote-part. Celle-ci ne joue qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de celle souscrite par la copropriété.

La définition du logement assuré s'effectue par la description des pièces constituant l'habitation et ses aménagements extérieurs.

Ce contrat ne couvre pas :

- **le monument historique classé ou inscrit,**
- **l'immeuble dont la façade ou une partie de la façade est classé ou inscrit monument historique,**
- **le logement de plus de 12 pièces habitables,**
- **les logements détenus en multipropriété,**
- **la dépendance dont la superficie est supérieure à 100 m²,**

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat lors de son échéance annuelle pour une nouvelle période d'un an.

Résiliation

Fin de la couverture du risque accordée par l'assureur (Nous) à une date précise.

Vous

Le souscripteur du contrat désigné dans les Conditions Particulières.

Nous

La Banque Postale Assurances IARD.

Bâtiment

Appartement ou maison individuelle, dépendance construite en dur et clôture de toute nature (sauf végétale) Vous appartenant ainsi que tous les aménagements et les installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction. Si Vous êtes propriétaire d'un appartement, il s'agit également de la quote-part des parties communes de l'immeuble Vous appartenant.

Dépendance

Bâtiment à usage autre qu'habitation ou professionnel, sous toiture distincte ou non du bâtiment d'habitation et se trouvant à la même adresse (par exemple, un hangar).

Pièces habitables

Toute pièce d'une superficie au sol de plus de 9 m² sauf : la cuisine (fermée ou ouverte) et l'arrière cuisine ou le cellier, la salle de bain, le cabinet de toilette, les WC, le couloir, la cave, le grenier, le garage, la buanderie et la chaufferie.



- la dépendance située à une autre adresse que le bâtiment principal,
- le garage situé à une distance supérieure à 2 kilomètres du logement assuré,
- le monument funéraire,
- le bâtiment à usage professionnel ou agricole, ou avec présence de risques professionnels à domicile,
- les cultures, les plantations,
- les **maisons en construction** n'ayant pas fait l'objet d'un permis de construire préalable aux travaux de construction.



de La Banque Postale Assurances IARD

En cas de déménagement, si Vous transférez vos garanties sur votre nouveau logement, Vous bénéficiez de l'ensemble des garanties que Vous avez souscrites, dans les mêmes conditions à l'ancienne et à la nouvelle adresse, durant une période de 30 jours à compter du début du contrat de location ou de la mise à disposition en cas d'acquisition immobilière.

Maisons en construction

Immeuble faisant l'objet de travaux de construction en dur au moment de la souscription du contrat d'Assurance Habitation (hors travaux de rénovation), et destiné à devenir votre résidence principale ou secondaire.

b. Qui est assuré ?

A l'exception de l'Option Extension de garantie des appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes de la maison, ont la qualité d'assuré pour toutes les garanties du présent contrat :

- Vous, le **souscripteur**, âgé d'au moins 18 ans, Vous pouvez être propriétaire occupant (désigné comme « propriétaire » dans les Conditions Générales) ou propriétaire non occupant, locataire ou occupant à titre gratuit de l'habitation dont l'adresse est mentionnée sur vos Conditions Particulières,
- votre **conjoint**, vos enfants et/ou ceux de votre conjoint vivant habituellement dans le logement assuré,
- vos enfants majeurs et/ou ceux de votre conjoint qui ne vivent pas habituellement dans le logement assuré, dès lors qu'ils poursuivent leurs études et qu'ils sont fiscalement à charge,
- vos ascendants et/ou ceux de votre conjoint, s'ils vivent habituellement sous le même toit et sont fiscalement à votre charge ou à celle de votre conjoint,
- et, dans le cas où Vous avez le statut de locataire, les locataires dont les noms sont indiqués sur le bail de location du logement assuré.

L'Option Extension de garantie des appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes de la maison couvre les appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes appartenant uniquement au :

- **souscripteur** et aux membres de sa famille énumérés ci-après :
- son **conjoint**,
- ses enfants, et ceux de son conjoint, rattachés au foyer fiscal, au sens du Code Général des Impôts.

Souscripteur

Personne qui a conclu le contrat avec l'assureur.
Le souscripteur ou son conjoint sont le (ou les) propriétaire(s) ou le (ou les) locataire(s) du logement assuré

Conjoint

- Epoux ou épouse non séparé (e) de corps ou de fait
- Partenaire non séparé de fait en cas de vie commune à caractère conjugal
- Partenaire non séparé de fait dans le cadre du Pacte Civil de Solidarité

Villégiature

Séjour temporaire, d'une durée inférieure ou égale à 3 mois consécutifs, dans un logement n'appartenant pas à l'assuré et autre que celui désigné sur les conditions particulières.

c. Où s'exercent vos garanties ?

Ce contrat garantit votre habitation située en France métropolitaine y compris la Corse et dans les Départements d'Outre-Mer.

Les garanties « Responsabilité civile vie privée », « Sauvegarde des droits » et l'extension aux séjours en **villégiature** sont étendus au monde entier pour les séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs.

d. Ce pour quoi Vous n'êtes jamais assuré

Exclusions communes à toutes les garanties

Indépendamment des exclusions particulières liées à chaque garantie d'assurance (essentielle et optionnelle) et aux garanties d'assistance, le contrat ne garantit jamais :

Les dommages causés par :

- une des personnes assurées si elle a commis ou si elle est complice d'un acte ou d'une faute intentionnelle ou dolosive,
- la guerre civile ou étrangère,
- l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante dans quelle que quantité que ce soit, entraînant directement ou indirectement la responsabilité d'une des personnes assurées,
- les armes et /ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome (bombe atomique, par exemple),
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,
- toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement (paratonnerre, détecteur de fumée, par exemple),
- un défaut d'entretien ou de réparation incombant à l'assuré et connu de l'assuré,
- un fait ou un événement dont l'assuré avait connaissance avant la souscription et de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie du contrat,
- les dommages résultant de la contamination par un virus.
- les préjudices résultant de toute atteinte à l'environnement.

Les dommages subis par :

- les matériels informatiques de plus de 8 ans,
- les biens assurés suite à un défaut d'entretien ou de réparation incombant à l'assuré et connu de l'assuré,
- les véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance, les voiliers, les bateaux à moteur, les appareils de navigation aérienne (couverts par une assurance spécifique),
- les espèces monnayées, les billets de banque, les lingots et les pièces de métaux précieux, les cartes bancaires, les titres et les valeurs,
- les serres,
- les arbres et les plantations, y compris les clôtures végétales.

En outre, sont exclus :

- les dommages en cas de fausse déclaration de votre part, à la souscription ou à l'occasion d'un sinistre,
- le paiement des amendes et des pénalités,
- les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire,
- les dommages résultant de toute responsabilité contractuelle de l'assuré envers un tiers (par exemple, dommages causés dans le cadre d'une activité professionnelle).

Tiers

Toute personne physique ou morale qui n'a pas la qualité d'assuré.



DOMMAGE À UN TIERS



DÉGÂT DES EAUX, GEL



BRIS DE VITRE



VOL



DOMMAGES APPARELS ELECTRIQUES



EXTENSION DE GARANTIE



CATASTROPHE NATURELLE



INCENDIE EXPLOSION



DOMMAGES IMMOBILIERS



DOMMAGES ENERGIES RENOUVELABLES



ACCIDENT CORPOREL



SCOLAIRE



LITIGE



ASSISTANCE

Exclusions communes à toutes les garanties d'assistance

En complément des exclusions, générales et particulières, les garanties de l'assistance ne couvrent pas :

- les lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son voyage,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance,
- une infirmité préexistante,
- l'usage de médicaments ou stupéfiants non ordonnés médicalement au bénéficiaire,
- l'utilisation d'engins de guerre et armes à feu.

3. Comment fonctionne votre prime d'assurance ?

La **prime** est le prix des garanties que Vous avez choisies pour assurer le risque déclaré. Elle est payable d'avance.

Le montant de cette prime est indiqué sur vos **Conditions Particulières**.

a. Les modalités de paiement

La prime annuelle ou, en cas de fractionnement, la fraction de prime est payable aux dates d'échéance indiquées sur vos Conditions Particulières puis sur l' **avis d'échéance**.

b. L'évolution de la prime

Nous pouvons être amenés à modifier à chaque échéance de votre contrat le montant de votre prime, les plafonds de garantie, le montant des franchises ou le seuil d'intervention.

Indépendamment de ces dispositions et de l'évolution des taxes, Vous serez informé sur les nouveaux montants et leur date d'application. Si Vous n'acceptez pas cette revalorisation, Vous avez la possibilité de résilier votre contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle Vous en aurez été informé. La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de votre lettre recommandée. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'évolution des taxes.

c. Le non paiement de la prime et les conséquences

En cas de non paiement de la prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours suivant son échéance : une lettre recommandée de mise en demeure Vous sera adressée en application de l'article L. 113-3 du Code des Assurances.

30 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure si la prime n'est toujours pas réglée, les garanties seront suspendues et 10 jours après la date de suspension des garanties, Nous résilierons votre contrat.

[A SAVOIR]

En cas de non paiement d'une fraction de la prime annuelle, l'assuré devra régler la prime prévue pour la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la **résiliation** du contrat ainsi qu'un montant forfaitaire de 25 € à titre de frais de mise en demeure.

| Prime |

Somme payée par Vous en contrepartie des garanties accordées par Nous l'assureur.

| Conditions Particulières |

Document contractuel, réalisé en fonction de vos déclarations, qui précise les caractéristiques du logement, les garanties que Vous avez souscrites, y compris les garanties optionnelles, ainsi que l'indication du montant annuel de la prime et des franchises.

| Avis d'échéance |

Document par lequel Vous êtes informé du montant de votre prime lors du renouvellement annuel du contrat et de la date à laquelle elle doit être payée.

| Résiliation |

Fin de la couverture du risque accordée par l'assureur (Nous) à une date précise.

Le contrat suspendu, et non résilié, reprend ses effets le lendemain à midi suivant le jour du paiement total des sommes dues comprenant :

- les primes arriérées ayant fait l'objet de la mise en demeure,
- les primes venues à échéance et dues après la mise en demeure,
- les frais de mise en demeure d'un montant forfaitaire de 25 €.

4. Et si votre situation évolue ?

a. Que devez-Vous Nous déclarer ?

Pour Nous permettre d'apprécier le risque à assurer et de calculer la **prime** correspondante, Vous devez, en cours de contrat, Nous déclarer toutes les modifications et les éléments nouveaux qui ont un impact sur le risque. Les changements à Nous notifier impérativement sont, notamment :

■ En ce qui Vous concerne :

- ↳ le changement de profession ou d'état civil,
- ↳ la modification de la structure familiale, notamment la naissance d'un enfant,
- ↳ le décès d'une personne assurée.

■ En ce qui concerne votre logement :

- ↳ le changement d'adresse de votre **domicile**,
- ↳ l'usage ou la vente de votre logement,
- ↳ la structure du logement comme la création d'une pièce « à vivre » supplémentaire,
- ↳ la construction d'une véranda ou d'une piscine.

Ces évolutions doivent Nous être communiquées avant le changement s'il provient de votre fait ou dans un délai de 15 jours maximum après que Vous en ayez eu connaissance.

Sous réserve de l'acceptation des nouvelles conditions issues de ces changements, les modifications sont enregistrées et Vous restez assuré. Elles peuvent aussi modifier le montant de votre prime d'assurance. Vous recevrez alors un **avenant**, avec la nouvelle situation de votre contrat.

Dans le cas d'une augmentation du montant de votre prime annuelle, un appel de prime complémentaire sera effectué. Dans le cas d'une diminution du montant de votre prime annuelle, Nous Vous rembourserons le trop perçu.

En cas de non respect de ces obligations

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive lors de la souscription du contrat ou au cours de sa vie, si celles-ci changent l'objet du risque ou notre avis sur celui-ci, peuvent Nous amener à opposer la nullité de votre contrat (article L. 113-8 du Code des Assurances).
- Toute omission ou déclaration inexacte, si elle est involontaire, lors de la souscription du contrat ou au cours de sa vie, si celle-ci change l'objet du risque ou notre avis sur celui-ci, peut Nous amener à réduire l'indemnité due au titre d'un sinistre garanti (article L. 113-9 du Code des Assurances).

| Prime |

Somme payée par Vous en contrepartie des garanties accordées par Nous l'assureur.

| Domicile |

Lieu de résidence habituel de l'assuré et celui de son conjoint situé en France métropolitaine (y compris la Corse) et dans les DOM.

| Avenant |

Document contractuel modifiant le contrat.



b. Dans quelles conditions pouvons-Nous modifier ou résilier votre contrat ?

Si les changements représentent une aggravation du risque telle que Nous aurions refusé d'assurer ce risque à la souscription ou que Nous l'aurions assuré moyennant une prime plus élevée, Nous pouvons, conformément à l'article L. 113-4 du Code des Assurances :

- soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours et Vous rembourser la part de prime correspondant à la période non couverte,
- soit Vous proposer un nouveau montant de prime. Sans suite de votre part ou si Vous n'acceptez pas cette nouvelle prime, Nous pouvons résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours.

Nous avons également la possibilité de résilier votre contrat dans les cas et modalités suivants :

| MOTIF DE LA RÉSILIATION | QUAND L'ASSUREUR PEUT-IL RÉSILIER ? | DATE D'EFFET DE LA RÉSILIATION |
|--|---|--|
| PAS DE MOTIF A PRÉCISER | | |
| Tous motifs | 2 mois avant l' Échéance annuelle | A l'échéance annuelle |
| LOGEMENT | | |
| Perte totale du domicile résultant d'un événement non garanti | Dès que Nous sommes informés de l'événement | Date de l'événement |
| ÉVÉNEMENTS DIVERS | | |
| Décès du souscripteur ou vente, donation des biens assurés au profit de l'héritier ou du bénéficiaire | Dans les 3 mois qui suivent la demande de transfert de l'assurance au profit de l'héritier | 10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée |
| PRIMES | | |
| Non paiement de la prime | 40 jours après l'envoi de la lettre de la mise en demeure | A la date indiquée par Nous sur la lettre de mise en demeure |
| RISQUE | | |
| Aggravation du risque en cours de contrat | Dès que Nous en avons connaissance, si Nous refusons de Vous assurer dans ces nouvelles circonstances | 10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée |
| Refus par Vous d'une augmentation de votre prime à la suite de l'aggravation du risque en cours de contrat | Dans les 30 jours après notre proposition d'augmenter la prime si Vous la refusez ou n'y donnez pas suite | 30 jours après notre proposition d'augmenter la prime |
| Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque | Dès que Nous en avons connaissance | 10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée |
| Après sinistre | Dès la déclaration du sinistre | A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation |

Échéance

Date à laquelle, Vous, l'assuré devez régler votre prime.

Souscripteur

Personne qui a conclu le contrat avec l'assureur. Le souscripteur ou son conjoint sont le (ou les) propriétaire(s) ou le (ou les) locataire(s) du logement assuré

5. Quels sont vos droits ?

a. La réclamation – la médiation

Le recours auprès du conseiller

Nous mettons à votre disposition des conseillers habilités à Vous répondre, dans les plus brefs délais, à vos interrogations. Ceux-ci sont joignables par téléphone au 02 28 09 42 00 (coût d'un appel local depuis un poste fixe).

Le recours auprès du Service Consommateurs

Si la réponse du conseiller ne Vous satisfait pas, Vous pouvez transmettre votre demande à notre Service Consommateurs à l'adresse suivante :

La Banque Postale Assurances IARD
Service Consommateurs
TSA 11602
35516 Cesson-Sévigné CEDEX

Le recours auprès du médiateur

En cas de difficultés persistantes, Vous pouvez demander l'avis du Médiateur de la FFSA, Fédération Française des Sociétés d'Assurances, intervenant extérieur et agissant en toute indépendance. Ses coordonnées Vous sont communiquées soit par Nous, soit en Vous adressant à :

FFSA
26 boulevard Haussmann
75311 Paris CEDEX 09
*www.ffsa.fr**



* Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

b. La résiliation

Vous avez également la possibilité de mettre fin à votre contrat. Le tableau ci-dessous Vous permet de prendre connaissance des délais à respecter en fonction des motifs de la résiliation :

| MOTIF DE LA RÉSILIATION | QUAND L'ASSURE PEUT-IL RESILIER ? | DATE DE L'EFFET DE LA RÉSILIATION |
|--|--|--|
| PAS DE MOTIF A PRÉCISER | | |
| Tous motifs | 1 mois avant l'échéance annuelle ou dans les 20 jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance si mention en est faite dans celui-ci | A l'échéance annuelle |
| LOGEMENTS | | |
| Changement de domicile | La résiliation doit Nous être notifiée moins de 3 mois après la survenance de cet événement | 30 jours après l'envoi de votre lettre recommandée |
| Perte totale du domicile résultant d'un événement non garanti | Dès que Vous Nous avez informé de l'événement | Date de l'événement |
| ÉVÉNEMENTS DIVERS | | |
| Changement de situation ou de régime matrimonial, de profession, départ en retraite si ce changement affecte la nature du risque | La résiliation doit Nous être notifiée moins de 3 mois après la survenance de cet événement | 1 mois à compter de la date de réception de la lettre de résiliation |
| Décès du souscripteur ou vente, donation des biens assurés | Dès que Vous ou l'héritier Nous avez informé de l'événement | Dès la réception de la lettre de résiliation |
| PRIMES, PLAFONDS DE GARANTIE ET FRANCHISES (HORS CATASTROPHES NATURELLES) | | |
| Augmentation de votre prime ou modification des franchises ou des plafonds de garanties ou d'évolution des taxes | Dans les 30 jours où Vous avez été informé de la modification | 30 jours après l'envoi de votre lettre recommandée |
| RISQUE | | |
| Résiliation par Nous d'un autre de vos contrats après sinistre | Dans le délai de 30 jours qui suit la notification de notre déclaration | A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation |
| Diminution du risque en cours de contrat sans réduction de prime de notre part | Dès que Vous avez eu connaissance de notre refus de réduire la prime | 30 jours après l'envoi de votre lettre recommandée |

Domicile

Lieu de résidence habituel de l'assuré et celui de son conjoint situé en France métropolitaine (y compris la Corse) et dans les DOM.

Si la résiliation de votre contrat intervient entre deux échéances, Nous Vous remboursons la part de prime perçue d'avance pour la période non courue.

c. Le délai pour engager une action (la prescription)

Selon l'article L. 114-1 du Code des Assurances « toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ».

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque que les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Selon l'article L. 114-2 du Code des Assurances, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci, notamment par :

- une demande en justice (même en **référé**),
- un acte d'exécution forcée.

Ainsi que par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, soit par Vous dans le cadre du règlement de l'indemnité après sinistre, soit par Nous dans le cadre d'une action en paiement de la prime.

d. La protection des données à caractère personnel

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données à caractère personnel recueillies Vous concernant sont nécessaires à la souscription. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à Nous, l'assureur et pourront être utilisées pour les besoins de la gestion des opérations effectuées en exécution des contrats souscrits.

Certaines informations peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Vous Nous autorisez à communiquer les informations Vous concernant à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion. Nous sommes également susceptibles de communiquer certaines informations nominatives à nos réassureurs aux fins exclusives de gestion du contrat ; ce que Vous autorisez expressément. La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible sur demande auprès de Nous.

Vous avez la possibilité de Vous opposer, sans frais, à ce que les informations Vous concernant soient utilisées notamment à des fins de prospection commerciale par Nous ou par nos partenaires commerciaux.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données ou enregistrements téléphoniques Vous concernant, en adressant votre demande à :

La Banque Postale Assurances IARD
Correspondant Informatique et Libertés
34 rue de la Fédération
75015 Paris

Référé

Procédure permettant de demander à une juridiction qu'elle ordonne des mesures provisoires mais rapides tendant à préserver les droits du demandeur. Un référé est très souvent introduit dans l'attente d'un jugement sur le fond.



e. L'enregistrement de l'échange téléphonique et l'écoute téléphonique

Vous autorisez expressément La Banque Postale Assurances IARD à enregistrer vos échanges téléphoniques avec son ou ses collaborateurs.

Il est convenu que l'enregistrement des échanges téléphoniques et l'enregistrement informatique ou leur reproduction sur un quelconque support font foi entre les parties sauf pour chacune d'elles à apporter la preuve contraire.

Ces enregistrements sont conservés par La Banque Postale Assurances IARD dans des conditions propres à en assurer la sécurité et la confidentialité.

Dans un souci d'amélioration constante de la qualité de nos services, un autre collaborateur de La Banque Postale Assurances IARD peut être amené à suivre la conversation téléphonique et éventuellement y prendre part. A cet effet, Vous donnez expressément votre consentement à l'enregistrement de cet échange téléphonique.


f. L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance

L'instance chargée du contrôle des activités de La Banque Postale Assurances IARD est l'Autorité de Contrôle Prudentiel – 61 rue Taitbout – 75436 Paris CEDEX 09.

En cas de dommages causés à un tiers

1. Quelles démarches ?

Vous devez Nous déclarer le **sinistre**, verbalement ou par écrit, dès que Vous en avez connaissance. Pensez à indiquer votre numéro de contrat :

 par téléphone au 02 28 09 42 00*

 par écrit à : La Banque Postale Assurances IARD
TSA 11602
35516 Cesson-Sévigné CEDEX

**DÉLAI MAXIMUM DE
DÉCLARATION
DU SINISTRE DÈS QUE VOUS
EN AVEZ EU CONNAISSANCE**

5 | jours ouvrés |

Si Vous ne respectez pas les délais de déclaration, mentionnés ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, Nous sommes en droit de refuser la prise en charge du sinistre, c'est-à-dire d'appliquer la **déchéance**, dans la mesure où Nous pouvons établir que ce retard Nous a causé un préjudice.

Si Vous souhaitez bénéficier d'une assistance dans le cadre de votre contrat d'Assurance Habitation, appelez le 01 45 16 43 85* ou le + 33 1 45 16 43 85 si Vous êtes à l'étranger.**

2. Pour quoi êtes-Vous couvert ?

a. Responsabilité civile vie privée

(pour les propriétaires occupants et les locataires)

Ce que Nous garantissons

Les conséquences financières que Vous et toute personne ayant la qualité d'assuré pouvez encourir, dans le cadre de la vie privée, en cas de dommages causés à des tiers et engageant votre responsabilité. Sont pris en compte les **dommages corporels**, **matériels** et **immatériels** consécutifs, survenus accidentellement.

Ces dommages peuvent être causés par :

- Vous, ou les personnes ayant la qualité d'assuré,
- vos **animaux domestiques**,
- des **biens mobiliers** dont Vous avez la propriété, la garde ou l'usage.

Cette garantie couvre également les dommages causés aux tiers :

- par vos enfants pratiquant occasionnellement du baby-sitting,
- par une personne que Vous employez à domicile dans l'exercice de ses fonctions,
- par les personnes assumant, à titre occasionnel et gratuit, la garde de vos enfants ou de ceux de votre **conjoint**, ou la garde de vos animaux, pour les seuls dommages causés par ces enfants ou ces animaux,

* Coût d'un appel local depuis un poste fixe.

** Les tarifs des communications varient selon le pays depuis lequel l'appel est émis.

| Sinistre |

Réalisation de l'événement aléatoire susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

| Jour ouvré |

Par opposition au jour calendaire qui est un jour du calendrier comprenant les samedis et dimanches, le « jour ouvré » est un jour travaillé dans l'entreprise.

| Déchéance |

En cas de non respect des obligations auxquelles Vous êtes tenu par le contrat pour un sinistre donné, perte du droit à garantie et remboursement à La Banque Postale Assurances IARD de l'indemnité d'assurance réglée à autrui.

| Dommage corporel |

Toute atteinte corporelle (blessures, décès) subie par une personne.

| Dommage matériel |

Toute détérioration ou disparition d'un bien ainsi que toute blessure subie par un animal domestique.

| Dommage immatériel |

Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéficiaire, entraîné directement par la survenance de dommages corporels ou matériels garantis.

| Animal domestique |

Chien, chat, oiseau, petit rongeur, appartenant à l'assuré.



VOUS
INFORMER



DOMMAGE
À UN TIERS



DÉGÂT DES
EAUX, GEL



BRIS
DE VITRE



VOL



DOMMAGES
APPARELS
ELECTRIQUES



EXTENSION
DE
GARANTIE



CATASTROPHE
NATURELLE



INCENDIE
EXPLOSION



DOMMAGES
IMMOBILIERS



DOMMAGES
ENERGIES
RENOUVELABLES



ACCIDENT
CORPOREL



SCOLAIRE



LITIGE



ASSISTANCE

- par des personnes âgées ou handicapées que Vous accueillez à titre gratuit à votre **domicile** conformément à la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 dès lors que les dommages sont subis par des tiers.
- par les bovins, ovins et caprins Vous appartenant (limitation à 3 animaux appartenant à la même catégorie),
- du fait de l'utilisation du matériel de jardin (motoculteurs, tondeuses à gazon de moins de 20 CV, taille haie et scie) situé à l'adresse du logement assuré et indiqué sur vos **Conditions Particulières**,
- par tout engin terrestre à moteur de moins de 20 CV non destiné à circuler sur la voie publique et utilisé dans les limites du logement assuré, tel que :
 - ↳ une tondeuse autoportée,
 - ↳ un microtracteur,
 - ↳ un kart
 - ↳ un véhicule à moteur destinés aux enfants dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 8 km/heure,
- par les remorques de moins de 750 kg lorsqu'elles ne sont pas attelées à un véhicule à moteur.

b. Responsabilité civile du fait du bâtiment

(pour les propriétaires occupants et les propriétaires non occupants)

Ce que Nous garantissons

- Responsabilité civile propriétaire

Nous garantissons les conséquences financières que Vous encourez, en votre qualité de propriétaire du bâtiment assuré, si votre Responsabilité civile est engagée à l'égard de tiers du fait de l'habitation et de ses **dépendances** assurées.

- Responsabilité civile suite à un incendie, une **explosion** ou un dégât des eaux

Nous garantissons les conséquences financières que Vous encourez en tant que propriétaire, à l'égard de vos locataires, voisins et tiers pour tous les dommages matériels ou immatériels consécutifs :

- ↳ résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux garantis,
- ↳ ayant pris naissance dans les locaux assurés (articles 1719 et 1721 du Code civil).

Limitation des garanties de Responsabilité civile en cas de responsabilité solidaire

Lorsque votre responsabilité se trouve engagée solidairement, Nous garantissons à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de votre propre part de responsabilité dans vos rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa part virile, si sa propre part n'est pas déterminée.

En clair, si Vous et un tiers êtes conjointement responsables d'un dommage, Nous n'interviendrons que pour la part qui Vous est imputable.

Ce que Nous ne garantissons pas au titre de la Responsabilité civile vie privée et de la Responsabilité civile du fait du bâtiment

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14),
- les dommages subis par Vous ou par les personnes ayant la qualité d'assuré,
- les dommages causés par vos enfants à l'occasion d'un stage de formation en milieu hospitalier ou médical,
- les dommages causés par des enfants n'ayant pas la qualité d'assurés, sous votre surveillance,
- les dommages causés par des chiens d'attaque et dangereux (chiens de catégorie 1 et 2 mentionnés dans la loi du 6 janvier 1999, tels les pit-bulls ou les rottweilers),

Bien mobilier

- Meuble et objet à usage non professionnel, situés à l'intérieur du bâtiment Vous appartenant ainsi qu'à toute autre personne résidant de façon permanente avec Vous,
- Aménagement et embellissement exécutés aux frais du locataire, s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Conjoint

- Epoux ou épouse non séparé (e) de corps ou de fait
- Compagnon ou compagne en cas de vie commune à caractère conjugal
- Partenaire non séparé de fait dans le cadre du Pacte Civil de Solidarité

Domicile

Lieu de résidence habituel de l'assuré et celui de son conjoint situé en France métropolitaine (y compris la Corse) et dans les DOM.

Conditions Particulières

Document contractuel, réalisé en fonction de vos déclarations, qui précise les caractéristiques du logement, les garanties que Vous avez souscrites, y compris les garanties optionnelles, ainsi que l'indication du montant annuel de la prime et des franchises.

Dépendance

Bâtiment à usage autre qu'habitation ou professionnel, sous toiture distincte ou non du bâtiment d'habitation et se trouvant à la même adresse (par exemple, un hangar).

Explosion

Action subite ou violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.



- les dommages corporels causés à vos employés dans le logement assuré pendant les heures de service. Ces dommages relèvent du régime d'indemnisation des accidents du travail,
- les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur, remorque comprise (hors celle non attelée à un véhicule terrestre à moteur). Ces dommages relèvent de l'assurance automobile,
- les dommages causés par Vous ou par les personnes ayant la qualité d'assuré à l'occasion de votre participation à un crime, un délit, un pari, un duel ou une rixe, sauf en cas de légitime défense, à des émeutes, à des mouvements populaires, à des actes de terrorisme ou de sabotage,
- les dommages matériels causés aux biens appartenant à vos ascendants ou descendants,
- les dommages causés par l'assistant bénévole aux tiers et aux assurés du présent contrat d'Assurance Habitation, du fait de l'assistance bénévole,
- les dommages causés :
 - ↳ aux biens, objets ou animaux dont Vous, vos ascendants, vos descendants et leur conjoint, ou vos préposés (personnes attachées à votre service) habitant dans votre foyer ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage,
 - ↳ par tout voilier ou par tout bateau à moteur, dont Vous avez la conduite, la propriété ou la garde,
 - ↳ à l'occasion d'une activité professionnelle ou de votre fonction publique et syndicale,
 - ↳ ou subis par un bien que Vous avez vendu,
 - ↳ par les biens immobiliers, autres que ceux indiqués aux Conditions Particulières, dont Vous êtes propriétaires ou qui Vous sont confiés à un titre quelconque,
 - ↳ par les animaux de selle sauf si Vous avez souscrit la garantie optionnelle « Responsabilité civile de l'assuré propriétaire d'animaux de selle »,
 - ↳ par les terrains non bâtis dont Vous êtes propriétaire, situés à une adresse différente de l'habitation assurée sauf si Vous avez souscrit la garantie optionnelle « Responsabilité civile de l'assuré propriétaire d'un terrain non bâti »,
- les dommages provoqués :
 - ↳ intentionnellement par Vous ou avec votre complicité, hormis ceux provoqués par les enfants mineurs,
 - ↳ lors de la pratique de la chasse, du ball-trap, des sports aériens, de tout sport à titre professionnel,
 - ↳ lors de l'activité physique et sportive que Vous exercez en tant que membre d'un club,
 - ↳ lors de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires, nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à une obligation d'assurance légale et les sanctions pénales et les frais s'y rapportant.

Spécificité des maisons en construction

Si votre maison est en cours de construction, elle est couverte, dès le début de la construction, au titre de la garantie Responsabilité civile du bâtiment. La garantie s'applique également si votre maison est en cours de rénovation.

c. Extension des garanties au séjour en villégiature

(pour les propriétaires occupants et les locataires)

La garantie Responsabilité civile vie privée est automatiquement étendue aux séjours temporaires, d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs, dans un lieu, qui ne Vous appartient pas, autre que celui désigné sur les Conditions Particulières.

Terrain non bâti

Terrain nu ne comportant pas de construction (par exemple : grange, bâtiment, terrain de tennis). Toutefois, un mur de clôture, un plan d'eau privatif et des arbres peuvent s'y trouver. Ce terrain doit se situer sur une parcelle distincte de celle sur laquelle est implantée l'habitation assurée.

Maisons en construction

Immeuble faisant l'objet de travaux de construction en dur au moment de la souscription du contrat d'Assurance Habitation (hors travaux de rénovation), et destiné à devenir votre résidence principale ou secondaire.

Ce que Nous garantissons

Sont prises en charge les conséquences financières de la Responsabilité civile que Vous pouvez encourir, en tant qu'occupant de tout ou partie d'un logement vis-à-vis du propriétaire (recours du propriétaire) et des voisins et des tiers (recours des voisins et des tiers) du fait :

- d'un incendie ou d'une explosion,
- d'un dégât des eaux, ayant pris naissance dans des locaux (bâtiment d'habitation, chambre d'hôtel ou de pension) dont Vous n'êtes pas propriétaire.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14) ainsi que celles figurant au niveau de votre garantie Responsabilité civile vie privée,
- les séjours passés dans votre éventuelle résidence secondaire qui sont à couvrir par un autre contrat d'assurance habitation.

d. Responsabilité civile de l'assistante maternelle agréée

(proposée en option pour les propriétaires occupants et les locataires)

Ce que Nous garantissons

Si Vous avez la qualité d'assistante maternelle agréée, cette garantie permet l'indemnisation, au titre de votre responsabilité civile, des dommages causés du fait de l'accueil non permanent, dans votre logement assuré et pendant votre temps de travail, de mineurs confiés par leurs parents.

Sont également garantis les dommages :

- corporels et matériels causés aux tiers par l'enfant ou les enfants gardés,
- corporels subis par cet ou ces enfants.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14),
- les dommages subis par Vous, les personnes ayant la qualité d'assuré,
- les dommages causés aux biens, aux objets ou aux animaux Vous appartenant ou dont Vous avez la garde,
- votre Responsabilité civile d'assistante maternelle agréée en cas d'absence, de retrait de l'agrément ou de non respect des règles conditionnant l'agrément.

e. Responsabilité civile de l'étudiant à l'étranger

(proposée en option pour les propriétaires occupants et les locataires)

Ce que Nous garantissons

Cette garantie indemnise les dommages causés à des tiers par l'assuré étudiant dans le cadre de ses activités scolaires ou extra-scolaires, et des stages professionnels, exercés ou effectués dans tous les pays ne faisant pas l'objet de contre indications du ministère des affaires étrangères.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14).



VOUS
INFORMER

f. Responsabilité civile de l'assuré propriétaire d'un terrain non bâti (proposée en option pour les propriétaires occupants et les locataires)

Ce que Nous garantissons

Si Vous êtes propriétaire d'un **terrain non bâti**, d'une surface inférieure à 3 hectares et à usage privatif, cette garantie permet l'indemnisation, au titre de votre Responsabilité civile, des dommages accidentels causés à un tiers du fait de ce terrain ; par exemple un arbre tombant sur un promeneur ou un mur de clôture s'écroulant sur une voiture.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14).

g. Responsabilité civile de l'assuré propriétaire d'animaux de selle (proposée en option pour les propriétaires occupants et les locataires)

Ce que Nous garantissons

Cette garantie couvre votre Responsabilité civile en tant que propriétaire d'animaux de selle (poney, âne ou cheval) détenus dans un but non lucratif et permet l'indemnisation des dommages causés à des tiers par ceux-ci.

Elle est étendue, lors du prêt de l'animal à titre gratuit, à la responsabilité pouvant incomber à l'emprunteur en raison des dommages résultant d'**accidents** causés à des tiers par le fait de l'animal prêté.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14),
- les accidents provoqués par un ou des animaux de selle lors de leur participation à des courses ou au cours d'entraînements,
- la responsabilité civile que Vous pouvez encourir en qualité de loueur d'animaux de selle.

Terrain non bâti

Terrain nu ne comportant pas de construction (par exemple : grange, bâtiment, terrain de tennis). Toutefois, un mur de clôture, un plan d'eau privatif et des arbres peuvent s'y trouver. Ce terrain doit se situer sur une parcelle distincte de celle sur laquelle est implantée l'habitation assurée.



DÉGÂT DES
EAUX, GEL



BRIS
DE VITRE



VOL



DOMMAGES
APPARELS
ELECTRIQUES



EXTENSION
DE
GARANTIE



CATASTROPHE
NATURELLE



INCENDIE
EXPLOSION



DOMMAGES
IMMOBILIERS



DOMMAGES
ENERGIES
RENOUVELABLES



ACCIDENT
CORPOREL



SCOLAIRE



LITIGE



ASSISTANCE

Accident

Tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime ou au bien endommagé et pouvant être la cause des dommages matériels et/ou corporels et/ou immatériels.

3. Notre intervention en cas d'action mettant en cause votre responsabilité

En cas d'action judiciaire mettant en cause une personne dont la responsabilité est assurée au titre du présent contrat et dans les limites de celui-ci :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives :
Nous avons la faculté de diriger votre défense ou de Nous y associer, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours :

↳ dès lors que le procès concerne la mise en jeu d'une garantie Responsabilité civile du présent contrat, ou

↳ lorsque, dans un procès intenté par Vous, est présentée une demande reconventionnelle pour des faits et des dommages pouvant mettre en jeu l'une des garanties,

Nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;

- devant les juridictions pénales, lorsque des intérêts civils concernant la garantie Responsabilité civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, Nous avons la faculté de diriger votre défense ou de Nous y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si Vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en Cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Nous pouvons par contre exercer les voies de recours sans votre accord, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si Nous sommes intervenus au procès.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

L'assuré Nous donne tous pouvoirs à cet effet.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de Nous ne Nous sera opposable. Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

4. L'indemnisation

L'évaluation et l'indemnisation des dommages causés à un tiers

Lorsque votre Responsabilité civile en tant qu'assuré est engagée, le montant de l'indemnité couvre les sommes réclamées relatives à un dommage ou un ensemble de dommages ayant la même cause technique, dans la limite du montant des plafonds de garantie mentionnés dans les Conditions Générales et les Conditions Particulières du contrat.

En complément des démarches engagées par Nous, l'indemnité comprend le paiement des frais et honoraires nécessités pour la défense des intérêts de l'assuré dans la limite de la garantie Sauvegarde des droits (p.82-85).

En cas d'accident corporel, l'indemnité est calculée en fonction du préjudice déterminé selon les règles du droit commun et dans la limite du montant global de garantie figurant dans les Conditions Générales et les Conditions Particulières du contrat.

Montants maxima de couverture par garantie et par sinistre

| GARANTIES | MONTANTS TTC MAXIMA DE COUVERTURE PAR GARANTIE PAR SINISTRE |
|--|--|
| RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE | <ul style="list-style-type: none">■ Dommages corporels : 100 000 000 €■ Dommages matériels : 1 000 000 €■ Dommages immatériels consécutifs : 300 000 €■ Dommages matériels et immatériels suite à un acte ayant donné lieu à condamnation pénale : 50 000 € |
| RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DU BÂTIMENT | <ul style="list-style-type: none">■ Dommages corporels : 100 000 000 €■ Dommages matériels : 1 000 000 €■ Dommages immatériels consécutifs : 300 000 €■ Dommages matériels et immatériels suite à un acte ayant donné lieu à condamnation pénale : 50 000 € |

Les franchises – définition et application


La franchise représente la part du préjudice subi qui reste à votre charge dans le règlement du sinistre.

En cas de mise en jeu de votre garantie Responsabilité civile, aucune franchise n'est appliquée en cas de dommages corporels. Par exemple, à la suite d'un bris de glace accidentel ayant blessé un passant, Nous l'indemnisons à hauteur de son préjudice et Vous n'avez rien à payer. En cas de dommages matériels une franchise est appliquée. Son montant est indiqué dans les Conditions Particulières de votre contrat ; il est révisable annuellement par Nous.

En cas de dégât des eaux et de gel

1. Quelles démarches ?

Vous devez Nous déclarer le **sinistre**, verbalement ou par écrit, dès que Vous en avez connaissance. Pensez à indiquer votre numéro de contrat :

 par téléphone au 02 28 09 42 00*

 par écrit à : La Banque Postale Assurances IARD
TSA 11602
35516 Cesson-Sévigné CEDEX

**DÉLAI MAXIMUM DE
DÉCLARATION
DU SINISTRE DÈS QUE VOUS
EN AVEZ EU CONNAISSANCE**

5 | jours ouvrés |

Si Vous ne respectez pas les délais de déclaration, mentionnés ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, Nous sommes en droit de refuser la prise en charge du sinistre, c'est-à-dire d'appliquer la **déchéance**, dans la mesure où Nous pouvons établir que ce retard Nous a causé un préjudice.

Si Vous souhaitez bénéficier d'une assistance (p.86-87) dans le cadre de votre contrat d'Assurance Habitation, appelez le 01 45 16 43 85* ou le + 33 1 45 16 43 85 si Vous êtes à l'étranger.**

2. Pour quoi êtes-Vous couvert ?

Ce que Nous garantissons

Cette garantie prend en charge les **dommages matériels** causés aux biens assurés par l'eau à l'intérieur du logement assuré, provenant :

- d'une fuite, d'une rupture, d'un engorgement ou d'un débordement accidentel :
 - ↳ d'une canalisation non souterraine et intérieure, ne nécessitant pas de travaux de terrassement,
 - ↳ des installations de chauffage central et de chaudières,
 - ↳ des **appareils à effet d'eau**,
 - ↳ des chéneaux (conduits longeant le bas du toit, chargés de recueillir l'eau) et des gouttières,
- d'un engorgement et d'un refoulement des égouts et des canalisations souterraines, dans la mesure où ces événements n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles,
- de l'infiltration de l'eau, de la pluie, de la neige ou de la grêle se produisant au travers de la toiture, d'un ciel vitré, d'un balcon couvrant ou d'une terrasse,
- de l'infiltration par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires ainsi qu'au travers des carrelages.

Est garantie également l'action du gel sur les installations hydrauliques intérieures y compris le chauffage central et les chaudières.

* Coût d'un appel local depuis un poste fixe.

** Les tarifs des communications varient selon le pays depuis lequel l'appel est émis.

Sinistre

Réalisation de l'événement aléatoire susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Jour ouvré

Par opposition au jour calendaire qui est un jour du calendrier comprenant les samedis et dimanches, le « jour ouvré » est un jour travaillé dans l'entreprise.

Déchéance

En cas de non respect des obligations auxquelles Vous êtes tenu par le contrat pour un sinistre donné, perte du droit à garantie et remboursement à La Banque Postale Assurances IARD de l'indemnité d'assurance réglée à autrui.

Domage matériel

Toute détérioration ou disparition d'un bien ainsi que toute blessure subie par un animal domestique.

Appareil à effet d'eau

Tout récipient auquel il a été rajouté un élément quelconque ayant pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée d'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant ainsi un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu (exemples : une machine à laver, un lavabo).



VOUS
INFORMER



DOMMAGE
À UN TIERS



DÉGÂT DES
EAUX, GEL



BRIS
DE VITRE



VOL



DOMMAGES
APPARELS
ELECTRIQUES



EXTENSION
DE
GARANTIE



CATASTROPHE
NATURELLE



INCENDIE
EXPLOSION



DOMMAGES
IMMOBILIERS



DOMMAGES
ENERGIES
RENOUVELABLES



ACCIDENT
CORPOREL



SCOLAIRE



LITIGE



ASSISTANCE



de La Banque Postale Assurances IARD

En complément des dommages matériels garantis, sont pris en charge les mesures de sauvetage, les frais de déblai et de démolition, les frais nécessités par les travaux de recherche de fuites consécutifs à un sinistre garanti et les frais de remise en état.

Par extension, la garantie est étendue aux dommages causés aux biens des assurés par les inondations consécutives à des précipitations atmosphériques anormales, c'est-à-dire :

- le débordement de cours d'eau ou d'étendues d'eau naturels ou artificiels ainsi que les remontées de nappes phréatiques,
- les eaux de ruissellement,
- les coulées de boue.

Pour autant, cette extension de garantie n'est pas déclenchée si ces événements font l'objet d'un arrêté interministériel prévoyant leur couverture au titre de la garantie Catastrophes Naturelles.

La Banque Postale Assurances IARD Vous demande

La protection de votre logement

Pour réduire le risque de survenance d'un dégât des eaux, Vous devez tenir, de manière régulière, en parfait état d'entretien vos installations, chéneaux et gouttières. Par ailleurs, Vous Vous engagez à prendre les précautions suivantes :

- respecter les normes et réglementations en vigueur,
- procéder aux réparations indispensables,
- ne pas réaliser d'installations de fortune,
- en cas de pluie, d'orage ou de tempête, fermer vos portes, fenêtres, fenêtres de toit, lucarnes et vasistas,
- en période d'hiver, vidanger vos installations de chauffage central et de distribution d'eau, si elles ne sont pas en service plus de 48 heures ou si elles sont dépourvues de liquide antigel. Sinon, Vous pouvez aussi laisser les locaux chauffés pour maintenir une température supérieure à 5 degrés,
- pendant les grands froids (température extérieure se maintenant pendant 24 heures au dessous de 0 degré), excepté si les locaux sont chauffés : interrompre la distribution d'eau par la fermeture du robinet principal et vidanger les conduites, les réservoirs, les ballons d'eau chaude et les chaudières non pourvus d'antigel.

Les mesures de prévention à respecter

- Pensez à vérifier régulièrement vos gouttières et chéneaux (nettoyage et étanchéité).
- Lors de son fonctionnement, assurez-Vous que le tuyau d'évacuation des eaux est solide et bien positionné.
- Vérifiez également régulièrement les joints d'étanchéité des installations sanitaires.
- En cas de fuite, coupez l'arrivée d'eau et appelez un plombier.

En cas de sinistre provoqué ou aggravé par l'inobservation des précautions à prendre, explicitées ci-dessus, et sauf cas de force majeure, l'indemnité due en cas de dégât des eaux ou de gel, sera réduite de moitié. Cette réduction de l'indemnité ne s'applique que s'il existe un lien entre le sinistre et le non respect de la mesure de prévention.



VOUS
INFORMER



DOMMAGE
À UN TIERS



DÉGÂT DES
EAUX, GEL



BRIS
DE VITRE



VOL



DOMMAGES
APPARELS
ELECTRIQUES



EXTENSION
DE
GARANTIE



CATASTROPHE
NATURELLE



INCENDIE
EXPLOSION



DOMMAGES
IMMOBILIERS



DOMMAGES
ENERGIES
RENOUVELABLES



ACCIDENT
CORPOREL



SCOLAIRE



LITIGE



ASSISTANCE

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14),
- les dommages provenant d'entrée d'eau ou d'infiltration au travers des ouvertures (telles que portes, fenêtres, baies) fermées ou non,
- les réparations des toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés, appareils à effet d'eau et installations de chauffage central et de chaudières,
- les infiltrations d'eau au travers des murs extérieurs et façades,
- les dégâts dûs à l'humidité, aux moisissures (champignons de toutes sortes, y compris les mérules s'attaquant spécifiquement au bois des maisons), à un défaut d'aération (ventilation) ou à la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un sinistre garanti ou lorsqu'ils résultent d'un manque manifeste de réparation,
- la rupture, les débordements des piscines démontables ou gonflables,
- toute canalisation située en dehors du logement assuré,
- le coût de l'eau perdue,
- les interventions sur les compteurs, pompes, réservoirs d'eau, circuits d'arrosage, canalisations reliées aux bassins, fontaines et piscines,
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien,
- les réparations aux appareils à effet d'eau ainsi qu'aux flexibles d'alimentation ou d'évacuation de ces appareils lorsqu'ils sont à l'origine du dégât des eaux,
- les dommages causés par le gel aux canalisations, chaudières non vidangées, sauf cas de dysfonctionnement accidentel de la chaudière,
- les dommages provenant d'installations de fortune ou précaires situées dans le logement assuré,
- les dommages causés dans les **I bâtiments I** en cours de construction non entièrement clos et couverts.

Spécificité des **I maisons en construction I**

Si votre maison est en cours de construction, dès que le bâtiment est entièrement clos et couvert, elle est couverte au titre de la garantie dégât des eaux et gel.

a. Extension des garanties au séjour en villégiature

(pour les propriétaires occupants et les locataires)

La garantie dégât des eaux et gel décrite ci-dessus est automatiquement étendue aux séjours temporaires, d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs, dans un lieu, qui ne Vous appartient pas, autre que celui désigné aux **I Conditions Particulières I**.

Ce que Nous garantissons

Sont garantis les dommages causés aux objets mobiliers que Vous emportez en voyage.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14) ainsi que celles figurant au niveau de votre garantie dégât des eaux et gel,
- les **I objets précieux I**,
- les séjours passés dans votre éventuelle résidence secondaire qui sont à couvrir par un autre contrat d'assurance habitation.

I Bâtiment I

Appartement ou maison individuelle, dépendance construite en dur et clôture de toute nature (sauf végétale) Vous appartenant ainsi que tous les aménagements et les installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction. Si Vous êtes propriétaire d'un appartement, il s'agit également de la quote-part des parties communes de l'immeuble Vous appartenant.

I Maison en construction I

Immeuble faisant l'objet de travaux de construction en dur au moment de la souscription du contrat d'Assurance Habitation (hors travaux de rénovation) et destiné à devenir votre résidence principale ou secondaire.

I Conditions Particulières I

Document contractuel, réalisé en fonction de vos déclarations, qui précise les caractéristiques du logement, les garanties que Vous avez souscrites, y compris les garanties optionnelles, ainsi que l'indication du montant annuel de la prime et des franchises.

I Objets précieux I

Bijoux, pierres, perles fines, fourrures, livres rares, tableaux, collection (ensemble d'objets), orfèvrerie, sculptures, statues, montres, tapis, objets en métal précieux dont la valeur unitaire est supérieure à 3 000 € et tout bien mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 7 500 €.

b. Pertes annexes

Les garanties essentielles décrites ci-dessus (hors extension au séjour en villégiature) couvrent également la perte d'usage de l'habitation, le remboursement des mensualités d'emprunt du prêt immobilier La Banque Postale et la perte de loyers suite à un dommage causé par un dégât des eaux ou de gel dans les conditions énoncées ci-après.

La perte d'usage de l'habitation (pour les propriétaires occupants et les locataires)

Ce que Nous garantissons

A la suite d'un dommage garanti entraînant l'impossibilité d'utiliser temporairement tout ou partie de l'habitation assurée :

- Si Vous êtes propriétaire occupant, Nous Vous indemnisons sur la base de la valeur locative de votre logement au jour du sinistre, dans la limite de la perte financière réelle. Cette valeur locative est estimée par un expert.
- Si Vous êtes locataire, Nous Vous remboursons le montant des loyers sur la base de vos quittances de loyer antérieures au sinistre, si Vous avez l'obligation de continuer à les payer.

Cette garantie Vous est acquise pendant la durée des travaux fixée à dire d'expert, dans la limite d'un an.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14) ainsi que celles figurant au niveau de votre garantie dégât des eaux et de gel.

Le remboursement des mensualités d'emprunt du prêt immobilier La Banque Postale (pour les propriétaires occupants et les propriétaires non occupants)

Ce que Nous garantissons

Vous êtes propriétaire occupant ou non occupant et Vous avez financé l'achat de votre logement assuré à La Banque Postale Assurances IARD avec un ou plusieurs prêts immobiliers souscrits totalement ou pour partie auprès de La Banque Postale.

Si, à la suite d'un sinistre garanti, le logement est rendu totalement inhabitable, Nous prenons en charge les mensualités de remboursement d'emprunt en cours, hors assurance, du ou des prêts immobiliers souscrits auprès de La Banque Postale pendant la durée de sa remise en état définie à dire d'expert, dans la limite de 10 000 euros et pendant une période d'un an maximum

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez nous présenter tous documents justifiant des derniers prélèvements opérés sur votre compte bancaire ainsi que le tableau d'amortissement à jour de votre ou de vos prêt(s) souscrits auprès de La Banque Postale.

[A SAVOIR]

- La garantie de remboursement des mensualités d'emprunt du prêt immobilier La Banque Postale ne s'étend pas aux prêts travaux.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14) ainsi que celles figurant au niveau de la garantie dégât des eaux et de gel.

La perte des loyers (pour les propriétaires non occupants)

Ce que Nous garantissons

Si Vous êtes propriétaire non occupant, Nous garantissons le montant des loyers dont Vous pourriez être privé à la suite d'un dommage causé par un dégât des eaux ou de gel.

Cette garantie Vous est acquise pendant la vacance du locataire et la durée des travaux fixée à dire d'expert dans la limite d'un an.



VOUS
INFORMER

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14) ainsi que celles figurant au niveau de la garantie dégât des eaux et gel.

3. Votre indemnisation

Pour mettre en jeu vos garanties suite à un sinistre, Vous devez Nous fournir les éléments justificatifs qui Vous seront demandés par Nous, en respectant vos obligations de délais de déclaration (p.27). Sous cette réserve, votre préjudice est fixé et réglé dans les conditions suivantes.

L'évaluation des dommages aux biens mobiliers (hors appareils électriques)

Au titre des **biens mobiliers** et des **objets précieux**, l'indemnité s'élève au montant des préjudices subis, dans la limite du montant de capitaux indiqué sur vos Conditions Particulières.

Les biens mobiliers (hors linge, vêtements, effets personnels, objets précieux, appareils électroménagers et audiovisuels, matériels informatiques et autres appareils électriques) sont remboursés dans la limite des montants indiqués dans les Conditions Particulières.

Le montant des dommages aux biens mobiliers est estimé sur la base :

- en cas de destruction totale, de la **valeur d'achat** attestée par la facture d'achat. A défaut de cette facture, le bien mobilier sera indemnisé en valeur à dire d'expert,
- en cas de dommages partiels, du montant de la facture de réparation (pièces et main-d'œuvre) nominative et acquittée. Le montant de l'indemnité ne pourra, en aucun cas, dépasser la valeur à dire d'expert de l'objet.

Les objets précieux sont évalués sur la base de leur **valeur à dire d'expert**.

Le linge, les vêtements, les effets personnels sont quant à eux estimés d'après leur valeur à dire d'expert au jour du sinistre, **vétusté** déduite.

L'évaluation des dommages aux appareils électriques

Au titre des appareils électriques, l'indemnité est fonction de la souscription de la garantie complémentaire optionnelle « Tous risques électriques » p.43, et ne pourra, en aucun cas, dépasser le montant des capitaux indiqués sur vos Conditions Particulières.

| | VOUS AVEZ SOUSCRIT LA GARANTIE COMPLÉMENTAIRE OPTIONNELLE « TOUS RISQUES ÉLECTRIQUES » | | VOUS N'AVEZ PAS SOUSCRIT LA GARANTIE COMPLÉMENTAIRE OPTIONNELLE « TOUS RISQUES ÉLECTRIQUES » |
|--|--|--|---|
| MATÉRIEL INFORMATIQUE | Ancienneté de moins de 3 ans et valeur unitaire de remplacement supérieure à 150 € ↳ Remboursement en valeur à neuf ou remplacement à neuf | Ancienneté de plus de 3 ans ou valeur unitaire de remplacement inférieure à 150 € ↳ L'indemnisation est égale à la valeur de remplacement du bien assuré, vétusté déduite | Quelle que soit l'ancienneté ↳ L'indemnisation est égale à la valeur de remplacement du bien assuré, vétusté déduite |
| MATÉRIEL ÉLECTROMÉNAGER (Y COMPRIS AUDIOVISUEL) | Ancienneté de moins de 5 ans et valeur unitaire de remplacement supérieure à 150 € ↳ Remboursement en valeur à neuf ou remplacement à neuf | Ancienneté de plus de 5 ans ou valeur unitaire de remplacement inférieure à 150 € ↳ L'indemnisation est égale à la valeur de remplacement du bien assuré, vétusté déduite | Quelle que soit l'ancienneté ↳ L'indemnisation est égale à la valeur de remplacement du bien assuré, vétusté déduite |

Bien mobilier

- Meuble et objet à usage non professionnel, situés à l'intérieur du bâtiment Vous appartenant ainsi qu'à toute autre personne résidant de façon permanente avec Vous,
- Aménagement et embellissement exécutés aux frais du locataire, s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.



DOMMAGE
À UN TIERS



DÉGÂT DES
EAUX, GEL



BRIS
DE VITRE



VOL



DOMMAGES APPARELS
ÉLECTRIQUES



EXTENSION DE
GARANTIE



CATASTROPHE
NATURELLE



INCENDIE
EXPLOSION



DOMMAGES
IMMOBILIERS



DOMMAGES
ÉNERGIES
RENOUVELABLES

Objets précieux

Bijoux, pierres fines, fourrures, livres rares, tableaux, collection (ensemble d'objets), orfèvrerie, sculptures, statues, montres, tapis, objets en métal précieux dont la valeur unitaire est supérieure à 3 000 € et tout bien mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 7 500 €.

Valeur d'achat

Prix payé pour l'achat d'un bien mobilier, comme par exemple, un canapé, un téléviseur, un ordinateur, attesté par l'original de la facture d'achat nominative et acquittée, délivrée lors de l'achat spécifiant précisément la date et la valeur payée et les éventuelles réductions commerciales.

Valeur à dire d'expert

Valeur du bien fixée par l'expert.

Vétusté

Dépréciation d'un bien due à son usage, son entretien ou son vieillissement.



ACCIDENT
CORPOREL



SCOLAIRE



LITIGE



ASSISTANCE

A savoir : le montant de la **franchise** est déduit de l'indemnité versée. Ce montant est indiqué dans vos Conditions Particulières.

L'évaluation des dommages aux biens immobiliers

Les bâtiments sont assurés en **valeur de reconstruction à neuf** au jour du sinistre sans déduction du taux de **vétusté** s'il est inférieur ou égal à 25 %. Si le taux de vétusté est supérieur à 25 %, la part excédant les 25 % sera à votre charge.

Exemple n°1 : un sinistre nécessite la reconstruction de votre maison, d'une valeur de reconstruction de 200 000 €, et l'expert déclare un taux de vétusté de 20 %. L'indemnité sera égale à 200 000 €. Vous recevrez d'abord une indemnité provisionnelle de 160 000 € (200 000 € - 20 %).

Vous recevrez, après reconstruction de votre logement, votre complément d'indemnité correspondant à la vétusté des 20 % : 40 000 €. Vous serez donc indemnisé au final à hauteur de 200 000 €, soit la valeur de reconstruction à neuf de votre bien.

Exemple n°2 : un sinistre nécessite la reconstruction de votre maison, d'une valeur de reconstruction de 200 000 €, et l'expert déclare un taux de vétusté de 30%.

Vous recevrez d'abord une indemnité provisionnelle égale à 140 000 € (200 000 € - 30 %). Vous recevrez après la reconstruction de votre logement votre complément d'indemnité plafonné à 25 % de vétusté, soit 50 000 € (200 000 x 25 %).

Vous serez donc indemnisé au final à hauteur de 190 000 € et les 5 % restants seront à votre charge.

[A SAVOIR]

L'assuré ne sera indemnisé en valeur à neuf que si le bâtiment conserve son usage d'habitation et est reconstruit sans modification importante dans les deux ans après la clôture de l'expertise, au même emplacement, sauf en cas d'impossibilité légale (par exemple l'interdiction de reconstruire du fait de la Loi Littorale ou encore de la modification du Plan Local d'Urbanisme du lieu de votre résidence).

Le calcul de l'indemnité

A réception de votre déclaration de sinistre et des pièces requises, Nous enregistrons votre sinistre et procédons à l'examen de votre dossier dans les meilleurs délais.

Les dommages au logement assuré et aux personnes sont évalués soit d'un commun accord entre **Vous** et **Nous** soit, à défaut, par un expert.

Dans l'hypothèse où Vous contestez l'évaluation des dommages, Vous avez la possibilité de Vous faire assister par un expert. Si votre expert et le nôtre ne parviennent pas à un accord, ils font appel à un troisième expert, désigné amiablement ou par voie judiciaire. Chacun prendra en charge les frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième.

Rappelons que le présent contrat Vous garantit la réparation des dommages ou de ceux dont Vous êtes responsable dans la limite des montants de garanties et des franchises indiquées dans les Conditions Générales et les Conditions Particulières.

Franchise

Somme laissée à la charge de l'assuré lorsque le risque se réalise. Elle est déduite du montant de l'indemnité ou elle Vous est réclamée si Nous avons indemnisé un tiers.

Valeur de reconstruction à neuf

Valeur qui correspond au prix habituellement pratiqué au jour du sinistre, pour un bien immobilier identique ou équivalent au bâtiment détruit.

Vétusté

Dépréciation d'un bien due à son usage, son entretien ou son vieillissement.

Vous

Le souscripteur du contrat désigné dans les Conditions Particulières.

Nous

La Banque Postale Assurances IARD.



Montants maxima de couverture par garantie et par sinistre (hors biens couverts au titre des capitaux indiqués sur vos Conditions Particulières)

| GARANTIE | MONTANTS TTC MAXIMA DE COUVERTURE PAR GARANTIE PAR SINISTRE |
|--------------------------|--|
| DÉGÂT DES EAUX ET GEL | <ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments : valeur de reconstruction à neuf, y compris frais de démolition et de déblaiement. ■ Frais de déplacement et de logement : jusqu'à 10 % de l'indemnité biens mobiliers. ■ Perte des loyers : jusqu'à 1 an de loyers. ■ Remboursement des mensualités d'emprunt du ou des prêts immobilier(s) en cours souscrit(s) auprès de La Banque Postale : jusqu'à 1 an de mensualité de prêt immobilier dans la limite de 10 000 € TTC. ■ Perte d'usage de l'habitation : jusqu'à 1 an de loyers. ■ Honoraires d'expert : jusqu'à 5 % de l'indemnité totale. ■ Prime dommage ouvrage : jusqu'à 3 % de l'indemnité bâtiment. ■ Recherche de fuites : jusqu'à 3 000 €. ■ Frais de réparation des conduites : jusqu'à 3 000 €. |

Les franchises – définition et application

La franchise représente la part du préjudice subi qui reste à votre charge dans le règlement du sinistre. Par exemple, à la suite d'un dégât des eaux garanti ayant endommagé votre cuisine, le montant des réparations s'élève à 550€. Si le montant de votre franchise est de 90 €, Nous Vous indemnisons sur la base de 460 €.

Le montant de la franchise est indiqué dans les Conditions Particulières de votre contrat il est révisable annuellement par Nous.

Le délai de règlement de l'indemnité

Dès réception des pièces requises, dont, le cas échéant, le rapport d'expertise, Nous Vous versons l'indemnité dans un délai maximum de 5 jours suivant notre accord à l'amiable sur le montant des dommages ou la décision judiciaire définitive (si Nous avons été en désaccord).

La subrogation (si le sinistre a été causé par un tiers)

Dès le paiement de l'indemnité due au titre de vos garanties d'assurance ou le remboursement des frais engagés lors de la mise en œuvre d'une garantie d'assistance, vos droits et actions Nous sont transmis. Il s'agit de la subrogation.

Cela signifie que Nous agissons à votre place et que Nous pouvons tenter un recours, c'est-à-dire une demande de remboursement, contre le ou les **tiers** responsable (s) du sinistre ou des dommages.

Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que Nous Vous avons versée (article L. 121-12 du Code des Assurances). Nous sommes déchargés en tout ou en partie de notre responsabilité envers Vous lorsque la subrogation ne peut plus, par votre fait, s'opérer en notre faveur (par exemple, après le sinistre, Vous avez passé un accord avec le tiers responsable qui Nous empêche de Nous retourner contre lui pour obtenir un remboursement).

Tiers

Toute personne physique ou morale qui n'a pas la qualité d'assuré.



En cas de bris de glace et de vitre

1. Quelles démarches ?

Vous devez Nous déclarer le **sinistre**, verbalement ou par écrit, dès que Vous en avez connaissance. Pensez à indiquer votre numéro de contrat :

☎ par téléphone au 02 28 09 42 00*

✉ par écrit à : La Banque Postale Assurances IARD
TSA 11602
35516 Cesson-Sévigné CEDEX

**DÉLAI MAXIMUM DE
DÉCLARATION
DU SINISTRE DÈS QUE VOUS
EN AVEZ EU CONNAISSANCE**

5 | jours ouvrés |

Si Vous ne respectez pas les délais de déclaration, mentionnés ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, Nous sommes en droit de refuser la prise en charge du sinistre, c'est-à-dire d'appliquer la **déchéance**, dans la mesure où Nous pouvons établir que ce retard Nous a causé un préjudice.

Si Vous souhaitez bénéficier d'une assistance (p.86) dans le cadre de votre contrat d'Assurance Habitation, appelez le 01 45 16 43 85* ou le + 33 1 45 16 43 85 si Vous êtes à l'étranger.**

2. Pour quoi êtes-Vous couvert ?

Ce que Nous garantissons

Cette garantie indemnise les conséquences du bris accidentel de vitres ou de produits verriers, fixés ou intégrés au **bâtiment** assuré, comme par exemple :

- la porte, la fenêtre, la fenêtre de toit (exemples : velux, chien assis) qui constituent les éléments de fermeture du logement assuré,
- la véranda,
- la paroi du balcon et des marquises (auvent vitré placé au-dessus d'une porte d'entrée),
- la porte intérieure vitrée,
- les inserts de cheminées.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14),
- les glaces et vitres du mobilier,
- les meubles en verre,
- les miroirs fixés ou posés au mur,
- les plaques vitrocéramiques,

Sinistre

Réalisation de l'événement aléatoire susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Jour ouvré

Par opposition au jour calendaire qui est un jour du calendrier comprenant les samedis et dimanches, le « jour ouvré » est un jour travaillé dans l'entreprise.

Déchéance

En cas de non respect des obligations auxquelles Vous êtes tenu par le contrat pour un sinistre donné, perte du droit à garantie et remboursement à La Banque Postale Assurances IARD de l'indemnité d'assurance réglée à autrui.

Bâtiment

Appartement ou maison individuelle, dépendance construite en dur et clôture de toute nature (sauf végétale) Vous appartenant ainsi que tous les aménagements et les installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction. Si Vous êtes propriétaire d'un appartement, il s'agit également de la quote-part des parties communes de l'immeuble Vous appartenant.

* Coût d'un appel local depuis un poste fixe.

** Les tarifs des communications varient selon le pays depuis lequel l'appel est émis.



VOUS
INFORMER

- les bris des produits verriers des appareils ménagers, électroménagers et audiovisuels,
- les vitraux peints, les vitraux d'art ou les armoiries sur verre,
- les rayures, ébréchures ou écaillures, la détérioration des argentures ou peintures,
- les dommages résultant d'un mauvais entretien ou de la vétusté des enchâssements, des encadrements ou des soubassements,
- les dommages survenant au cours de travaux de pose, dépose ou réfection de l'objet assuré et de son encadrement,
- les aquariums,
- les serres,
- les objets en verrerie tels que par exemple les globes, les lustres, les cloches, les ampoules, les verres,
- les dommages causés dans les bâtiments en cours de construction non entièrement clos et couverts.

Spécificité des | maisons en construction |

Si votre maison est en cours de construction, dès que le bâtiment est entièrement clos et couvert, elle est couverte au titre de la garantie bris de glace et de vitre.

| Maison en construction |

Immeuble faisant l'objet de travaux de construction en dur au moment de la souscription du contrat d'Assurance Habitation (hors travaux de rénovation) et destiné à devenir votre résidence principale ou secondaire.



DOMMAGE
À UN TIERS



DÉGÂT DES
EAUX, GEL



BRIS
DE VITRE

| Bien mobilier |

- Meuble et objet à usage non professionnel, situés à l'intérieur du bâtiment Vous appartenant ainsi qu'à toute autre personne résidant de façon permanente avec Vous,
- Aménagement et embellissement exécutés aux frais du locataire, s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.



VOL



DOMMAGES
APPARELS
ÉLECTRIQUES



EXTENSION
DE
GARANTIE

3. Votre indemnisation

Pour mettre en jeu vos garanties suite à un sinistre, Vous devez Nous fournir les éléments justificatifs qui Vous seront demandés par Nous, en respectant vos obligations de délais de déclaration (p.34). Sous cette réserve, votre préjudice est fixé et réglé dans les conditions suivantes.

L'évaluation des dommages aux biens mobiliers (hors appareils électriques)

Au titre des | biens mobiliers | et des | objets précieux |, l'indemnité s'élève au montant des préjudices subis, dans la limite du montant de capitaux indiqué sur vos Conditions Particulières.

Les biens mobiliers (hors linge, vêtements, effets personnels, objets précieux, appareils électroménagers et audiovisuels, matériels informatiques et autres appareils électriques) sont remboursés dans la limite des montants indiqués dans les Conditions Particulières.

Le montant des dommages aux biens mobiliers est estimé sur la base :

- en cas de destruction totale, de la | valeur d'achat | attestée par la facture d'achat. A défaut de cette facture, le bien mobilier sera indemnisé en | valeur à dire d'expert |,
- en cas de dommages partiels, du montant de la facture de réparation (pièces et main-d'œuvre) nominative et acquittée. Le montant de l'indemnité ne pourra, en aucun cas, dépasser la valeur à dire d'expert de l'objet.

Les objets précieux sont évalués sur la base de leur valeur à dire d'expert.

Le linge, les vêtements, les effets personnels sont estimés d'après leur valeur à dire d'expert au jour du sinistre, | vétusté | déduite.

L'évaluation des dommages aux appareils électriques

Au titre des appareils électriques, l'indemnité est fonction de la souscription de la garantie complémentaire optionnelle « Tous risques électriques », et ne pourra, en aucun cas, dépasser le montant des capitaux indiqués sur vos Conditions Particulières.

| Objets précieux |

Bijoux, pierreries, perles fines, fourrures, livres rares, tableaux, collection (ensemble d'objets), orfèvrerie, sculptures, statues, montres, tapis, objets en métal précieux dont la valeur unitaire est supérieure à 3 000 € et tout bien mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 7 500 €.



CATASTROPHE
NATURELLE



INCENDIE
EXPLOSION



DOMMAGES
IMMOBILIERS

| Valeur d'achat |

Prix payé pour l'achat d'un bien mobilier, comme par exemple, un canapé, un téléviseur, un ordinateur, attesté par l'original de la facture d'achat nominative et acquittée, délivrée lors de l'achat spécifiant précisément la date et la valeur payée et les éventuelles réductions commerciales.



DOMMAGES
ÉNERGIES
RENOUVELABLES



ACCIDENT
CORPOREL



SCOLAIRE

| Valeur à dire d'expert |

Valeur du bien fixée par l'expert.



LITIGE

| Vétusté |

Dépréciation d'un bien due à son usage, son entretien ou son vieillissement.



ASSISTANCE

| | VOUS AVEZ SOUSCRIT LA GARANTIE COMPLÉMENTAIRE OPTIONNELLE « TOUS RISQUES ÉLECTRIQUES » | | VOUS N'AVEZ PAS SOUSCRIT LA GARANTIE COMPLÉMENTAIRE OPTIONNELLE « TOUS RISQUES ÉLECTRIQUES » |
|--|---|--|---|
| MATÉRIEL INFORMATIQUE | Ancienneté de moins de 3 ans et la valeur unitaire de remplacement supérieure à 150 € ↳ Remboursement en valeur à neuf ou remplacement à neuf | Ancienneté de plus de 3 ans ou valeur unitaire de remplacement inférieure à 150 € ↳ L'indemnisation est égale à la valeur de remplacement du bien assuré, vétusté déduite | Quelle que soit l'ancienneté ↳ L'indemnisation est égale à la valeur de remplacement du bien assuré, vétusté déduite |
| MATÉRIEL ÉLECTROMÉNAGER (Y COMPRIS AUDIOVISUEL) | Ancienneté de moins de 5 ans et valeur unitaire de remplacement supérieure à 150 € ↳ Remboursement en valeur à neuf ou remplacement à neuf | Ancienneté de plus de 5 ans ou valeur unitaire de remplacement inférieure à 150 € ↳ L'indemnisation est égale à la valeur de remplacement du bien assuré, vétusté déduite | Quelle que soit l'ancienneté ↳ L'indemnisation est égale à la valeur de remplacement du bien assuré, vétusté déduite |

Valeur unitaire de remplacement

Prix auquel le bien assuré peut être vendu sur le marché local de l'occasion. Cette valeur est fixée en fonction des prix de vente de biens d'ancienneté, de caractéristiques et d'usure comparables.

A savoir : le montant de la **franchise** est déduit de l'indemnité versée. Ce montant est indiqué dans vos Conditions Particulières.

Le calcul de l'indemnité

A réception de votre déclaration de sinistre et des pièces requises, Nous enregistrons votre sinistre et procédons à l'examen de votre dossier dans les meilleurs délais.

Les dommages au logement assuré et aux personnes sont évalués soit d'un commun accord entre **Vous** et **Nous** soit, à défaut, par un expert.

Dans l'hypothèse où Vous contestez l'évaluation des dommages, Vous avez la possibilité de Vous faire assister par un expert. Si votre expert et le nôtre ne parviennent pas à un accord, ils font appel à un troisième expert, désigné amiablement ou par voie judiciaire. Chacun prendra en charge les frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième.

Rappelons que le présent contrat Vous garantit la réparation des dommages ou de ceux dont Vous êtes responsable dans la limite des montants de garanties et des franchises indiquées dans les Conditions Générales et les Conditions Particulières.

Montants maxima de couverture par garantie et par sinistre (hors biens couverts au titre des capitaux indiqués sur vos Conditions Particulières)

| GARANTIE | MONTANTS TTC MAXIMA DE COUVERTURE PAR GARANTIE PAR SINISTRE |
|----------------------------------|---|
| BRIS DE GLACE ET DE VITRE | ■ Honoraires d'expert : jusqu'à 5% de l'indemnité totale. |

Franchise

Somme laissée à la charge de l'assuré lorsque le risque se réalise. Elle est déduite du montant de l'indemnité ou elle Vous est réclamée si Nous avons indemnisé un tiers.

Vous

Le souscripteur du contrat désigné dans les Conditions Particulières.

Nous

La Banque Postale Assurances IARD.

VOUS
INFORMERDOMMAGE
À UN TIERSDÉGÂT DES
EAUX, GELBRIS
DE VITRE

VOL

DOMMAGES
APPARELS
ELECTRIQUESEXTENSION
DE
GARANTIECATASTROPHE
NATURELLEINCENDIE
EXPLOSIONDOMMAGES
IMMOBILIERSDOMMAGES
ENERGIES
RENOUVELABLESACCIDENT
CORPOREL

SCOLAIRE



LITIGE



ASSISTANCE

Les franchises – définition et application

La franchise représente la part du préjudice subi qui reste à votre charge dans le règlement du sinistre. Par exemple, à la suite d'un bris de glace garanti, le montant des réparations s'élève à 490 €. Si le montant de votre franchise est de 90 €, Nous Vous indemnisons sur la base de 400 €.

Le montant de la franchise est indiqué dans les Conditions Particulières de votre contrat ; il est révisable annuellement par Nous.

Le délai de règlement de l'indemnité

Dès réception des pièces requises, dont, le cas échéant, le rapport d'expertise, Nous Vous versons l'indemnité dans un délai maximum de 5 jours suivant notre accord à l'amiable sur le montant des dommages ou la décision judiciaire définitive (si Nous avons été en désaccord).

La subrogation (si le sinistre a été causé par un tiers)

Dès le paiement de l'indemnité due au titre de vos garanties d'assurance ou le remboursement des frais engagés lors de la mise en œuvre d'une garantie d'assistance, vos droits et actions Nous sont transmis. Il s'agit de la subrogation.

Cela signifie que Nous agissons à votre place et que Nous pouvons tenter un recours, c'est-à-dire une demande de remboursement, contre le ou les **tiers** responsable(s) du sinistre ou des dommages.

Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que Nous Vous avons versée (article L. 121-12 du Code des Assurances). Nous sommes déchargés en tout ou en partie de notre responsabilité envers Vous lorsque la subrogation ne peut plus, par votre fait, s'opérer en notre faveur (par exemple, après le sinistre, Vous avez passé un accord avec le tiers responsable qui Nous empêche de Nous retourner contre lui pour obtenir un remboursement).

Tiers

Toute personne physique ou morale qui n'a pas la qualité d'assuré.

Sinistre

Réalisation de l'événement aléatoire susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Jour ouvré

Par opposition au jour calendaire qui est un jour du calendrier comprenant les samedis et dimanches, le « jour ouvré » est un jour travaillé dans l'entreprise.

Déchéance

En cas de non respect des obligations auxquelles Vous êtes tenu par le contrat pour un sinistre donné, perte du droit à garantie et remboursement à La Banque Postale Assurances IARD de l'indemnité d'assurance réglée à autrui.

En cas de vol et tentative de vol

1. Quelles démarches ?

Vous devez Nous déclarer le **sinistre**, verbalement ou par écrit, dès que Vous en avez connaissance. Pensez à indiquer votre numéro de contrat :

 par téléphone au 02 28 09 42 00*

 par écrit à : La Banque Postale Assurances IARD
TSA 11602
35516 Cesson-Sévigné CEDEX

**DÉLAI MAXIMUM DE
DÉCLARATION
DU SINISTRE DÈS QUE VOUS
EN AVEZ EU CONNAISSANCE**

2 | jours ouvrés |

* Coût d'un appel local depuis un poste fixe.

Si Vous ne respectez pas les délais de déclaration, mentionnés ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, Nous sommes en droit de refuser la prise en charge du sinistre, c'est-à-dire d'appliquer la **déchéance**, dans la mesure où Nous pouvons établir que ce retard Nous a causé un préjudice.

Si Vous souhaitez bénéficier d'une assistance (p.86-88) dans le cadre de votre contrat d'Assurance Habitation, appelez le 01 45 16 43 85* ou le + 33 1 45 16 43 85 si Vous êtes à l'étranger.**

2. Pour quoi êtes-Vous couvert ?

Ce que Nous garantissons

Cette garantie prend en charge les conséquences financières de la disparition, la destruction ou la détérioration des **biens mobiliers** (y compris les **objets précieux**) résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis dans le logement assuré dont l'adresse est indiquée aux **Conditions Particulières**.

Cette garantie est étendue aux biens immobiliers assurés : soit détériorés ou volés à l'intérieur des **bâtiments**, soit détériorés pour faciliter le vol ou la tentative de vol (volets, stores, par exemple).

Elle est mise en jeu si le vol ou la tentative de vol sont commis dans les bâtiments assurés (déclarés dans vos Conditions Particulières) par :

- effraction extérieure des locaux renfermant les biens assurés,
- usage de fausses clés,
- introduction clandestine,
- utilisation d'une fausse qualité ou identité,
- violence sur votre personne ou les personnes vivant habituellement avec Vous.

[A SAVOIR]

En cas d'inhabitation du logement assuré

La garantie Vol et tentative de vol pour les biens mobiliers est maintenue quelle que soit la durée d'inhabitation.

La garantie Vol des objets précieux est suspendue en résidence secondaire, dès le premier jour d'inhabitation.

La Banque Postale Assurances IARD Vous demande la protection de votre logement

Dans votre intérêt et pour réduire le risque de vol et la tentative de vol, votre logement (habitation, dépendance et cave) doit être équipé au minimum des protections détaillées ci-dessous.

Toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur, y compris sur une véranda, doivent être protégées contre le vol par **AU MINIMUM** les moyens suivants :

Pour toutes les habitations

- Portes pleines obligatoires avec serrure de sûreté ou serrure ordinaire plus verrou de sûreté, y compris les portes de communication entre les locaux annexes et l'habitation.
- Pour les portes des locaux annexes, des caves et des dépendances, un point de condamnation (serrure ou verrou de sûreté et non un cadenas) suffit.

Pour les fenêtres, portes-fenêtres, impostes ou autres parties vitrées (y compris celles des portes et hors véranda) situées à moins de trois mètres du sol

- Volets, persiennes ou barreaux métalliques espacés de 12 cm maximum, ornements métalliques.
- Produits verriers, anti-effraction d'une épaisseur supérieure à 12 mm (fenêtres ou portes-fenêtres spécifiques, par exemple).

Biens mobilier

- Meuble et objet à usage non professionnel, situés à l'intérieur du bâtiment Vous appartenant ainsi qu'à toute autre personne résidant de façon permanente avec Vous,
- Aménagement et embellissement exécutés aux frais du locataire, s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Objets précieux

Bijoux, pierreries, perles fines, fourrures, livres rares, tableaux, collection (ensemble d'objets), orfèvrerie, sculptures, statues, montres, tapis, objets en métal précieux dont la valeur unitaire est supérieure à 3 000 € et tout bien mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 7 500 €.

Conditions Particulières

Document contractuel, réalisé en fonction de vos déclarations, qui précise les caractéristiques du logement, les garanties que Vous avez souscrites, y compris les garanties optionnelles, ainsi que l'indication du montant annuel de la prime et des franchises.

Bâtiment

Appartement ou maison individuelle, dépendance construite en dur et clôture de toute nature (sauf végétale) Vous appartenant ainsi que tous les aménagements et les installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction. Si Vous êtes propriétaire d'un appartement, il s'agit également de la quote-part des parties communes de l'immeuble Vous appartenant.

* Coût d'un appel local depuis un poste fixe.

** Les tarifs des communications varient selon le pays depuis lequel l'appel est émis.



VOUS
INFORMER



DOMMAGE
À UN TIERS



DÉGÂT DES
EAUX, GEL



BRIS
DE VITRE



VOL



DOMMAGES
APPARELS
ELECTRIQUES



EXTENSION
DE
GARANTIE



CATASTROPHE
NATURELLE



INCENDIE
EXPLOSION



DOMMAGES
IMMOBILIERS



DOMMAGES
ENERGIES
RENOUVELABLES



ACCIDENT
CORPOREL



SCOLAIRE



LITIGE



ASSISTANCE

Les mesures de prévention à respecter

En cas d'absence de moins de 24 heures

Vous Vous engagez à :

- fermer à clé toutes les portes d'accès de votre habitation y compris les ouvertures de communication avec les locaux annexes,
- vérifier que toutes les autres ouvertures (fenêtres, vérandas ou toutes parties vitrées, lucarnes et soupiraux) sont correctement fermées.

En cas d'absence de plus de 24 heures

Vous Vous engagez à :

- respecter les mesures de prévention énumérées ci-dessus,
- mettre en œuvre tous les moyens de fermeture et de protection existants dont sont munis les locaux, tels que les volets et les persiennes qui doivent être fermés, ou les éventuelles alarmes, qui doivent être mises en marche.

Dans tous les cas, Vous Vous engagez à :

- ne pas avoir un comportement négligent,
- remplacer immédiatement vos anciennes serrures en cas de perte ou de vol de clés,
- prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger vos biens après un sinistre,
- maintenir les moyens de protection en bon état de fonctionnement.

Si vos biens sont endommagés en raison du non respect de ces précautions et de ces moyens de prévention, l'indemnité due, en cas de vol ou de tentative de vol, sera réduite de 50 %.

Cette réduction de l'indemnité ne s'applique que s'il existe un lien entre le sinistre et le non respect de la mesure de prévention.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14),
- les vols ou détériorations survenus dans les cas suivants, par exemple :
 - ↳ clés laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres, ou toute autre cache extérieure à votre habitation,
 - ↳ absence de changement de serrures en cas de vol ou de perte de clés,
- le vol ou la tentative de vol dans la cave, la **dépendance** et le sous-sol sans communication directe, intérieure et privée avec l'habitation assurée qui ne seraient pas protégés par une porte pleine (sans claire-voies) munie d'un verrou ou d'une serrure de sûreté,
- le mobilier se trouvant en plein air, dans les locaux communs aux occupants et dans les serres,
- les éléments du bâtiment pouvant être détachés sans détérioration du bâtiment,
- les vols ou les détériorations commis par les locataires ou sous-locataires, les membres de leur famille ou le personnel de maison habitant avec eux,
- les objets précieux situés dans la véranda, le grenier, la cave, le garage, ou dans une dépendance,

Dépendance

Bâtiment à usage autre qu'habitation ou professionnel, sous toiture distincte ou non du bâtiment d'habitation et se trouvant à la même adresse (par exemple, un hangar).

- les vols ou les détériorations commis dans un local commun à usage collectif (exemple : le local à vélo dans un immeuble collectif),
- les vols des biens mobiliers commis dans les bâtiments en cours de construction, de transformation ou de rénovation,
- les vols des biens immobiliers et les détériorations commis dans les bâtiments en cours de construction non entièrement clos et couverts,
- le vin se trouvant dans les caves des immeubles collectifs.

Spécificité des | maisons en construction |

Si votre maison est en cours de construction, dès que le bâtiment est entièrement clos et couvert, Nous prenons en charge le vol des biens immobiliers. Cette extension n'est pas valable pour le vol et la tentative de vol des biens mobiliers.

Extension des garanties au séjour en villégiature

(pour les propriétaires occupants et les locataires)

La garantie vol et tentative de vol décrite ci-dessus est automatiquement étendue aux séjours temporaires, d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs, dans un lieu, qui ne Vous appartient pas, autre que celui désigné aux Conditions Particulières.

Ce que Nous garantissons

Sont garantis les dommages causés aux objets mobiliers que Vous emportez en voyage.

[A SAVOIR]

Cette garantie s'applique si, lors du sinistre, les objets se trouvent à l'intérieur des locaux du lieu de résidence en villégiature et si toutes les mesures de sécurité sont prises pour éviter le vol.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14) ainsi que celles figurant au niveau de votre garantie vol et tentative de vol,
- les | objets précieux |,
- les séjours passés dans votre éventuelle résidence secondaire qui sont à couvrir par un autre contrat d'assurance habitation,
- les vols ou détériorations commis dans les bâtiments ou locaux construits en matériaux légers (pour la construction, matériaux autres que pierres, parpaings, briques, moellons, fer, béton de ciment, pisé de ciment et mâchefer ; pour la couverture, matériaux autres que tuiles, ardoises, métaux, vitrages, ciment, fibrociment et bardeaux d'asphalte).

| Maison en construction |

Immeuble faisant l'objet de travaux de construction en dur au moment de la souscription du contrat d'Assurance Habitation (hors travaux de rénovation) et destiné à devenir votre résidence principale ou secondaire.

| Objets précieux |

Bijoux, pierreries, perles fines, fourrures, livres rares, tableaux, collection (ensemble d'objets), orfèvrerie, sculptures, statues, montres, tapis, objets en métal précieux dont la valeur unitaire est supérieure à 3 000 € et tout bien mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 7 500 €.

3. Votre indemnisation

Pour mettre en jeu vos garanties suite à un sinistre, Vous devez Nous fournir les éléments justificatifs qui Vous seront demandés par Nous, en respectant vos obligations de délais de déclaration (p.37). Sous cette réserve, votre préjudice est fixé et réglé dans les conditions suivantes.

L'évaluation des dommages aux biens mobiliers (hors appareils électriques)

Au titre des biens mobiliers et des objets précieux, l'indemnité s'élève au montant des préjudices subis, dans la limite du montant de capitaux indiqués sur vos Conditions Particulières.

Les biens mobiliers (hors linge, vêtements, effets personnels, objets précieux, appareils électroménagers et audiovisuels, matériels informatiques et autres appareils électriques) sont remboursés dans la limite des montants indiqués dans les Conditions Particulières.

Si les biens mobiliers et immobiliers ont été détériorés ou volés, le montant des dommages est estimé sur la base :

- en cas de disparition totale, de la **valeur d'achat** attestée par la facture d'achat. A défaut de cette facture, le bien mobilier sera indemnisé en **valeur à dire d'expert**,
- en cas de dommages partiels, du montant de la facture de réparation (pièces et main-d'œuvre) nominative et acquittée. Le montant de l'indemnité ne pourra, en aucun cas, dépasser la valeur à dire d'expert de l'objet.

Les objets précieux sont évalués sur la base de leur valeur à dire d'expert.

Le linge, les vêtements, les effets personnels sont estimés d'après leur valeur à dire d'expert au jour du sinistre, vétusté déduite.

[A SAVOIR]

Si les objets volés sont retrouvés avant le paiement des indemnités, Vous devez en reprendre possession. Nous prendrons en charge les frais éventuels de récupération et de réparation. Si les objets volés sont retrouvés après le paiement de l'indemnité, Vous aurez la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité à la condition d'en faire la démarche dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle Vous avez été avisé de leur récupération. Dans ce cas, Nous prendrons en charge les éventuels frais de récupération et de réparation de ces objets.

L'évaluation des dommages aux appareils électriques

Au titre des appareils électriques, l'indemnité est fonction de la souscription de la garantie complémentaire optionnelle « Tous risques électriques », et ne pourra, en aucun cas, dépasser le montant des capitaux indiqués sur vos Conditions Particulières.

| | VOUS AVEZ SOUSCRIT LA GARANTIE COMPLÉMENTAIRE OPTIONNELLE « TOUS RISQUES ÉLECTRIQUES » | | VOUS N'AVEZ PAS SOUSCRIT LA GARANTIE COMPLÉMENTAIRE OPTIONNELLE « TOUS RISQUES ÉLECTRIQUES » |
|--|---|--|--|
| | Ancienneté de moins de 3 ans et valeur unitaire de remplacement supérieure à 150 € | Ancienneté de plus de 3 ans ou valeur unitaire de remplacement inférieure à 150 € | Quelle que soit l'ancienneté |
| MATÉRIEL INFORMATIQUE | ↳ Remboursement en valeur à neuf ou remplacement à neuf | ↳ L'indemnisation est égale à la valeur de remplacement du bien assuré, vétusté déduite | ↳ L'indemnisation est égale à la valeur de remplacement du bien assuré, vétusté déduite |
| MATÉRIEL ÉLECTROMÉNAGER (Y COMPRIS AUDIOVISUEL) | Ancienneté de moins de 5 ans et valeur unitaire de remplacement supérieure à 150 € ↳ Remboursement en valeur à neuf ou remplacement à neuf | Ancienneté de plus de 5 ans ou valeur unitaire de remplacement inférieure à 150 € ↳ L'indemnisation est égale à la valeur de remplacement du bien assuré, vétusté déduite | ↳ L'indemnisation est égale à la valeur de remplacement du bien assuré, vétusté déduite |

A savoir : le montant de la **franchise** est déduit de l'indemnité versée. Ce montant est indiqué dans vos Conditions Particulières.

Valeur d'achat

Prix payé pour l'achat d'un bien mobilier, comme par exemple, un canapé, un téléviseur, un ordinateur, attesté par l'original de la facture d'achat nominative et acquittée, délivrée lors de l'achat spécifiant précisément la date et la valeur payée et les éventuelles réductions commerciales.

Valeur à dire d'expert

Valeur du bien fixée par l'expert.

Valeur unitaire de remplacement

Prix auquel le bien assuré peut être vendu sur le marché local de l'occasion. Cette valeur est fixée en fonction des prix de vente de biens d'ancienneté, de caractéristiques et d'comparables.

Franchise

Somme laissée à la charge de l'assuré lorsque le risque se réalise. Elle est déduite du montant de l'indemnité ou elle Vous est réclamée si Nous avons indemnisé un tiers.



VOUS INFORMER



DOMMAGE À UN TIERS



DÉGÂT DES EAUX, GEL



BRIS DE VITRE



VOL



DOMMAGES APPARELS ÉLECTRIQUES



EXTENSION DE GARANTIE



CATASTROPHE NATURELLE



INCENDIE EXPLOSION



DOMMAGES IMMOBILIERS



DOMMAGES ÉNERGIES RENOUVELABLES



ACCIDENT CORPOREL



SCOLAIRE



LITIGE



ASSISTANCE

L'évaluation des dommages aux biens immobiliers

Les bâtiments sont assurés en **valeur de reconstruction à neuf** au jour du sinistre sans déduction du taux de **vétusté** s'il est inférieur ou égal à 25 %. Si le taux de vétusté est supérieur à 25 %, la part excédant les 25 % sera à votre charge.

Exemple n°1 : un sinistre nécessite la reconstruction de votre maison, d'une valeur de reconstruction de 200 000 €, et l'expert déclare un taux de vétusté de 20 %.

L'indemnité sera égale à 200 000 €. Vous recevrez d'abord une indemnité provisionnelle de 160 000 € (200 000 € - 20 %). Vous recevrez, après reconstruction de votre logement, votre complément d'indemnité correspondant à la vétusté des 20 % : 40 000 €. Vous serez donc indemnisé au final à hauteur de 200 000 €, soit la valeur de reconstruction à neuf de votre bien.

Exemple n°2 : un sinistre nécessite la reconstruction de votre maison, d'une valeur de reconstruction de 200 000 €, et l'expert déclare un taux de vétusté de 30 %.

Vous recevrez d'abord une indemnité provisionnelle égale à 140 000 € (200 000 € - 30 %). Vous recevrez après la reconstruction de votre logement votre complément d'indemnité plafonné à 25 % de vétusté, soit 50 000 € (200 000 x 25 %).

Vous serez donc indemnisé au final à hauteur de 190 000 € et les 5 % restants seront à votre charge.

Valeur de reconstruction à neuf

Valeur qui correspond au prix habituellement pratiqué au jour du sinistre, pour un bien immobilier identique ou équivalent au bâtiment détruit.

Vétusté

Dépréciation d'un bien due à son usage, son entretien ou son vieillissement.

[A SAVOIR]

L'assuré ne sera indemnisé en valeur à neuf que si le bâtiment conserve son usage d'habitation et est reconstruit sans modification importante dans les deux ans après la clôture de l'expertise, au même emplacement, sauf en cas d'impossibilité légale (par exemple, l'interdiction de reconstruire du fait de la Loi Littorale ou encore de la modification du Plan Local d'Urbanisme du lieu de votre résidence).

Le calcul de l'indemnité

A réception de votre déclaration de sinistre et des pièces requises, Nous enregistrons votre sinistre et procédons à l'examen de votre dossier dans les meilleurs délais.

Les dommages au logement assuré et aux personnes sont évalués soit d'un commun accord entre Vous et Nous soit, à défaut, par un expert.

Dans l'hypothèse où Vous contestez l'évaluation des dommages, Vous avez la possibilité de Vous faire assister par un expert. Si votre expert et le nôtre ne parviennent pas à un accord, ils font appel à un troisième expert, désigné amiablement ou par voie judiciaire. Chacun prendra en charge les frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième.

Rappelons que le présent contrat Vous garantit la réparation des dommages dans la limite des montants de garanties et des franchises indiquées dans les Conditions Générales et les Conditions Particulières.

Montants maxima de couverture par garantie et par sinistre (hors biens couverts au titre des capitaux indiqués sur vos Conditions Particulières)

| GARANTIE | MONTANTS TTC MAXIMA DE COUVERTURE PAR GARANTIE PAR SINISTRE |
|--------------------------------|---|
| VOL ET TENTATIVE DE VOL | <ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments : valeur de reconstruction à neuf, y compris frais de démolition et de déblaiement. ■ Frais de déplacement : jusqu'à 10 % de l'indemnité biens mobiliers. ■ Honoraires d'expert : jusqu'à 5% de l'indemnité totale. |

Les franchises – définition et application

La franchise représente la part du préjudice subi qui reste à votre charge dans le règlement du sinistre. Par exemple, à la suite d'un vol garanti, le montant des remboursements s'élève à 2 650 €. Si le montant de votre franchise est de 90 €, Nous Vous indemnisons sur la base de 2 560 €.

VOUS
INFORMER

Le montant de la franchise est indiqué dans les Conditions Particulières de votre contrat ; il est révisable annuellement par Nous.

Le délai de règlement de l'indemnité

Dès réception des pièces requises, dont, le cas échéant, le rapport d'expertise, Nous Vous versons l'indemnité dans un délai maximum de 5 jours suivant notre accord à l'amiable sur le montant des dommages ou la décision judiciaire définitive (si Nous avons été en désaccord).

DOMMAGE
À UN TIERSDÉGÂT DES
EAUX, GELBRIS
DE VITRE

VOL

En cas de dommages aux appareils électriques et électroniques

(garantie « Tous risques électriques » proposée en option aux locataires et aux propriétaires occupants)

1. Quelles démarches ?

Vous devez Nous déclarer le **sinistre**, verbalement ou par écrit, dès que Vous en avez connaissance. Pensez à indiquer votre numéro de contrat :

par téléphone au 02 28 09 42 00*

par écrit à : La Banque Postale Assurances IARD
TSA 11602
35516 Cesson-Sévigné CEDEX

**DÉLAI MAXIMUM DE
DÉCLARATION
DU SINISTRE DÈS QUE VOUS
EN AVEZ EU CONNAISSANCE**

5 | jours ouvrés |

Si Vous ne respectez pas les délais de déclaration, mentionnés ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, Nous sommes en droit de refuser la prise en charge du sinistre, c'est-à-dire d'appliquer la **déchéance**, dans la mesure où Nous pouvons établir que ce retard Nous a causé un préjudice.

Si Vous souhaitez bénéficier d'une assistance dans le cadre de votre contrat d'Assurance Habitation, appelez le 01 45 16 43 85* ou le + 33 1 45 16 43 85 si Vous êtes à l'étranger.**

2. Pour quoi êtes-Vous couvert ?

a. Dommages électriques

Ce que Nous garantissons

Cette garantie prend en charge les conséquences financières des **dommages matériels** d'origine électriques causés aux appareils électriques ou électroniques (par exemple, les appareils électroménagers, le téléviseur, l'ordinateur et les volets électriques) ainsi qu'aux canalisations électriques :

* Coût d'un appel local depuis un poste fixe.

** Les tarifs des communications varient selon le pays depuis lequel l'appel est émis.

Sinistre

Réalisation de l'événement aléatoire susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

EXTENSION
DE
GARANTIECATASTROPHE
NATURELLEINCENDIE
EXPLOSION

Jour ouvré

Par opposition au jour calendaire qui est un jour du calendrier comprenant les samedis et dimanches, le « jour ouvré » est un jour travaillé dans l'entreprise.

DOMMAGES
IMMOBILIERSDOMMAGES
ÉNERGIES
RENOUVELABLES

Déchéance

En cas de non respect des obligations auxquelles Vous êtes tenu par le contrat pour un sinistre donné, perte du droit à garantie et remboursement à La Banque Postale Assurances IARD de l'indemnité d'assurance réglée à autrui.

ACCIDENT
CORPOREL

SCOLAIRE



LITIGE

Domage matériel

Toute détérioration ou disparition d'un bien ainsi que toute blessure subie par un animal domestique.



ASSISTANCE

- situés dans le logement assuré,
- et lorsque ces dommages ont été provoqués :
 - ↳ par la foudre,
 - ↳ ou par l'action de l'électricité (court-circuit, surtension, changements de tensions imprévisibles et fortuits).

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14),
- les dommages matériels d'origine électrique causés aux appareils électriques ou électroniques survenus antérieurement à la prise d'effet du contrat d'assurance,
- les pannes subies par les appareils, dues à leur usure, leur mauvais entretien ou une utilisation non appropriée,
- les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, lampes de toute nature et tubes électroniques,
- la perte, la destruction ou le remplacement de fichiers informatiques, logiciels et programmes,
- les biens contenus dans les appareils endommagés (notamment dans les congélateurs ou dans les machines à laver),
- les canalisations en amont du circuit électrique,
- les matériels informatiques de plus de 8 ans,
- les dommages causés aux bâtiments en cours de construction non entièrement clos et couverts.

b. Le remboursement ou remplacement en valeur à neuf pour les dommages causés par un événement garanti (hors Option Extension de garantie des appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes de la maison)

Ce que Nous garantissons

En cas de dommages causés par un événement garanti au présent contrat, sauf dans le cadre de l'Option Extension de garantie des appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes de la maison, Nous assurons pour les dommages matériels subis par vos biens électroménagers et audiovisuels de moins de 5 ans, informatiques de moins de 3 ans, et d'une **valeur unitaire de remplacement** supérieure à 150 € :

- un remboursement en valeur à neuf, sans application de la **vétusté**,
- ou
- le remplacement à neuf, par des biens de caractéristiques équivalentes.



de La Banque Postale Assurances IARD

En cas de remplacement, les biens sinistrés sont remplacés par des biens neufs livrés directement à votre domicile.

Valeur unitaire de remplacement

Prix auquel le bien assuré peut être vendu sur le marché local de l'occasion. Cette valeur est fixée en fonction des prix de vente de biens d'ancienneté, de caractéristiques et d'usure comparables.

Vétusté

Dépréciation d'un bien due à son usage, son entretien ou son vieillissement.



VOUS
INFORMER



DOMMAGE
À UN TIERS



DÉGÂT DES
EAUX, GEL



BRIS
DE VITRE



VOL



DOMMAGES
APPAREILS
ÉLECTRIQUES



EXTENSION
DE
GARANTIE



CATASTROPHE
NATURELLE



INCENDIE
EXPLOSION



DOMMAGES
IMMOBILIERS



DOMMAGES
ÉNERGIES
RENOUVELABLES



ACCIDENT
CORPOREL



SCOLAIRE



LITIGE



ASSISTANCE

Ce que Nous ne garantissons pas

- les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14), ainsi que celles figurant au niveau de chaque garantie du contrat,
- les appareils informatiques d'une ancienneté supérieure à 3 ans,
- les appareils électroménagers et audiovisuels d'une ancienneté supérieure à 5 ans,
- les appareils d'une valeur unitaire de remplacement inférieure à 150 €.

3. Votre indemnisation

Pour mettre en jeu vos garanties suite à un sinistre, Vous devez Nous fournir les éléments justificatifs qui Vous seront demandés par Nous, en respectant vos obligations de délais de déclaration (p.43). Sous cette réserve, votre préjudice est fixé et réglé dans les conditions suivantes.

L'évaluation des dommages aux appareils électriques ou électroniques

| | | |
|-----------------------|---|--|
| MATÉRIEL INFORMATIQUE | Ancienneté de moins de 3 ans et valeur unitaire de remplacement supérieure à 150 € ↳ Remboursement en valeur à neuf ou remplacement à neuf | Ancienneté de plus de 3 ans ou valeur unitaire de remplacement inférieure à 150 € ↳ L'indemnisation est égale à la valeur de remplacement du bien assuré, vétusté déduite |
| | Ancienneté de moins de 5 ans et valeur unitaire de remplacement supérieure à 150 € ↳ Remboursement en valeur à neuf ou remplacement à neuf | Ancienneté de plus de 5 ans ou valeur unitaire de remplacement inférieure à 150 € ↳ L'indemnisation est égale à la valeur de remplacement du bien assuré, vétusté déduite |

A savoir : le montant de la **franchise** est déduit de l'indemnité versée. Ce montant est indiqué dans vos **Conditions Particulières**.

Le calcul de l'indemnité

A réception de votre déclaration de sinistre et des pièces requises, Nous enregistrons votre sinistre et procédons à l'examen de votre dossier dans les meilleurs délais.

Les dommages au logement assuré et aux personnes sont évalués soit d'un commun accord entre **Vous** et **Nous** soit, à défaut, par un expert.

Dans l'hypothèse où Vous contestez l'évaluation des dommages, Vous avez la possibilité de Vous faire assister par un expert. Si votre expert et le nôtre ne parviennent pas à un accord, ils font appel à un troisième expert, désigné amiablement ou par voie judiciaire. Chacun prendra en charge les frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième.

Rappelons que le présent contrat Vous garantit la réparation des dommages ou de ceux dont Vous êtes responsable dans la limite des montants de garanties et des franchises indiquées dans les Conditions Générales et les Conditions Particulières.

Les franchises – définition et application

La franchise représente la part du préjudice subi qui reste à votre charge dans le règlement du sinistre. Par exemple, à la suite d'une surtension, le montant des réparations de votre télévision s'élève à 550 €. Si le montant de votre franchise est de 90 €, Nous Vous indemnisons sur la base de 460 €.

Le montant de la franchise est indiqué dans les Conditions Particulières de votre contrat ; il est révisable annuellement par Nous.

Franchise

Somme laissée à la charge de l'assuré lorsque le risque se réalise. Elle est déduite du montant de l'indemnité ou elle Vous est réclamée si Nous avons indemnisé un tiers.

Conditions Particulières

Document contractuel, réalisé en fonction de vos déclarations, qui précise les caractéristiques du logement, les garanties que Vous avez souscrites, y compris les garanties optionnelles, ainsi que l'indication du montant annuel de la prime et des franchises.

Vous

Le souscripteur du contrat désigné dans les Conditions Particulières.

Nous

La Banque Postale Assurances IARD.

La subrogation (si le sinistre a été causé par un tiers)

Dès le paiement de l'indemnité due au titre de vos garanties d'assurance ou le remboursement des frais engagés lors de la mise en œuvre d'une garantie d'assistance, vos droits et actions Nous sont transmis. Il s'agit de la subrogation.

Cela signifie que Nous agissons à votre place et que Nous pouvons intenter un recours, c'est-à-dire une demande de remboursement, contre le ou les **tiers** responsable(s) du sinistre ou des dommages.

Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que Nous Vous avons versée (article L. 121-12 du Code des Assurances). Nous sommes déchargés en tout ou en partie de notre responsabilité envers Vous lorsque la subrogation ne peut plus, par votre fait, s'opérer en notre faveur (par exemple, après le sinistre, Vous avez passé un accord avec le tiers responsable qui Nous empêche de Nous retourner contre lui pour obtenir un remboursement).

Tiers

Toute personne physique ou morale qui n'a pas la qualité d'assuré.

En cas de panne de vos appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes de la maison

(Extension de garantie des appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes de la maison proposée en Option aux locataires et aux propriétaires occupants)

1. Qui est assuré au titre de l'Option ?

Sont couverts les appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes de la maison appartenant uniquement aux personnes suivantes :

- Le **souscripteur** du contrat d'Assurance Habitation :
- Son **conjoint**
- Ses enfants et ceux de son **conjoint** rattachés au foyer fiscal

Souscripteur

Personne physique majeure ayant signé le contrat d'Assurance Habitation.

Conjoint

- Epoux ou épouse non séparé (e) de corps ou de fait
- Compagnon ou compagne en cas de vie commune à caractère conjugal
- Partenaire non séparé de fait dans le cadre du Pacte Civil de Solidarité

2. Quelles démarches ?

[A SAVOIR]

Avant de déclarer un sinistre, pensez à vérifier que la garantie constructeur de l'appareil en panne est bien expirée. En effet, la **panne** de votre appareil ne sera pas prise en charge si celui-ci bénéficie toujours de la garantie constructeur.

Vous devez Nous déclarer le **sinistre**, verbalement ou par écrit, dès que Vous en avez connaissance. Pensez à indiquer votre numéro de contrat :

☎ par téléphone au 02 28 09 42 00*

✉ par écrit à : La Banque Postale Assurances IARD
TSA 11602
35516 Cesson-Sévigné CEDEX

Panne

Dommage sur un appareil électroménager, audiovisuel et appareil informatique fixe consécutif à un défaut interne, ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou mécanique, nuisant à son bon fonctionnement général.

Sinistre

Réalisation de l'événement aléatoire susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

* Coût d'un appel local depuis un poste fixe.



VOUS
INFORMER

**DÉLAI MAXIMUM DE
DÉCLARATION
DU SINISTRE DÈS QUE VOUS
EN AVEZ EU CONNAISSANCE**

**| PANNE | DE L'APPAREIL GARANTI
5 | jours ouvrés | sauf en cas
fortuit ou de force majeure**

Si Vous ne respectez pas les délais de déclaration, mentionnés ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, Nous sommes en droit de refuser la prise en charge du sinistre, c'est-à-dire d'appliquer la **| déchéance |**, dans la mesure où Nous pouvons établir que ce retard Nous a causé un préjudice.

Lors de la déclaration, Vous devez préciser votre identité, le nom de l'assuré si la personne déclarant le sinistre n'est pas assurée par cette Option, l'adresse de votre **| domicile |**, ainsi que la date, la nature, les circonstances et les causes de la **| panne |**.

a. Si Vous habitez en France métropolitaine, y compris en Corse :

Un **| télé-technicien |** prend contact avec Vous après votre déclaration de panne

Au cours de cet appel, le télé-technicien effectue un diagnostic par téléphone.

Si le diagnostic fait apparaître un besoin de réparation, le télé-technicien mandate un réparateur qui prend contact avec Vous dans un délai maximum de 2 **| jours ouvrés |** afin de convenir d'un rendez-vous pour une intervention à votre domicile.

L'intervention intervient dans un délai maximum de 3 jours ouvrés suivant la prise de contact faite par le réparateur (selon vos disponibilités).

- En cas de **| sinistre |** Vous devez conserver l'appareil garanti endommagé, Vous abstenir de le réparer ou de le faire réparer, et Vous conformer aux instructions que Nous Vous fournirons lors de votre déclaration de sinistre.

[A SAVOIR]

Vous devez présenter, lors de l'intervention, l'appareil garanti hors d'usage, la facture originale et nominative d'achat, et tout justificatif (notamment la notice d'utilisation de l'appareil garanti, le livret de garantie délivré par le constructeur ou le distributeur) ainsi que tout document que le **| réparateur agréé |** estime nécessaire.

b. Si Vous habitez dans les Départements d'Outre-Mer :

Vous prenez directement contact avec le réparateur de votre choix agréé par le constructeur du bien sinistré, pour faire établir un devis à retourner à CWI Extension de Garantie - La Banque Postale Assurances IARD - CS 20530 - 13593 Aix-en-Provence CEDEX 3.

[A SAVOIR]

Si la réparation est possible, le réparateur doit Vous fournir un devis mentionnant précisément la cause de la panne ainsi que le détail des réparations à effectuer.

Si le réparateur constate que l'appareil est irréparable, il doit Vous fournir un justificatif mentionnant l'impossibilité de le réparer. Vous devez renvoyer le devis ou le justificatif d'irréparabilité à CWI Extension de Garantie - La Banque Postale Assurances IARD - CS 20530 - 13593 Aix-en-Provence CEDEX 3. Après études des justificatifs, si les garanties s'appliquent Nous prendrons en charge votre sinistre selon les modalités indiquées dans le point 5 « Votre indemnisation ».

| Panne |

Domage sur un appareil électroménager, audiovisuel et appareil informatique fixe consécutif à un défaut interne, ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou mécanique, nuisant à son bon fonctionnement général.



DOMMAGE
À UN TIERS



DÉGÂT DES
EAUX, GEL



BRIS
DE VITRE



VOL



DOMMAGES
APPARELS
ELECTRIQUES

| Jour ouvré |

Par opposition au jour calendaire qui est un jour du calendrier comprenant les samedis et dimanches, le « jour ouvré » est un jour travaillé dans l'entreprise.

| Déchéance |

En cas de non respect des obligations auxquelles Vous êtes tenu par le contrat pour un sinistre donné, perte du droit à garantie et remboursement à La Banque Postale Assurances IARD de l'indemnité d'assurance réglée à autrui.



EXTENSION
DE
GARANTIE



CATASTROPHE
NATURELLE



INCENDIE
EXPLOSION



DOMMAGES
IMMOBILIERS



DOMMAGES
ENERGIES
RENOUVELABLES

| Domicile |

Lieu de résidence habituel de l'assuré et celui de son conjoint situé en France métropolitaine (y compris la Corse) et dans les DOM.

| Télé-technicien |

Personne prenant en charge l'appel de l'assuré au service d'assistance téléphonique du gestionnaire.



ACCIDENT
CORPOREL

| Sinistre |

Réalisation de l'événement aléatoire susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.



SCOLAIRE



LITIGE

| Réparateur agréé |

Réparateur ayant reçu ordre de mission d'intervention de la part du gestionnaire.



ASSISTANCE

3. Quels sont les appareils assurés par l'Option ?

Pour toutes les garanties de cette Option, sont couverts exclusivement les biens suivants :

■ **les appareils électroménagers**

Lave-linge, sèche-linge, lave-linge séchant, lave-vaisselle, cuisinière gaz ou électrique, four électrique et gaz, table de cuisson, four à micro-ondes, hotte, réfrigérateur, réfrigérateur américain, réfrigérateur-congélateur, congélateur, cave à vin.

■ **les appareils audiovisuels**

Télévision, lecteur DVD, lecteur Blu-Ray, magnétoscope (et combinés dérivés de ces appareils), home-cinéma, enceintes, vidéoprojecteur, appareils Hi-Fi, télévision LED, télévision à écran LCD et télévision de type Plasma.

■ **les appareils informatiques fixes**

Ordinateur fixe, imprimante reliée à l'ordinateur fixe et écran relié à l'ordinateur fixe, consoles de jeux de salon.

L'Option « Extension de garantie des biens électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes de la maison » prévoit la garantie de l'ensemble des appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes, listés ci-dessus, à condition que ces appareils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être situés et utilisés à l'adresse indiquée sur les **| Conditions Particulières |**,
- avoir été achetés neufs par l'assuré depuis moins de 5 ans pour les appareils électroménagers et audiovisuels et depuis moins de 3 ans pour les appareils informatiques fixes,
- ne plus être couverts par la garantie constructeur ou distributeur, y compris les éventuelles extensions de garantie,
- avoir une valeur d'achat unitaire de plus de 150 € TTC

| Conditions Particulières |

Document contractuel, réalisé en fonction de vos déclarations, qui précise les caractéristiques du logement, les garanties que Vous avez souscrites, y compris les garanties optionnelles, ainsi que l'indication du montant annuel de la prime et des franchises.

4. Pour quoi êtes-Vous garanti ?

Ce que Nous garantissons

En souscrivant l'Option « Extension de garantie des appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes de la maison », Vous bénéficiez des garanties d'assurance suivantes :

- « Extension de Garantie Constructeur ou Distributeur », régie par le Code des Assurances, qui prend en charge les frais de main-d'œuvre, les pièces et le déplacement en cas de panne des appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes de la maison, garantis au titre de cette Option.

L'Option « Extension de garantie des appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes de la maison » couvre les pannes subies par les appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes de la maison garantis et définis au paragraphe « Quels sont les appareils assurés par l'Option ? ».

Si l'appareil garanti est irréparable, Nous Vous versons une indemnité égale au prix d'achat, sans application d'une vétusté.

[A SAVOIR]

Les garanties s'appliquent dans la limite de deux sinistres maximum par année d'assurance et avec un maximum de 1 000 € TTC par sinistre.



VOUS
INFORMER

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les appareils électroménagers audiovisuels et informatiques fixes dont la valeur d'achat unitaire est inférieure ou égale à 150 € TTC,
- les appareils dits « nomades » tels que caméscope, appareil vidéoportable, appareil photo, téléphone portable, télévision portative, lecteur DVD portatif, baladeur, consoles de jeux, ordinateurs portables, tablettes, kit mains libres,
- les périphériques informatiques tels que les imprimantes non reliées à un ordinateur fixe, les scanners, les antennes, les consommables, la connectique, les housses, les chargeurs,
- les accessoires et pièces d'**usure**, tels que les câbles, les joints, les filtres, lampes, tête de lecture, les batteries,
- les appareils faisant l'objet d'un usage commercial, professionnel ou industriel,
- les éléments d'isolation thermiques des fours tels que manchettes ou moufles,
- les pièces en verre des plaques vitrocéramiques, porte de four et couvercles de plaques de cuisson.

Nous n'intervenons pas en cas :

- de dommages ou pannes survenus antérieurement à la date de prise d'effet de la garantie,
- de dommages pris en charge au titre de l'Option « Tous risques électriques » prévue aux Conditions Générales du contrat d'Assurance Habitation,
- de pannes liées à l'humidité, l'oxydation, l'**usure**, l'encrassement, la corrosion ou l'incrustation de rouille,
- de casse ou de dommage accidentel des appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes ou si aucune anomalie ou aucun dysfonctionnement n'a pu être constaté,
- de pannes, défaillances ou défaut imputable à une cause d'origine externe à l'appareil garanti, tels que source électrique, fuite de batterie,
- de pannes résultant d'une utilisation non-conforme aux normes et prescriptions du constructeur, de la modification des caractéristiques d'origine de l'appareil garanti ou d'un défaut d'entretien, de nettoyage ou de vidange,
- de pannes du fait d'une erreur de branchement ou de mise en service,
- de pannes pour lesquels l'assuré ne peut présenter l'appareil garanti,
- de dommages couverts par d'autres contrats d'assurance,
- de dommages relevant de la garantie constructeur de l'appareil garanti,
- de dommages relevant de la garantie légale des vices cachés (articles 1641 et suivants du Code Civil),
- de dommages d'ordre esthétique,
- de dommages au contenu des appareils électroménagers,
- de dommages résultant d'une réparation de fortune ou provisoire et des éventuelles aggravations du dommage initial pouvant en résulter,
- de dommages causés ou provoqués intentionnellement ou de manière dolosive par l'assuré ou avec la complicité de l'assuré,
- de dommages résultant d'un phénomène de catastrophes naturelles.

L'usure

Détérioration progressive d'une pièce, du matériel ou d'un élément quelconque du fait de l'usage qui en est fait. On entend par pièces d'usure, les parties interchangeable qui se détériorent lors du fonctionnement ou qui ne peuvent plus être utilisées dans l'état où elles se trouvent après usage et qui nécessitent un remplacement périodique.



DOMMAGE
À UN TIERS



DÉGÂT DES
EAUX, GEL



BRIS
DE VITRE



VOL



DOMMAGES
APPAREILS
ÉLECTRIQUES



EXTENSION
DE
GARANTIE



CATASTROPHE
NATURELLE



INCENDIE
EXPLOSION



DOMMAGES
IMMOBILIERS



DOMMAGES
ÉNERGIES
RENOUVELABLES



ACCIDENT
CORPOREL



SCOLAIRE



LITIGE



ASSISTANCE

Ne sont pas pris en charge :

- les frais de réparation ou de dépannage relatifs à l'intervention de toute personne non agréée par l'assureur ou le gestionnaire sauf pour les assurés habitant dans les Départements d'Outre-Mer,
- les préjudices ou pertes financières indirects subis par l'assuré pendant ou à la suite d'un sinistre,
- les préjudices liés à la perte de jouissance de l'appareil garanti,
- les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers ou de logiciels consécutif ou non au sinistre,
- les frais d'entretien, de modification ou de mise au point de l'appareil garanti,
- les frais de devis et de réexpédition de l'appareil garanti lorsque la garantie n'est pas accordée,
- les frais de déplacement du réparateur agréé relatifs à une demande d'intervention non justifiée, ou à un dommage non garanti par le présent contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais engagés par le bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel.

[A SAVOIR]

Le remboursement en valeur à neuf de l'Option « Tous risques électriques » ne couvre pas les dommages subis dans le cadre de l'Option « Extension de garantie des appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes de la maison » du contrat d'Assurance Habitation.

5. Votre indemnisation

Pour mettre en jeu vos garanties suite à un sinistre, Vous devez Nous fournir les éléments justificatifs que Nous Vous demanderons, en respectant vos obligations de délais de déclaration (5 jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure). Sous cette réserve, votre préjudice est fixé et réglé dans les conditions suivantes :

La prise en charge de la réparation

a. Pour les assurés ayant leur domicile en France métropolitaine y compris la Corse

Nous prenons en charge les dépenses suivantes :

- le coût de remplacement des pièces défectueuses,
- les coûts de main-d'oeuvre,
- les frais de déplacement.

[A SAVOIR]

La réparation bénéficie d'une garantie de trois mois sur la main-d'oeuvre et les pièces en cas de panne.



VOUS
INFORMER

b. Pour les assurés ayant leur domicile dans les Départements d'Outre-Mer

Nous prenons en charge les dépenses suivantes :

- le coût de remplacement des pièces défectueuses,
- les coûts de main-d'oeuvre,
- les frais de déplacement.

Vous devez Nous transmettre la facture du réparateur, conforme au devis, sur laquelle sera précisée la cause de la panne et les réparations exactes ayant été effectuées par lui.

Le remboursement en valeur à neuf en cas d'appareil irréparable

a. Pour les assurés ayant leur domicile en France métropolitaine, Corse comprise

Si l'appareil garanti est irréparable, Nous Vous versons une indemnité égale au prix d'achat, sans application d'une vétusté. Un appareil est considéré comme irréparable par le réparateur agréé si la réparation est techniquement impossible ou d'un coût supérieur au prix d'un appareil de remplacement au jour de la panne.

b. Pour les assurés ayant leur domicile dans les Départements d'Outre-Mer

Si l'appareil garanti est irréparable, Nous Vous versons une indemnité égale au prix d'achat, sans application d'une vétusté. Un appareil est considéré comme irréparable par le réparateur si la réparation est techniquement impossible ou d'un coût supérieur au prix d'un appareil de remplacement au jour de la panne.

Vous devez Nous transmettre le justificatif du réparateur prouvant que l'appareil n'est pas réparable.

[A SAVOIR]

Les appareils couverts par le contrat et déclarés irréparables seront remboursés en valeur à neuf, dans les limites et conditions d'application de la garantie et indépendamment de la souscription de l'Option « Tous risques électriques ».



DOMMAGE
À UN TIERS



DÉGÂT DES
EAUX, GEL



BRIS
DE VITRE



VOL



DOMMAGES
APPAREILS
ELECTRIQUES



EXTENSION
DE
GARANTIE



CATASTROPHE
NATURELLE



INCENDIE
EXPLOSION



DOMMAGES
IMMOBILIERS



DOMMAGES
ENERGIES
RENOUVELABLES



ACCIDENT
CORPOREL



SCOLAIRE



LITIGE



ASSISTANCE

En cas de dommages aux biens assurés suite à :

- un événement climatique
- une catastrophe naturelle ou technologique

Les présentes garanties prennent en charge les dommages subis par votre logement s'il est endommagé à la suite d'un événement climatique exceptionnel ou d'une catastrophe d'origine technologique.

Suite à un événement climatique d'intensité anormale, Vous devez déclarer le **sinistre** au plus vite ; vos dommages pourront être pris en charge soit au titre de la garantie événements climatiques, soit, en cas de publication d'un arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle – c'est la mairie de la commune sinistrée qui en fait la demande – au titre de la garantie catastrophe naturelle.


La garantie catastrophe technologique ne peut également être déclenchée que par un arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe technologique, suite à un événement d'intensité anormale.

Sinistre

Réalisation de l'événement aléatoire susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

1. Quelles démarches ?

Vous devez Nous déclarer le **sinistre**, verbalement ou par écrit, dès que Vous en avez connaissance. Pensez à indiquer votre numéro de contrat :

 par téléphone au 02 28 09 42 00*

 par écrit à : La Banque Postale Assurances IARD
TSA 11602
35516 Cesson-Sévigné CEDEX

**DÉLAI MAXIMUM DE
DÉCLARATION
DU SINISTRE DÈS QUE VOUS
EN AVEZ EU CONNAISSANCE**

**ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES
5 Jours ouvrés**

**DÉLAI MAXIMUM DE
DÉCLARATION DU SINISTRE**

**CATASTROPHES NATURELLES
OU TECHNOLOGIQUES**

A Nous déclarer dès que Vous en avez connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Jour ouvré

Par opposition au jour calendaire qui est un jour du calendrier comprenant les samedis et dimanches, le « jour ouvré » est un jour travaillé dans l'entreprise.

Si Vous ne respectez pas les délais de déclaration, mentionnés ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, Nous sommes en droit de refuser la prise en charge du sinistre, c'est-à-dire d'appliquer la **déchéance**, dans la mesure où Nous pouvons établir que ce retard Nous a causé un préjudice.

Si Vous souhaitez bénéficier d'une assistance (p.86-87) dans le cadre de votre contrat d'Assurance Habitation, appelez le 01 45 16 43 85* ou le + 33 1 45 16 43 85 si Vous êtes à l'étranger.**

Déchéance

En cas de non respect des obligations auxquelles Vous êtes tenu par le contrat pour un sinistre donné, perte du droit à garantie et remboursement à La Banque Postale Assurances IARD de l'indemnité d'assurance réglée à autrui.

* Coût d'un appel local depuis un poste fixe.

** Les tarifs des communications varient selon le pays depuis lequel l'appel est émis.



VOUS
INFORMER

2. Pour quoi êtes-Vous couvert ?

a. Événements climatiques

Ce que Nous garantissons

Cette garantie indemnise les **dommages matériels** directs subis par le logement assuré, suite aux événements suivants :

- les effets de la tempête, de l'ouragan ou du cyclone (article L. 122-7 du Code des Assurances) : dans le cadre de cette garantie, la tempête s'entend comme l'action du vent, mesurée à une vitesse supérieure à 100 km/heure par la station météorologique la plus proche,
- la grêle,
- le poids de la neige provenant des toitures,
- les avalanches,
- les éruptions volcaniques,
- les tremblements de terre,
- les glissements de terrain,
- l'inondation du logement à la suite de la montée des eaux provoquée par l'excès de pluie.

La garantie est engagée lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent dans la commune où se situe votre habitation ou dans les communes avoisinantes, un certain nombre de bâtiments de construction et de couvertures d'une qualité comparable à celle des **bâtiments** assurés.

Cette garantie couvre, en outre, les dommages aux biens assurés causés par la pluie, la neige ou la grêle qui pénètre à l'intérieur du logement assuré, dès lors que ces dommages surviennent dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment.

[A SAVOIR]

Cette garantie n'est pas déclenchée si ces événements font l'objet d'un arrêté inter-ministériel prévoyant leur couverture au titre de la garantie catastrophes naturelles.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14),
- les dommages causés au logement assuré si l'événement climatique exceptionnel fait l'objet d'un arrêté ministériel déclarant l'état de catastrophe naturelle. Dans ce cas, le logement est assuré au titre de la garantie catastrophes naturelles (p.54),
- les bâtiments non scellés dans des dés de maçonnerie ou non fixés par des ferrures d'ancrage boulonnées et tirefonnées, à l'exception des constructions dont les poteaux sont enfoncés dans le sol sur une profondeur minimum de 1,50 m,
- le mobilier se trouvant en plein air ou dans des bâtiments exclus ci-dessus,
- les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre), sauf cas de force majeure,
- les stores, les vitrages, les antennes de radio et de télévision, les antennes paraboliques, les fils aériens et leurs supports, toutes installations extérieures mobiles, si leur détérioration n'est pas accompagnée d'une destruction totale ou partielle des bâtiments assurés,

Dompage matériel

Toute détérioration ou disparition d'un bien ainsi que toute blessure subie par un animal domestique.



DOMMAGE
À UN TIERS



DÉGÂT DES
EAUX, GEL



BRIS
DE VITRE



VOL



DOMMAGES
APPARELS
ELECTRIQUES



EXTENSION
DE
GARANTIE



CATASTROPHE
NATURELLE



INCENDIE
EXPLOSION



DOMMAGES
IMMOBILIERS



DOMMAGES
ENERGIES
RENOUVELABLES



ACCIDENT
CORPOREL



SCOLAIRE



LITIGE



ASSISTANCE

Bâtiment

Appartement ou maison individuelle, dépendance construite en dur et clôture de toute nature (sauf végétale) Vous appartenant ainsi que tous les aménagements et les installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction. Si Vous êtes propriétaire d'un appartement, il s'agit également de la quote-part des parties communes de l'immeuble Vous appartenant.

- les glissements de terrain consécutifs à l'effondrement d'anciennes carrières ou galeries,
- les affaissements de terrain et les changements de niveau de terrain consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols,
- les dommages causés aux bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu.

b. Catastrophes naturelles

Ce que Nous garantissons

Cette garantie indemnise les dommages matériels directs causés au logement assuré par l'intensité anormale d'un agent naturel comme, par exemple, une tempête, un raz-de-marée, un tremblement de terre, un tsunami, une coulée de boue, un mouvement de terrain ou une éruption volcanique.

Elle couvre également :

- les frais justifiés de démolition, déblaiement, pompage et désinfection,
- les frais d'études géotechniques nécessaires pour la remise en état des constructions.

Elle est mise en jeu dès la publication au Journal Officiel de la République Française, de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle sur le lieu où est survenu le dommage.

Le montant de la **| franchise |** restant à votre charge est fixé lors de la publication de cet arrêté interministériel. A titre indicatif, le montant en vigueur est indiqué dans vos **| Conditions Particulières |**.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14),
- les dommages causés aux bâtiments non entièrement clos et couverts et à leur contenu.

c. Catastrophes technologiques

Ce que Nous garantissons

Cette garantie indemnise les dommages matériels causés au logement assuré, consécutifs à une catastrophe technologique conformément à la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 comme, par exemple, une marée noire, un accident en relation directe avec des activités « à risques », sur un site industriel ou survenu lors du transport de matières dangereuses.

Elle est mise en jeu dès la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique sur le lieu où est survenu le dommage.

Aucune franchise n'est retenue sur cette garantie : le montant des réparations Vous est intégralement remboursé.

[A SAVOIR]

Les sommes que Nous Vous versons au titre de cette garantie constituent une avance sur les recours que Nous exerçons pour votre compte auprès de l'auteur de l'événement.

Spécificité des | maisons en construction |

Si votre maison est en cours de construction, dès que le bâtiment est entièrement clos et couvert, elle est couverte au titre des garanties événements climatiques et catastrophes naturelles et technologiques.

| Franchise |

Somme laissée à la charge de l'assuré lorsque le risque se réalise. Elle est déduite du montant de l'indemnité ou elle Vous est réclamée si Nous avons indemnisé un tiers.

| Conditions Particulières |

Document contractuel, réalisé en fonction de vos déclarations, qui précise les caractéristiques du logement, les garanties que Vous avez souscrites, y compris les garanties optionnelles, ainsi que l'indication du montant annuel de la prime prime et des franchises.

| Maison en construction |

Immeuble faisant l'objet de travaux de construction en dur au moment de la souscription du contrat d'Assurance Habitation (hors travaux de rénovation) et destiné à devenir votre résidence principale ou secondaire.



VOUS
INFORMER

d. Extension des garanties au séjour en villégiature

(pour les propriétaires occupants et les locataires)

Les garanties événements climatiques et catastrophes naturelles et technologiques décrites ci-dessus sont automatiquement étendues aux séjours temporaires, d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs, dans un lieu, qui ne Vous appartient pas, autre que celui désigné aux Conditions Particulières.

Ce que Nous garantissons

Sont garantis les dommages causés aux objets mobiliers que Vous emportez en voyage.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14) ainsi que celles figurant au niveau de vos garanties événements climatiques et catastrophes naturelles et technologiques,
- les **objets précieux**,
- les séjours passés dans votre éventuelle résidence secondaire qui sont à couvrir par un autre contrat d'assurance habitation.

e. Pertes annexes

Les garanties essentielles décrites ci-dessus (hors extension au séjour en villégiature) couvrent également la perte d'usage de l'habitation, le remboursement des mensualités d'emprunt du prêt immobilier La Banque Postale et la perte de loyers suite à un événement climatique ou une catastrophe naturelle ou technologique dans les conditions énoncées ci-après.

La perte d'usage de l'habitation (pour les propriétaires occupants et les locataires)

Ce que Nous garantissons

A la suite d'un dommage causé par un événement climatique ou une catastrophe naturelle ou technologique entraînant l'impossibilité d'utiliser temporairement tout ou partie de l'habitation assurée :

- si Vous êtes propriétaire occupant, Nous Vous indemnisons sur la base de la valeur locative de votre logement au jour du sinistre, dans la limite de la perte financière réelle. Cette valeur locative est estimée par un expert,
- si Vous êtes locataire, Nous Vous remboursons le montant des loyers sur la base de vos quittances de loyer antérieures au sinistre, si Vous avez l'obligation de continuer à les payer.

Cette garantie Vous est acquise pendant la durée des travaux fixée à dire d'expert, dans la limite d'un an.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14) ainsi que celles figurant au niveau de vos garanties événements climatiques et catastrophes naturelles et technologiques.

Le remboursement des mensualités d'emprunt du prêt immobilier La Banque Postale (pour les propriétaires occupants et propriétaires non occupants).

Ce que Nous garantissons

Vous êtes propriétaire occupant ou non occupant et Vous avez financé l'achat de votre logement assuré à La Banque Postale Assurances IARD avec un ou plusieurs prêts immobiliers souscrits totalement ou pour partie auprès de La Banque Postale.

Si, à la suite d'un sinistre garanti, le logement est rendu totalement inhabitable, Nous prenons en charge les mensualités de remboursement d'emprunt en cours, hors assurance, du ou des prêts immobiliers souscrits auprès de La Banque Postale pendant la durée de sa remise en état définie à dire d'expert, dans la limite de 10 000 euros et pendant une période d'un an maximum.



DOMMAGE
À UN TIERS



DÉGÂT DES
EAUX, GEL



BRIS
DE VITRE



VOL



DOMMAGES
APPARELS
ELECTRIQUES



EXTENSION
DE
GARANTIE



CATASTROPHE
NATURELLE



INCENDIE
EXPLOSION



DOMMAGES
IMMOBILIERS



DOMMAGES
ENERGIES
RENOUVELABLES



ACCIDENT
CORPOREL



SCOLAIRE



LITIGE



ASSISTANCE

Objets précieux

Bijoux, pierres, perles fines, fourrures, livres rares, tableaux, collection (ensemble d'objets), orfèvrerie, sculptures, statues, montres, tapis, objets en métal précieux dont la valeur unitaire est supérieure à 3 000 € et tout bien mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 7 500 €.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez nous présenter tous documents justifiant des derniers prélèvements opérés sur votre compte bancaire ainsi que le tableau d'amortissement à jour de votre ou de vos prêt(s) souscrits auprès de La Banque Postale.

[A SAVOIR]

La garantie de remboursement des mensualités d'emprunt du prêt immobilier La Banque Postale ne s'étend pas aux prêts travaux.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14) ainsi que celles figurant au niveau de la garantie dégât des eaux et gel.

La perte des loyers (pour les propriétaires non occupants)

Ce que Nous garantissons

Si Vous êtes propriétaire non occupant, Nous garantissons le montant des loyers dont Vous pourriez être privé à la suite d'un dommage causé par un événement climatique ou une catastrophe naturelle ou technologique.

Cette garantie Vous est acquise pendant la vacance du locataire et la durée des travaux dans la limite d'un an.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14) ainsi que celles figurant au niveau de vos garanties événements climatiques et catastrophes naturelles et technologiques,

2. Votre indemnisation

Pour mettre en jeu vos garanties suite à un sinistre, Vous devez Nous fournir les éléments justificatifs qui Vous seront demandés par Nous, en respectant vos obligations de délais de déclaration (p.52). Sous cette réserve, votre préjudice est fixé et réglé dans les conditions suivantes.

L'évaluation des dommages aux biens mobiliers (hors appareils électriques)

Au titre des **biens mobiliers** et des objets précieux, l'indemnité s'élève au montant des préjudices subis, dans la limite du montant de capitaux indiqués sur vos Conditions Particulières.

Les biens mobiliers (hors linge, vêtements, effets personnels, objets précieux, appareils électroménagers et audiovisuels, matériels informatiques et autres appareils électriques) sont remboursés dans la limite des montants indiqués dans les Conditions Particulières.

Le montant des dommages aux biens mobiliers est estimé sur la base :

- en cas de destruction totale, de la **valeur d'achat** attestée par la facture d'achat. A défaut de cette facture, le bien mobilier sera indemnisé en **valeur à dire d'expert**,
- en cas de dommages partiels, du montant de la facture de réparation (pièces et main-d'œuvre) nominative et acquittée. Le montant de l'indemnité ne pourra, en aucun cas, dépasser la valeur à dire d'expert de l'objet.

Les objets précieux sont évalués sur la base de leur valeur à dire d'expert.

Le linge, les vêtements, les effets personnels sont estimés d'après leur valeur à dire d'expert au jour du sinistre, vétusté déduite.

Biens mobiliers

- Meuble et objet à usage non professionnel, situés à l'intérieur du bâtiment Vous appartenant ainsi qu'à toute autre personne résidant de façon permanente avec Vous,
- Aménagement et embellissement exécutés aux frais du locataire, s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Valeur d'achat

Prix payé pour l'achat d'un bien mobilier, comme par exemple, un canapé, un téléviseur, un ordinateur, attesté par l'original de la facture d'achat nominative et acquittée, délivrée lors de l'achat spécifiant précisément la date et la valeur payée et les éventuelles réductions commerciales.

Valeur à dire d'expert

Valeur du bien fixée par l'expert.



VOUS INFORMER

L'évaluation des dommages aux appareils électriques

| | VOUS AVEZ SOUSCRIT LA GARANTIE COMPLÉMENTAIRE OPTIONNELLE « TOUS RISQUES ÉLECTRIQUES » | | VOUS N'AVEZ PAS SOUSCRIT LA GARANTIE COMPLÉMENTAIRE OPTIONNELLE « TOUS RISQUES ÉLECTRIQUES » |
|--|--|--|---|
| MATÉRIEL INFORMATIQUE | Ancienneté de moins de 3 ans et valeur unitaire de remplacement supérieure à 150 € ↳ Remboursement en valeur à neuf ou remplacement à neuf | Ancienneté de plus de 3 ans ou valeur unitaire de remplacement inférieure à 150 € ↳ L'indemnisation est égale à la valeur de remplacement du bien assuré, vétusté déduite | Quelle que soit l'ancienneté ↳ L'indemnisation est égale à la valeur de remplacement du bien assuré, vétusté déduite |
| MATÉRIEL ÉLECTROMÉNAGER (Y COMPRIS AUDIOVISUEL) | Ancienneté de moins de 5 ans et valeur unitaire de remplacement supérieure à 150 € ↳ Remboursement en valeur à neuf ou remplacement à neuf | Ancienneté de plus de 5 ans ou valeur unitaire de remplacement inférieure à 150 € ↳ L'indemnisation est égale à la valeur de remplacement du bien assuré, vétusté déduite | Quelle que soit l'ancienneté ↳ L'indemnisation est égale à la valeur de remplacement du bien assuré, vétusté déduite |

A savoir : le montant de la **franchise** est déduit de l'indemnité versée. Ce montant est indiqué dans vos Conditions Particulières.

L'évaluation des dommages aux biens immobiliers

Les bâtiments sont assurés en **valeur de reconstruction à neuf** au jour du sinistre sans déduction du taux de **vétusté** s'il est inférieur ou égal à 25 %. Si le taux de vétusté est supérieur à 25 %, la part excédant les 25 % sera à votre charge.

Exemple n°1 : un sinistre nécessite la reconstruction de votre maison, d'une valeur de reconstruction de 200 000 €, et l'expert déclare un taux de vétusté de 20 %.

L'indemnité sera égale à 200 000 €. Vous recevrez d'abord une indemnité provisionnelle de 160 000 € (200 000 € - 20 %). Vous recevrez, après reconstruction de votre logement, votre complément d'indemnité correspondant à la vétusté des 20 % : 40 000 €. Vous serez donc indemnisé au final à hauteur de 200 000 €, soit la valeur de reconstruction à neuf de votre bien.

Exemple n°2 : un sinistre nécessite la reconstruction de votre maison, d'une valeur de reconstruction de 200 000 €, et l'expert déclare un taux de vétusté de 30 %.

Vous recevrez d'abord une indemnité provisionnelle égale à 140 000 € (200 000 € - 30 %). Vous recevrez après la reconstruction de votre logement votre complément d'indemnité plafonné à 25 % de vétusté, soit 50 000 € (200 000 x 25 %).

Vous serez donc indemnisé au final à hauteur de 190 000 € et les 5 % restants seront à votre charge.

[A SAVOIR]

L'assuré ne sera indemnisé en valeur à neuf que si le bâtiment conserve son usage d'habitation et est reconstruit sans modification importante dans les deux ans après la clôture de l'expertise, au même emplacement, sauf en cas d'impossibilité légale (par exemple l'interdiction de reconstruire du fait de la Loi Littorale ou encore de la modification du Plan Local d'Urbanisme de son lieu de résidence).

Le calcul de l'indemnité

À réception de votre déclaration de sinistre et des pièces requises, Nous enregistrons votre sinistre et procédons à l'examen de votre dossier dans les meilleurs délais.

Les dommages au logement assuré et aux personnes sont évalués soit d'un commun accord entre **Vous** et **Nous** soit, à défaut, par un expert.

Dans l'hypothèse où Vous contestez l'évaluation des dommages, Vous avez la possibilité de Vous faire assister par un expert. Si votre expert et le nôtre ne parviennent pas à un accord,

Valeur unitaire de remplacement

Prix auquel le bien assuré peut être vendu sur le marché local de l'occasion. Cette valeur est fixée en fonction des prix de vente de biens d'ancienneté, de caractéristiques et d'usure comparables.

Franchise

Somme laissée à la charge de l'assuré lorsque le risque se réalise. Elle est déduite du montant de l'indemnité ou elle Vous est réclamée si Nous avons indemnisé un tiers.

Valeur de reconstruction à neuf

Valeur qui correspond au prix habituellement pratiqué au jour du sinistre, pour un bien immobilier identique ou équivalent au bâtiment détruit.

Vétusté

Dépréciation d'un bien due à son usage, son entretien ou son vieillissement.

Vous

Le souscripteur du contrat désigné dans les Conditions Particulières.

Nous

La Banque Postale Assurances IARD.



DOMMAGE À UN TIERS



DÉGÂT DES EAUX, GEL



BRIS DE VITRE



VOL



DOMMAGES APPARELS ÉLECTRIQUES



EXTENSION DE GARANTIE



CATASTROPHE NATURELLE



INCENDIE EXPLOSION



DOMMAGES IMMOBILIERS



DOMMAGES ENERGIES RENOUVELABLES



ACCIDENT CORPOREL



SCOLAIRE



LITIGE



ASSISTANCE

ils font appel à un troisième expert, désigné amiablement ou par voie judiciaire. Chacun prendra en charge les frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième.

Rappelons que le présent contrat Vous garantit la réparation des dommages que Vous avez subis ou de ceux dont Vous êtes responsable dans la limite des montants de garanties et des franchises indiquées dans les conditions générales et les Conditions Particulières.

Montants maxima de couverture par garantie et par sinistre (hors biens couverts au titre des capitaux indiqués sur vos Conditions Particulières)

| GARANTIE | MONTANTS TTC MAXIMA DE COUVERTURE PAR GARANTIE PAR SINISTRE |
|--|--|
| ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES CATASTROPHES NATURELLES CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES | <ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments : valeur de reconstruction à neuf, y compris frais de démolition et de déblaiement. ■ Frais de déplacement et de relogement : jusqu'à 10 % de l'indemnité biens mobiliers. ■ Perte des loyers : jusqu'à 1 an de loyers. ■ Remboursement des mensualités d'emprunt du ou des prêts immobilier(s) en cours souscrit(s) auprès de La Banque Postale : jusqu'à 1 an de mensualité de prêt immobilier dans la limite de 10 000 € TTC. ■ Perte d'usage de l'habitation : jusqu'à 1 an de loyers. ■ Honoraires d'expert : jusqu'à 5 % de l'indemnité totale. ■ Prime dommage ouvrage : jusqu'à 3 % de l'indemnité bâtiment. |

Les franchises – définition et application

La franchise représente la part du préjudice subi qui reste à votre charge dans le règlement du sinistre. Par exemple, à la suite d'une tempête ayant endommagé votre maison et déclarée catastrophe naturelle par un arrêté ministériel, le montant des réparations s'élève à 8 400 €. Si le montant de la franchise légale est de 380 €, Nous Vous indemnisons sur la base de 8 020 €.

Les montants de franchises sont indiqués dans les Conditions Particulières de votre contrat ; ils sont révisables annuellement par Nous.

A noter :

- en cas de catastrophe naturelle, la franchise est déterminée par un arrêté ministériel,
- en cas de catastrophe technologique, aucune franchise n'est appliquée.

Le délai de règlement de l'indemnité

| ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES | CATASTROPHES NATURELLES | CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES |
|---|---|---|
| Dès réception des pièces requises, dont, le cas échéant, le rapport d'expertise, Nous Vous versons l'indemnité dans un délai maximum de 5 jours suivant notre accord à l'amiable sur le montant des dommages ou la décision judiciaire définitive (si Nous avons été en désaccord). | Une provision sur l'indemnité est versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des dommages ou, si elle est postérieure, la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle. L'indemnité définitive est versée dans le mois qui suit le versement de la provision. | L'indemnité est versée dans les 3 mois qui suivent la date de remise de l'estimation des dommages ou, si elle est postérieure, la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe technologique. |

La subrogation (si le sinistre a été causé par un tiers)

Dès le paiement de l'indemnité due au titre de vos garanties d'assurance ou le remboursement des frais engagés lors de la mise en œuvre d'une garantie d'assistance, vos droits et actions Nous sont transmis. Il s'agit de la subrogation.

Cela signifie que Nous agissons à votre place et que Nous pouvons tenter un recours, c'est-à-dire une demande de remboursement, contre le ou les **tiers** responsable (s) du sinistre ou des dommages.

Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que Nous Vous avons versée (article L. 121-12 du Code des Assurances). Nous sommes déchargés en tout ou en partie de notre responsabilité envers Vous lorsque la subrogation ne peut plus, par votre fait, s'opérer en notre faveur (par exemple, après le sinistre, Vous avez passé un accord avec le tiers responsable qui Nous empêche de Nous retourner contre lui pour obtenir un remboursement).

Tiers

Toute personne physique ou morale qui n'a pas la qualité d'assuré.

En cas de dommages aux biens assurés suite à :

- un incendie ou une explosion
- un acte de vandalisme ou des détériorations immobilières
- un attentat ou un acte de terrorisme

1. Quelles démarches ?

Vous devez Nous déclarer le **sinistre**, verbalement ou par écrit, dès que Vous en avez connaissance. Pensez à indiquer votre numéro de contrat :

 par téléphone au 02 28 09 42 00*

 par écrit à : La Banque Postale Assurances IARD
TSA 11602
35516 Cesson-Sévigné CEDEX

**DÉLAI MAXIMUM DE
DÉCLARATION
DU SINISTRE DÈS QUE VOUS
EN AVEZ EU CONNAISSANCE**

5 | jours ouvrés |

Si Vous ne respectez pas les délais de déclaration, mentionnés ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, Nous sommes en droit de refuser la prise en charge du sinistre, c'est-à-dire d'appliquer la **déchéance**, dans la mesure où Nous pouvons établir que ce retard Nous a causé un préjudice.

Si Vous souhaitez bénéficier d'une assistance (p.86-87) dans le cadre de votre contrat d'Assurance Habitation, appelez le 01 45 16 43 85* ou le + 33 1 45 16 43 85 si Vous êtes à l'étranger.**

2. Pour quoi êtes-Vous couvert ?

a. Incendie et explosion

Ce que Nous garantissons

Cette garantie prend en charge les dommages causés directement aux biens assurés par :

- un incendie, c'est-à-dire la combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal,
- une explosion et une implosion,
- la chute directe de la foudre sur le logement assuré ayant provoqué un incendie,
- la fumée consécutive à un incendie garanti.

Nous garantissons également les **dommages matériels** subis par les biens et le logement assurés qui résultent directement :

- du choc avec un véhicule terrestre dont le conducteur n'est ni Vous, (toute personne assurée au titre du contrat), ni une personne dont Vous êtes civilement responsable, et dont a été identifié le numéro d'immatriculation ou le propriétaire du véhicule,

* Coût d'un appel local depuis un poste fixe.

** Les tarifs des communications varient selon le pays dans lequel il est émis.

Sinistre

Réalisation de l'événement aléatoire susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Jour ouvré

Par opposition au jour calendaire qui est un jour du calendrier comprenant les samedis et dimanches, le « jour ouvré » est un jour travaillé dans l'entreprise.

Déchéance

En cas de non respect des obligations auxquelles Vous êtes tenu par le contrat pour un sinistre donné, perte du droit à garantie et remboursement à La Banque Postale Assurances IARD de l'indemnité d'assurance réglée à autrui.

Dommege matériel

Toute détérioration ou disparition d'un bien ainsi que toute blessure subie par un animal domestique.



VOUS
INFORMER



DOMMAGE
À UN TIERS



DÉGÂT DES
EAUX, GEL



BRIS
DE VITRE



VOL



DOMMAGES
APPARELS
ELECTRIQUES



EXTENSION
DE
GARANTIE



CATASTROPHE
NATURELLE



INCENDIE
EXPLOSION



DOMMAGES
IMMOBILIERS



DOMMAGES
ENERGIES
RENOUVELABLES



ACCIDENT
CORPOREL



SCOLAIRE



LITIGE



ASSISTANCE

- de la chute de tout ou partie d'un appareil aérien ou spatial ou d'objets tombant de l'espace comme une météorite, un satellite,
- du franchissement du mur du son par un avion.

La Banque Postale Assurances IARD Vous demande Les mesures de prévention à respecter

A l'extérieur

Dans les secteurs fortement exposés aux incendies de forêts, Vous devez procéder au débroussaillage de votre terrain afin d'éviter que sa forte densité de végétation ne participe à la propagation de l'incendie.

A l'intérieur

En cas d'installation d'un insert, un professionnel doit être choisi afin de Vous assurer la meilleure sécurité.

[A SAVOIR]

Nous Vous conseillons au moins une fois par an de faire ramoner les conduits de cheminée, de poêles à bois et de chaudière par un professionnel.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14),
- Les dommages causés par la foudre ou par l'action de l'électricité aux appareils électriques ainsi qu'aux canalisations électriques (ces dommages font partie de l'option « Tous risques électriques »),
- les dommages subis par le **l bâtiment l** ou la partie du bâtiment clos ou couvert constitué, à plus de 50 %, de matériaux légers (carton, feutres bitumés, papiers goudronnés et dérivés de matières plastiques),
- les brûlures provoquées par les cigarettes ou pipes de fumeurs,
- les dommages causés par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente, s'il n'y a eu ni combustion avec flammes ni embrasement,
- les accidents ménagers provoqués par des escarbilles (résidu de charbon qui s'échappe d'un foyer) en provenance d'une cheminée,
- les dommages dus à un défaut d'entretien,
- les dommages causés au contenu des congélateurs, réfrigérateurs, machines à laver et séchoirs à linge,
- les dommages causés par les véhicules terrestres :
 - ↳ Vous appartenant,
 - ↳ conduits par Vous, toute personne assurée au titre du contrat, ou par une personne dont Vous êtes civilement responsable.

l Bâtiment l

Appartement ou maison individuelle, dépendance construite en dur et clôture de toute nature (sauf végétale) Vous appartenant ainsi que tous les aménagements et les installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction. Si Vous êtes propriétaire d'un appartement, il s'agit également de la quote-part des parties communes de l'immeuble Vous appartenant.



de La Banque Postale Assurances IARD

En cas d'incendie ou d'explosion, les dommages causés par l'intervention des secours, les frais de déblais et de démolition sont pris en charge.



VOUS
INFORMER

Spécificité des |maisons en construction |

Si votre maison est en cours de construction, elle est garantie, dès le début de la construction, contre l'incendie. La garantie s'applique également si votre maison est en cours de rénovation.

Extension des garanties au séjour en villégiature (pour les propriétaires occupants et locataires)

La garantie incendie et explosion décrite ci-dessus est automatiquement étendue aux séjours temporaires, d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs, dans un lieu, qui ne Vous appartient pas, autre que celui désigné aux |Conditions Particulières |.

Ce que Nous garantissons

Sont garantis les dommages causés aux objets mobiliers que Vous emportez en voyage.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14) ainsi que celles figurant au niveau de votre garantie incendie et explosion,
- les |objets précieux |,
- les séjours passés dans votre éventuelle résidence secondaire qui sont à couvrir par un autre contrat d'assurance habitation.

b. Vandalisme et détériorations immobilières

Ce que Nous garantissons

Cette garantie couvre tous les dommages matériels directs, autres que ceux déjà prévus par les garanties du présent contrat, causés aux biens assurés, lorsqu'ils résultent :

- de vandalisme,
- d'émeutes, de mouvements populaires ou d'actes de sabotage,
- d'attroupements et de rassemblements.

Pour l'application de cette garantie, un dépôt de plainte doit être fait auprès de la police ou de la gendarmerie.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14),
- les frais de décontamination des déblais et les frais consécutifs à leur confinement,
- les dommages causés aux bâtiments en cours de construction non entièrement clos et couverts.

c. Attentats et actes de terrorisme

Ce que Nous garantissons

Cette garantie indemnise les dommages matériels directs, causés au logement assuré par un attentat ou un acte de terrorisme commis sur le territoire national tels que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14),
- les frais de décontamination des déblais et les frais consécutifs à leur confinement,
- les dommages causés aux bâtiments en cours de construction non entièrement clos et couverts.

Spécificité des |maisons en construction |

Si votre maison est en cours de construction, dès que le bâtiment est entièrement clos et couvert, elle est couverte au titre des garanties vandalisme et détériorations immobilières et attentats et actes de terrorisme.

|Maison en construction |

Immeuble faisant l'objet de travaux de construction en dur au moment de la souscription du contrat d'Assurance Habitation (hors travaux de rénovation) et destiné à devenir votre résidence principale ou secondaire.

|Conditions Particulières |

Document contractuel, réalisé en fonction de vos déclarations, qui précise les caractéristiques du logement, les garanties que Vous avez souscrites, y compris les garanties optionnelles, ainsi que l'indication du montant annuel de la prime prime et des franchises.

|Objets précieux |

Bijoux, pierres, perles fines, fourrures, livres rares, tableaux, collection (ensemble d'objets), orfèvrerie, sculptures, statues, montres, tapis, objets en métal précieux dont la valeur unitaire est supérieure à 3 000 € et tout bien mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 7 500 €.



DOMMAGE
À UN TIERS



DÉGÂT DES
EAUX, GEL



BRIS
DE VITRE



VOL



DOMMAGES
APPARELS
ELECTRIQUES



EXTENSION
DE
GARANTIE



CATASTROPHE
NATURELLE



INCENDIE
EXPLOSION



DOMMAGES
IMMOBILIERS



DOMMAGES
ENERGIES
RENOUVELABLES



ACCIDENT
CORPOREL



SCOLAIRE



LITIGE



ASSISTANCE

d. Pertes annexes

Les garanties essentielles décrites ci-dessus (hors extension au séjour en villégiature) couvrent également la perte d'usage de l'habitation, le remboursement des mensualités d'emprunt de prêt immobilier La Banque Postale et la perte de loyers suite à un incendie ou une explosion, un acte de vandalisme ou des détériorations immobilières, et un attentat ou un acte de terrorisme dans les conditions énoncées ci-après.

La perte d'usage de l'habitation (pour les propriétaires occupants et les locataires)

Ce que Nous garantissons

A la suite d'un dommage causé par un incendie, une explosion, un acte de vandalisme, des détériorations immobilières, un attentat ou un acte de terrorisme, et entraînant l'impossibilité d'utiliser temporairement tout ou partie de l'habitation assurée :

- si Vous êtes propriétaire occupant, Nous Vous indemnisons sur la base de la valeur locative de votre logement au jour du sinistre, dans la limite de la perte financière réelle. Cette valeur locative est estimée par un expert,
- si Vous êtes locataire, Nous Vous remboursons le montant des loyers sur la base de vos quittances de loyer antérieures au sinistre, si Vous avez l'obligation de continuer à les payer.

Cette garantie Vous est acquise pendant la durée des travaux fixée à dire d'expert, dans la limite d'un an.

Ce que Nous ne garantissons pas

Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14) ainsi que celles figurant au niveau des garanties incendie et explosion, vandalisme et détériorations immobilières, attentats et actes de terrorisme.

Le remboursement des mensualités d'emprunt du prêt immobilier La Banque Postale (pour les propriétaires occupants et les propriétaires non occupants)

Ce que Nous garantissons

Vous êtes propriétaire occupant ou non occupant et Vous avez financé l'achat de votre logement assuré à La Banque Postale Assurances IARD avec un ou plusieurs prêts immobiliers souscrits totalement ou pour partie auprès de La Banque Postale.

Si, à la suite d'un sinistre garanti, le logement est rendu totalement inhabitable, Nous prenons en charge les mensualités de remboursement d'emprunt en cours, hors assurance, du ou des prêts immobiliers souscrits auprès de La Banque Postale pendant la durée de sa remise en état définie à dire d'expert, dans la limite de 10 000 euros et pendant une période d'un an maximum.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez nous présenter tous documents justifiant des derniers prélèvements opérés sur votre compte bancaire ainsi que le tableau d'amortissement à jour de votre ou de vos prêt(s) souscrits auprès de La Banque Postale.

[A SAVOIR]

- ! La garantie de remboursement des mensualités d'emprunt du prêt immobilier La Banque Postale ne s'étend pas aux prêts travaux.

Ce que Nous ne garantissons pas

Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14) ainsi que celles figurant au niveau de votre garantie dégât des eaux et gel.



VOUS
INFORMER

La perte des loyers (pour les propriétaires non occupants)

Ce que Nous garantissons

Si Vous êtes propriétaire non occupant, Nous garantissons le montant des loyers dont Vous pourriez être privé à la suite d'un dommage causé par un incendie, une explosion, un acte de vandalisme, des détériorations immobilières, un attentat ou un acte de terrorisme.

Cette garantie Vous est acquise pendant la vacance du locataire et la durée des travaux dans la limite d'un an.

Ce que Nous ne garantissons pas

Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14) ainsi que celles figurant au niveau de vos garanties incendie et explosion, vandalisme et détériorations immobilières, attentats et actes de terrorisme.



DOMMAGE
À UN TIERS



DÉGÂT DES
EAUX, GEL



BRIS
DE VITRE



VOL



DOMMAGES
APPARELS
ELECTRIQUES



EXTENSION
DE
GARANTIE



CATASTROPHE
NATURELLE



INCENDIE
EXPLOSION



DOMMAGES
IMMOBILIERS



DOMMAGES
ENERGIES
RENOUVELABLES



ACCIDENT
CORPOREL



SCOLAIRE



LITIGE



ASSISTANCE

3. Votre indemnisation

Pour mettre en jeu vos garanties suite à un sinistre, Vous devez Nous fournir les éléments justificatifs qui Vous seront demandés par Nous, en respectant vos obligations de délais de déclaration (p.59). Sous cette réserve, votre préjudice est fixé et réglé dans les conditions suivantes.

L'évaluation des dommages aux biens mobiliers (hors appareils électriques)

Au titre des **biens mobiliers** et des objets précieux, l'indemnité s'élève au montant des préjudices subis, dans la limite du montant de capitaux indiqué sur vos Conditions Particulières.

Les biens mobiliers (hors linge, vêtements, effets personnels, objets précieux, appareils électroménagers et audiovisuels, matériels informatiques et autres appareils électriques) sont remboursés dans la limite des montants indiqués dans les Conditions Particulières.

Le montant des dommages aux biens mobiliers ci-dessus est estimé sur la base :

- en cas de destruction totale, de la **valeur d'achat** attestée par la facture d'achat. A défaut de cette facture, le bien mobilier sera indemnisé en **valeur à dire d'expert**,
- en cas de dommages partiels, du montant de la facture de réparation (pièces et main-d'œuvre) nominative et acquittée. Le montant de l'indemnité ne pourra, en aucun cas, dépasser la valeur à dire d'expert de l'objet.

Les objets précieux sont évalués sur la base de leur valeur à dire d'expert.

Le linge, les vêtements, les effets personnels sont estimés d'après leur valeur à dire d'expert au jour du sinistre, vétusté déduite.

L'évaluation des dommages aux appareils électriques

Au titre des appareils électriques, l'indemnité est fonction de la souscription de la garantie complémentaire optionnelle « Tous risques électriques », mais ne pourra, en aucun cas, dépasser le montant des capitaux indiqués sur vos Conditions Particulières.

Biens mobilier

- Meuble et objet à usage non professionnel, situés à l'intérieur du bâtiment Vous appartenant ainsi qu'à toute autre personne résidant de façon permanente avec Vous,
- Aménagement et embellissement exécutés aux frais du locataire, s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Valeur d'achat

Prix payé pour l'achat d'un bien mobilier, comme par exemple, un canapé, un téléviseur, un ordinateur, attesté par l'original de la facture d'achat nominative et acquittée, délivrée lors de l'achat spécifiant précisément la date et la valeur payée et les éventuelles réductions commerciales.

Valeur à dire d'expert

Valeur du bien fixée par l'expert.

| | VOUS AVEZ SOUSCRIT LA GARANTIE COMPLÉMENTAIRE OPTIONNELLE « TOUS RISQUES ÉLECTRIQUES » | | VOUS N'AVEZ PAS SOUSCRIT LA GARANTIE COMPLÉMENTAIRE OPTIONNELLE « TOUS RISQUES ÉLECTRIQUES » |
|--|---|---|--|
| MATÉRIEL INFORMATIQUE | <p>Ancienneté de moins de 3 ans et valeur unitaire de remplacement supérieure à 150 €</p> <p>↳ Remboursement en valeur à neuf ou remplacement à neuf</p> | <p>Ancienneté de plus de 3 ans ou valeur unitaire de remplacement inférieure à 150 €</p> <p>↳ L'indemnisation est égale à la valeur de remplacement du bien assuré, vétusté déduite</p> | <p>Quelle que soit l'ancienneté</p> <p>↳ L'indemnisation est égale à la valeur de remplacement du bien assuré, vétusté déduite</p> |
| MATÉRIEL ÉLECTROMÉNAGER (Y COMPRIS AUDIOVISUEL) | <p>Ancienneté de moins de 5 ans et valeur unitaire de remplacement supérieure à 150 €</p> <p>↳ Remboursement en valeur à neuf ou remplacement à neuf</p> | <p>Ancienneté de plus de 5 ans ou valeur unitaire de remplacement inférieure à 150 €</p> <p>↳ L'indemnisation est égale à la valeur de remplacement du bien assuré, vétusté déduite</p> | <p>Quelle que soit l'ancienneté</p> <p>↳ L'indemnisation est égale à la valeur de remplacement du bien assuré, vétusté déduite</p> |

Valeur unitaire de remplacement

Prix auquel le bien assuré peut être vendu sur le marché local de l'occasion. Cette valeur est fixée en fonction des prix de vente de biens d'ancienneté, de caractéristiques et d'usure comparables.

A savoir : le montant de la **franchise** est déduit de l'indemnité versée. Ce montant est indiqué dans vos Conditions Particulières.

L'évaluation des dommages aux biens immobiliers

Les bâtiments sont assurés en **valeur de reconstruction à neuf** au jour du sinistre sans déduction du taux de **vétusté** s'il est inférieur ou égal à 25 %. Si le taux de vétusté est supérieur à 25 %, la part excédant les 25 % sera à votre charge.

Exemple n°1 : un sinistre nécessite la reconstruction de votre maison, d'une valeur de reconstruction de 200 000 €, et l'expert déclare un taux de vétusté de 20 %.

L'indemnité sera égale à 200 000 €. Vous recevrez d'abord une indemnité provisionnelle de 160 000 € (200 000 € - 20 %). Vous recevrez, après reconstruction de votre logement, votre complément d'indemnité correspondant à la vétusté des 20 % : 40 000 €. Vous serez donc indemnisé au final à hauteur de 200 000 €, soit la valeur de reconstruction à neuf de votre bien.

Exemple n°2 : un sinistre nécessite la reconstruction de votre maison, d'une valeur de reconstruction de 200 000 €, et l'expert déclare un taux de vétusté de 30 %.

Vous recevrez d'abord une indemnité provisionnelle égale à 140 000 € (200 000 € - 30 %). Vous recevrez après la reconstruction de votre logement votre complément d'indemnité plafonné à 25 % de vétusté, soit 50 000 € (200 000 x 25 %).

Vous serez donc indemnisé au final à hauteur de 190 000 € et les 5 % restants seront à votre charge.

Franchise

Somme laissée à la charge de l'assuré lorsque le risque se réalise. Elle est déduite du montant de l'indemnité ou elle Vous est réclamée si Nous avons indemnisé un tiers.

Valeur de reconstruction à neuf

Valeur qui correspond au prix habituellement pratiqué au jour du sinistre, pour un bien immobilier identique ou équivalent au bâtiment détruit.

Vétusté

Dépréciation d'un bien due à son usage, son entretien ou son vieillissement.

[A SAVOIR]

L'assuré ne sera indemnisé en valeur à neuf que si le bâtiment conserve son usage d'habitation et est reconstruit sans modification importante dans les deux ans après la clôture de l'expertise, au même emplacement, sauf en cas d'impossibilité légale (par exemple l'interdiction de reconstruire du fait de la Loi Littorale ou encore de la modification du Plan Local d'Urbanisme de son lieu de résidence).



VOUS
INFORMER



DOMMAGE
À UN TIERS



DÉGÂT DES
EAUX, GEL



BRIS
DE VITRE



VOL



DOMMAGES
APPARELS
ELECTRIQUES



EXTENSION
DE
GARANTIE



CATASTROPHE
NATURELLE



INCENDIE
EXPLOSION



DOMMAGES
IMMOBILIERS



DOMMAGES
ENERGIES
RENOUVELABLES



ACCIDENT
CORPOREL



SCOLAIRE



LITIGE



ASSISTANCE

Le calcul de l'indemnité

A réception de votre déclaration de sinistre et des pièces requises, Nous enregistrons votre sinistre et procédons à l'examen de votre dossier dans les meilleurs délais.

Les dommages au logement assuré et aux personnes sont évalués soit d'un commun accord entre **Vous** et **Nous** soit, à défaut, par un expert.

Dans l'hypothèse où Vous contestez l'évaluation des dommages, Vous avez la possibilité de Vous faire assister par un expert. Si votre expert et le nôtre ne parviennent pas à un accord, ils font appel à un troisième expert, désigné amiablement ou par voie judiciaire. Chacun prendra en charge les frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième.

Rappelons que le présent contrat Vous garantit la réparation des dommages ou de ceux dont Vous êtes responsable dans la limite des montants de garanties et des franchises indiquées dans les Conditions Générales et les Conditions Particulières.

Montants maxima de couverture par garantie et par sinistre (hors biens couverts au titre des capitaux indiqués sur vos Conditions Particulières)

| GARANTIE | MONTANTS TTC MAXIMA DE COUVERTURE PAR GARANTIE PAR SINISTRE |
|---|---|
| INCENDIE ET EXPLOSION, VANDALISME ET DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES, ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME | <ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments : valeur de reconstruction à neuf, y compris frais de démolition et de déblaiement. ■ Frais de déplacement et de relogement : jusqu'à 10 % de l'indemnité biens mobiliers. ■ Perte des loyers : jusqu'à 1 an de loyers. ■ Remboursement des mensualités d'emprunt du ou des prêts immobilier(s) en cours souscrit(s) auprès de La Banque Postale : jusqu'à 1 an de mensualité de prêt immobilier dans la limite de 10 000 € TTC. ■ Perte d'usage de l'habitation : jusqu'à 1 an de loyers. ■ Honoraires d'expert : jusqu'à 5% de l'indemnité totale. ■ Prime dommage ouvrage : jusqu'à 3 % de l'indemnité bâtiment. |

Les franchises – définition et application

La franchise représente la part du préjudice subi qui reste à votre charge dans le règlement du sinistre. Par exemple, à la suite d'un incendie, le montant des réparations s'élève à 15 500 €. Si le montant de votre franchise est de 90 €, Nous Vous indemnisons sur la base de 15 410 €.

Le montant de la franchise est indiqué dans les Conditions Particulières de votre contrat ; il est révisable annuellement par Nous.

Le délai de règlement de l'indemnité

Dès réception des pièces requises, dont, le cas échéant, le rapport d'expertise, Nous Vous versons l'indemnité dans un délai maximum de 5 jours suivant notre accord à l'amiable sur le montant des dommages ou la décision judiciaire définitive (si Nous avons été en désaccord).

La subrogation (si le sinistre a été causé par un tiers)

Dès le paiement de l'indemnité due au titre de vos garanties d'assurance du contrat d'assurance ou le remboursement des frais engagés lors de la mise en œuvre d'une garantie d'assistance, vos droits et actions Nous sont transmis. Il s'agit de la subrogation.

Cela signifie que Nous agissons à votre place et que Nous pouvons intenter un recours, c'est-à-dire une demande de remboursement, contre le ou les **tiers** responsable(s) du sinistre ou des dommages.

Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que Nous Vous avons versée (article L. 121-12 du Code des Assurances). Nous sommes déchargés en tout ou en partie de notre responsabilité envers Vous lorsque la subrogation ne peut plus, par votre fait, s'opérer en notre faveur (par exemple, après le sinistre, Vous avez passé un accord avec le tiers responsable qui Nous empêche de Nous retourner contre lui pour obtenir un remboursement).

Vous

Le souscripteur du contrat désigné dans les Conditions Particulières.

Nous

La Banque Postale Assurances IARD.

Tiers


Toute personne physique ou morale qui n'a pas la qualité d'assuré.

En cas de dommages aux biens immobiliers non couverts au titre des autres garanties

(Garantie Tous risques propriétaire pour les propriétaires occupants et non occupants)

1. Quelles démarches ?

Vous devez Nous déclarer le **sinistre**, verbalement ou par écrit, dès que Vous en avez connaissance. Pensez à indiquer votre numéro de contrat :

 par téléphone au 02 28 09 42 00*

 par écrit à : La Banque Postale Assurances IARD
TSA 11602
35516 Cesson-Sévigné CEDEX

**DÉLAI MAXIMUM DE
DÉCLARATION
DU SINISTRE DÈS QUE VOUS
EN AVEZ EU CONNAISSANCE**

5 | jours ouvrés |

Si Vous ne respectez pas les délais de déclaration, mentionnés ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, Nous sommes en droit de refuser la prise en charge du sinistre, c'est-à-dire d'appliquer la **déchéance**, dans la mesure où Nous pouvons établir que ce retard Nous a causé un préjudice.

Si Vous souhaitez bénéficier d'une assistance (p.86-87) dans le cadre de votre contrat d'Assurance Habitation, appelez le 01 45 16 43 85* ou le + 33 1 45 16 43 85 si Vous êtes à l'étranger.**

2. Pour quoi êtes-Vous couvert ?

Ce que Nous garantissons

Cette garantie prend en charge les conséquences financières des dommages accidentels directs affectant les biens assurés immobiliers, non couverts au titre des autres garanties prévues par le contrat comme, par exemple, la chute d'un arbre sans événement climatique, le choc d'un véhicule terrestre à moteur avec un conducteur non identifié ou l'affaissement d'un terrain.

Les dommages aux **biens mobiliers**, consécutifs à ces événements, sont également garantis.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14),
- l'action des micro-organismes, insectes, termites, capricornes...,
- les dégradations progressives (fissures),
- les travaux de mise aux normes, de désamiantage, de déflocage, d'enlèvement d'éléments contenant du plomb,
- les dommages causés par toute action destinée à modifier la structure du bâtiment existant,

| Sinistre |

Réalisation de l'événement aléatoire susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

| Jour ouvré |

Par opposition au jour calendaire qui est un jour du calendrier comprenant les samedis et dimanches, le « jour ouvré » est un jour travaillé dans l'entreprise.

| Déchéance |

En cas de non respect des obligations auxquelles Vous êtes tenu par le contrat pour un sinistre donné, perte du droit à garantie et remboursement à La Banque Postale Assurances IARD de l'indemnité d'assurance réglée à autrui.

| Bien mobilier |

- Meuble et objet à usage non professionnel, situés à l'intérieur du bâtiment Vous appartenant ainsi qu'à toute autre personne résidant de façon permanente avec Vous,
- Aménagement et embellissement exécutés aux frais du locataire, s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

* Coût d'un appel local depuis un poste fixe.

** Les tarifs des communications varient selon le pays dans lequel il est émis.

- les dommages causés aux piscines par déchirement ou décolllement du liner, fissuration des carrelages et/ou des murs ainsi que les frais et dommages nécessités par les recherches de fuites,
- les dommages causés par des mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et/ou la réhydratation des sols,
- les bâtiments et/ou maisons faisant l'objet d'un arrêté de mise en péril,
- les dommages ou litiges consécutifs à un vice de construction ou découlant de l'application des articles 1792 et suivants du Code Civil ou mettant en jeu la responsabilité décennale des intervenants ou soumis à l'obligation d'assurances dommages ouvrages telle qu'édictée par l'article L. 242 1 du Code des Assurances, ainsi que les travaux soumis à la délivrance d'un permis de construire ou de démolir,
- les dommages causés aux **l bâtiments l** en cours de construction non entièrement clos et couverts.

a. Spécificité des **l maisons en construction l**

Si votre maison est en cours de construction, dès que le bâtiment est entièrement clos et couvert, elle est couverte au titre de la garantie « Tous risques propriétaire ».

b. Pertes annexes

Les garanties essentielles décrites ci-dessus couvrent également la perte d'usage de l'habitation, le remboursement des mensualités d'emprunt de prêt immobilier La Banque Postale et la perte de loyers suite à des dommages accidentels directs affectant les biens assurés immobiliers non couverts au titre des autres garanties prévues par le contrat dans les conditions énoncées ci-après..

La perte d'usage de l'habitation (pour les propriétaires occupants)

Ce que Nous garantissons

A la suite de dommages accidentels directs affectant les biens assurés immobiliers non couverts au titre des autres garanties du présent contrat et entraînant l'impossibilité d'utiliser temporairement tout ou partie de l'habitation assurée, Nous Vous indemnisons sur la base de la valeur locative de votre logement au jour du sinistre, dans la limite de la perte financière réelle. Cette valeur locative est estimée par un expert.

Cette garantie Vous est acquise pendant la durée des travaux fixée à dire d'expert, dans la limite d'un an.

Ce que Nous ne garantissons pas

Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14) ainsi que celles figurant au niveau de votre garantie « Tous risques propriétaire ».

Le remboursement des mensualités d'emprunt du prêt immobilier La Banque Postale (pour les propriétaires occupants et les propriétaires non occupants)

Ce que Nous garantissons

Vous êtes propriétaire occupant ou non occupant et Vous avez financé l'achat de votre logement assuré à La Banque Postale Assurances IARD avec un ou plusieurs prêts immobiliers souscrits totalement ou pour partie auprès de La Banque Postale.

Si, à la suite d'un sinistre garanti, le logement est rendu totalement inhabitable, Nous prenons en charge les mensualités de remboursement d'emprunt en cours, hors assurance, du ou des prêts immobiliers souscrits auprès de La Banque Postale pendant la durée de sa remise en état définie à dire d'expert, dans la limite de 10.000 euros et pendant une période d'un an maximum.

l Bâtiment l

Appartement ou maison individuelle, dépendance construite en dur et clôture de toute nature (sauf végétale) Vous appartenant ainsi que tous les aménagements et les installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction. Si Vous êtes propriétaire d'un appartement, il s'agit également de la quote-part des parties communes de l'immeuble Vous appartenant.

l Maison en construction l

Immeuble faisant l'objet de travaux de construction en dur au moment de la souscription du contrat d'Assurance Habitation (hors travaux de rénovation) et destiné à devenir votre résidence principale ou secondaire.



VOUS
INFORMER



DOMMAGE
À UN TIERS



DÉGÂT DES
EAUX, GEL



BRIS
DE VITRE



VOL



DOMMAGES
APPARELS
ELECTRIQUES



EXTENSION
DE
GARANTIE



CATASTROPHE
NATURELLE



INCENDIE
EXPLOSION



DOMMAGES
IMMOBILIERS



DOMMAGES
ENERGIES
RENOUVELABLES



ACCIDENT
CORPOREL



SCOLAIRE



LITIGE



ASSISTANCE

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez nous présenter tous documents justifiant des derniers prélèvements opérés sur votre compte bancaire ainsi que le tableau d'amortissement à jour de votre ou de vos prêt(s) souscrits auprès de La Banque Postale.

[A SAVOIR] – – – – –

- La garantie de remboursement des mensualités d'emprunt du prêt immobilier
- La Banque Postale ne s'étend pas aux prêts travaux qui pourraient être cours.

Ce que Nous ne garantissons pas

Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14) ainsi que celles figurant au niveau de votre garantie « Tous risques propriétaires ».

La perte des loyers (pour les propriétaires non occupants)

Ce que Nous garantissons

Si Vous êtes propriétaire non occupant, Nous garantissons le montant des loyers dont Vous pourriez être privé à la suite de dommages accidentels directs affectant les biens assurés immobiliers non couverts au titre des autres garanties du présent contrat.

Cette garantie Vous est acquise pendant la vacance du locataire et la durée des travaux dans la limite d'un an.

Ce que Nous ne garantissons pas

Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14) ainsi que celles figurant au niveau de la garantie Tous risques propriétaire.

3. Votre indemnisation

Pour mettre en jeu vos garanties suite à un sinistre, Vous devez Nous fournir les éléments justificatifs qui Vous seront demandés par Nous, en respectant vos obligations de délais de déclaration (p.66). Sous cette réserve, votre préjudice est fixé et réglé dans les conditions suivantes.

L'évaluation des dommages aux biens mobiliers (hors appareils électriques)

Au titre des biens mobiliers et des **|objets précieux|**, l'indemnité s'élève au montant des préjudices subis, dans la limite du montant de capitaux indiqués sur vos **|Conditions Particulières|**.

Les biens mobiliers (hors linge, vêtements, effets personnels, objets précieux, appareils électroménagers et audiovisuels, matériels informatiques et autres appareils électriques) sont remboursés dans la limite des montants indiqués dans les Conditions Particulières.

Le montant des dommages aux biens mobiliers est estimé sur la base :

- en cas de destruction totale, de la **|valeur d'achat|** attestée par la facture d'achat. A défaut de cette facture, le bien mobilier sera indemnisé en **|valeur à dire d'expert|**,
- en cas de dommages partiels, du montant de la facture de réparation (pièces et main-d'œuvre) nominative et acquittée. Le montant de l'indemnité ne pourra, en aucun cas, dépasser la valeur à dire d'expert de l'objet.

Les objets précieux sont évalués sur la base de leur valeur à dire d'expert.

Le linge, les vêtements, les effets personnels sont estimés d'après leur valeur à dire d'expert au jour du sinistre, vétusté déduite.

| Objets précieux |

Bijoux, pierreries, perles fines, fourrures, livres rares, tableaux, collection (ensemble d'objets), orfèvrerie, sculptures, statues, montres, tapis, objets en métal précieux dont la valeur unitaire est supérieure à 3 000 € et tout bien mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 7 500 €.

| Conditions Particulières |

Document contractuel, réalisé en fonction de vos déclarations, qui précise les caractéristiques du logement, les garanties que Vous avez souscrites, y compris les garanties optionnelles, ainsi que l'indication du montant annuel de la prime prime et des franchises.

| Valeur d'achat |

Prix payé pour l'achat d'un bien mobilier, comme par exemple, un canapé, un téléviseur, un ordinateur, attesté par l'original de la facture d'achat nominative et acquittée, délivrée lors de l'achat spécifiant précisément la date et la valeur payée et les éventuelles réductions commerciales.

| Valeur à dire d'expert |

Valeur du bien fixée par l'expert.



VOUS
INFORMER

L'évaluation des dommages aux appareils électriques

Au titre des appareils électriques, l'indemnité est calculée en fonction de la souscription de la garantie complémentaire optionnelle « Tous risques électriques », et ne pourra, en aucun cas, dépasser le montant des capitaux indiqués sur vos Conditions Particulières.

| | VOUS AVEZ SOUSCRIT LA GARANTIE COMPLÉMENTAIRE OPTIONNELLE « TOUS RISQUES ÉLECTRIQUES » | VOUS N'AVEZ PAS SOUSCRIT LA GARANTIE COMPLÉMENTAIRE OPTIONNELLE « TOUS RISQUES ÉLECTRIQUES » | |
|---|---|---|--|
| MATÉRIEL INFORMATIQUE | <p>Ancienneté de moins de 3 ans et valeur unitaire de remplacement supérieure à 150 €</p> <p>↳ Remboursement en valeur à neuf ou remplacement à neuf</p> | <p>Ancienneté de plus de 3 ans ou valeur unitaire de remplacement inférieure à 150 €</p> <p>↳ L'indemnisation est égale à la valeur de remplacement du bien assuré, vétusté déduite</p> | <p>Quelle que soit l'ancienneté</p> <p>↳ L'indemnisation est égale à la valeur de remplacement du bien assuré, vétusté déduite</p> |
| MATÉRIEL ÉLECTROMÉNAGER (Y COMPRIS AUDIOVISUEL) | <p>Ancienneté de moins de 5 ans et valeur unitaire de remplacement supérieure à 150 €</p> <p>↳ Remboursement en valeur à neuf ou remplacement à neuf</p> | <p>Ancienneté de plus de 5 ans ou valeur unitaire de remplacement inférieure à 150 €</p> <p>↳ L'indemnisation est égale à la valeur de remplacement du bien assuré, vétusté déduite</p> | <p>Quelle que soit l'ancienneté</p> <p>↳ L'indemnisation est égale à la valeur de remplacement du bien assuré, vétusté déduite</p> |

A savoir : le montant de la **franchise** est déduit de l'indemnité versée. Ce montant est indiqué dans vos Conditions Particulières.

L'évaluation des dommages aux biens immobiliers

Les bâtiments sont assurés en **valeur de reconstruction à neuf** au jour du sinistre sans déduction du taux de **vétusté** s'il est inférieur ou égal à 25 %. Si le taux de vétusté est supérieur à 25 %, la part excédant les 25 % sera à votre charge.

Exemple n°1 : un sinistre nécessite la reconstruction de votre maison, d'une valeur de reconstruction de 200 000 €, et l'expert déclare un taux de vétusté de 20 %.

L'indemnité sera égale à 200 000 €. Vous recevrez d'abord une indemnité provisionnelle de 160 000 € (200 000 € - 20 %). Vous recevrez, après reconstruction de votre logement, votre complément d'indemnité correspondant à la vétusté des 20 % : 40 000 €. Vous serez donc indemnisé au final à hauteur de 200 000 €, soit la valeur de reconstruction à neuf de votre bien.

Exemple n°2 : un sinistre nécessite la reconstruction de votre maison, d'une valeur de reconstruction de 200 000 €, et l'expert déclare un taux de vétusté de 30 %.

Vous recevrez d'abord une indemnité provisionnelle égale à 140 000 € (200 000 € - 30 %). Vous recevrez après la reconstruction de votre logement votre complément d'indemnité plafonné à 25 % de vétusté, soit 50 000 € (200 000 x 25 %).

Vous serez donc indemnisé au final à hauteur de 190 000 € et les 5 % restants seront à votre charge.

[A SAVOIR]

L'assuré ne sera indemnisé en valeur à neuf que si le bâtiment conserve son usage d'habitation et est reconstruit sans modification importante dans les deux ans après la clôture de l'expertise, au même emplacement (sauf en cas d'impossibilité absolue).

Le calcul de l'indemnité

A réception de votre déclaration de sinistre et des pièces requises, Nous enregistrons votre sinistre et procédons à l'examen de votre dossier dans les meilleurs délais.

Valeur unitaire de remplacement

Prix auquel le bien assuré peut être vendu sur le marché local de l'occasion. Cette valeur est fixée en fonction des prix de vente de biens d'ancienneté, de caractéristiques et d'usure comparables.

Franchise

Somme laissée à la charge de l'assuré lorsque le risque se réalise. Elle est déduite du montant de l'indemnité ou elle Vous est réclamée si Nous avons indemnisé un tiers.

Valeur de reconstruction à neuf

Valeur qui correspond au prix habituellement pratiqué au jour du sinistre, pour un bien immobilier identique ou équivalent au bâtiment détruit.

Vétusté

Dépréciation d'un bien due à son usage, son entretien ou son vieillissement.



DOMMAGE
À UN TIERS



DÉGÂT DES
EAUX, GEL



BRIS
DE VITRE



VOL



DOMMAGES
APPARELS
ELECTRIQUES



EXTENSION
DE
GARANTIE



CATASTROPHE
NATURELLE



INCENDIE
EXPLOSION



DOMMAGES
IMMOBILIERS



DOMMAGES
ENERGIES
RENOUVELABLES



ACCIDENT
CORPOREL



SCOLAIRE



LITIGE



ASSISTANCE

Les dommages au logement assuré et aux personnes sont évalués soit d'un commun accord entre **Vous** et **Nous** soit, à défaut, par un expert.

Dans l'hypothèse où Vous contestez l'évaluation des dommages, Vous avez la possibilité de Vous faire assister par un expert. Si votre expert et le nôtre ne parviennent pas à un accord, ils font appel à un troisième expert, désigné amiablement ou par voie judiciaire. Chacun prendra en charge les frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième.

Rappelons que le présent contrat Vous garantit la réparation des dommages que Vous avez subis ou de ceux dont Vous êtes responsable dans la limite des montants de garanties et des franchises indiquées dans les Conditions Générales et Particulières.

Montants maxima de couverture par garantie et par sinistre (hors biens couverts au titre des capitaux indiqués sur vos Conditions Particulières)

| GARANTIE | MONTANTS TTC MAXIMA DE COUVERTURE PAR GARANTIE PAR SINISTRE |
|----------------------------------|---|
| TOUS RISQUES PROPRIÉTAIRE | <ul style="list-style-type: none">■ Bâtiments : valeur de reconstruction à neuf, y compris frais de démolition et de déblaiement.■ Frais de déplacement et de relogement : jusqu'à 10 % de l'indemnité biens mobiliers.■ Perte des loyers : jusqu'à 1 an de loyers.■ Remboursement des mensualités d'emprunt du ou des prêts immobilier(s) en cours souscrit(s) auprès de La Banque Postale : jusqu'à 1 an de mensualité de prêt immobilier dans la limite de 10 000 € TTC.■ Perte d'usage de l'habitation : jusqu'à 1 an de loyers.■ Honoraires d'expert : jusqu'à 5% de l'indemnité totale.■ Prime dommage ouvrage : jusqu'à 3 % de l'indemnité bâtiment. |

Les franchises – définition et application

La franchise représente la part du préjudice subi qui reste à votre charge dans le règlement du sinistre. Par exemple, à la suite d'une chute d'arbre sur votre garage, le montant des réparations s'élève à 4 200 €. Si le montant de votre franchise est de 120 €, Nous Vous indemnisons sur la base de 4 080 €.

Le montant de la franchise est indiqué dans les Conditions Particulières de votre contrat ; il est révisable annuellement par Nous.

Le délai de règlement de l'indemnité

Dès réception des pièces requises, dont, le cas échéant, le rapport d'expertise, Nous Vous versons l'indemnité dans un délai maximum de 5 jours suivant notre accord à l'amiable sur le montant des dommages ou la décision judiciaire définitive (si Nous avons été en désaccord).

La subrogation (si le sinistre a été causé par un tiers)

Dès le paiement de l'indemnité due au titre de vos garanties d'assurance ou le remboursement des frais engagés lors de la mise en œuvre d'une garantie d'assistance, vos droits et actions Nous sont transmis. Il s'agit de la subrogation.

Cela signifie que Nous agissons à votre place et que Nous pouvons tenter un recours, c'est-à-dire une demande de remboursement, contre le ou les **tiers** responsable(s) du sinistre ou des dommages.

Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que Nous Vous avons versée (article L. 121-12 du Code des Assurances). Nous sommes déchargés en tout ou en partie de notre responsabilité envers Vous lorsque la subrogation ne peut plus, par votre fait, s'opérer en notre faveur (par exemple, après le sinistre, Vous avez passé un accord avec le tiers responsable qui Nous empêche de Nous retourner contre lui pour obtenir un remboursement).

Vous

Le souscripteur du contrat désigné dans les Conditions Particulières.

Nous

La Banque Postale Assurances IARD.

Tiers

Toute personne physique ou morale qui n'a pas la qualité d'assuré.

En cas de dommages à votre piscine ou à vos éléments de production d'énergie renouvelable

(déclarés aux Conditions Particulières)

[A SAVOIR]

Sont garantis les **dommages matériels** subis par la piscine et les éléments de production d'énergie renouvelable (déclarés aux Conditions Particulières) en cas de survenance d'un événement uniquement garanti au présent contrat. A ce titre, Vous devez Vous référer aux garanties correspondantes afin de connaître les démarches à effectuer pour déclarer le sinistre.

Dompage matériel

Toute détérioration ou disparition d'un bien ainsi que toute blessure subie par un animal domestique.

1. Quelles démarches ?

Veillez Vous référer dans le présent contrat aux garanties correspondant aux événements ayant causé les dommages à votre piscine ou à vos éléments de production d'énergie renouvelable.

2. Pour quoi êtes-Vous couvert ?

a. Dommages à la piscine

Ce que Nous garantissons

Cette garantie prend en charge les **dommages matériels** causés à votre piscine, qu'elle soit extérieure ou intérieure :

- déclarée aux **Conditions Particulières**,
- dont Vous êtes propriétaire,
- construite par un professionnel dans le respect de la réglementation en vigueur,
- utilisée pour un usage privé,
- située dans l'enceinte de votre propriété, à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières,

et résultant d'événements garantis au titre des garanties dommages aux biens du présent contrat.

Ce contrat couvre

- L'ensemble des structures immobilières constituant la piscine elle-même (par exemple : le liner).
- Le local technique si celui-ci est fixé au sol.
- Les accessoires servant au pompage, au chauffage et à l'épuration de l'eau.
- L'enrouleur électrique.
- Les dispositifs de sécurité tels que les barrières ou alarmes.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14), ainsi que celles figurant au niveau de chaque garantie du contrat,



VOUS
INFORMER



DOMMAGE
À UN TIERS



DÉGÂT DES
EAUX, GEL



BRIS
DE VITRE



VOL



DOMMAGES
APPAREILS
ELECTRIQUES



EXTENSION
DE
GARANTIE



CATASTROPHE
NATURELLE



INCENDIE
EXPLOSION



DOMMAGES
IMMOBILIERS



DOMMAGES
ENERGIES
RENOUVELABLES



ACCIDENT
CORPOREL



SCOLAIRE



LITIGE



ASSISTANCE

Conditions Particulières

Document contractuel, réalisé en fonction de vos déclarations, qui précise les caractéristiques du logement, les garanties que Vous avez souscrites, y compris les garanties optionnelles, ainsi que l'indication du montant annuel de la prime prime et des franchises.

- les dommages :
 - ↳ causés par la rouille, la corrosion, l'oxydation, le dépôt de tartre, les incrustations, les moisissures et par tous les animaux ou les micro-organismes,
 - ↳ subis par les fusibles, les résistances et les tubes de toute nature, les pompes immergées, les appareils et moteurs de plus de 10 ans,
 - ↳ causés aux piscines démontables, gonflables ou à membrane souple en plastique,
 - ↳ provenant de l'utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels,
 - ↳ entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, monteur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que Vous avez souscrit,
- les produits consommables et filtres, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée,
- la perte d'eau,
- le matériel d'éclairage et de sonorisation,
- les jeux (toboggans, matelas, plongeoirs),
- les dômes gonflables, les couvertures en verre ordinaire et les bâches en matériaux plastiques,
- les piscines à usage autre que privatif.

b. Dommages aux éléments de production d'énergie renouvelable

Ce que Nous garantissons

Cette garantie prend en charge les dommages matériels subis par les éléments de production d'énergie renouvelable tels que :

- les panneaux solaires ou photovoltaïques,
- les éoliennes,
- les pompes à chaleur,

et résultant d'événements garantis au titre des garanties dommages aux biens du présent contrat.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14) ainsi que celles figurant au niveau de chaque garantie du contrat,
- les appareils produisant de l'énergie à des fins professionnelles,
- les pertes de revenus, si Vous revendez votre électricité par exemple,
- les détériorations accidentelles résultant de causes internes, d'incidents mécaniques de fonctionnement ou d'accidents d'exploitation,
- les détériorations dues à des chocs ou à la chute des appareils sans événement garanti.

3. Votre indemnisation

Pour mettre en jeu vos garanties suite à un sinistre, Vous devez Nous fournir les éléments justificatifs qui Vous seront demandés par Nous, en respectant vos obligations de délais de déclaration (cf. garantie concernée). Sous cette réserve, votre préjudice est fixé et réglé dans les conditions suivantes.



VOUS
INFORMER

L'évaluation des dommages aux biens immobiliers

Les bâtiments sont assurés en **valeur de reconstruction à neuf** au jour du sinistre sans déduction du taux de **vétusté** s'il est inférieur ou égal à 25 %. Si le taux de vétusté est supérieur à 25 %, la part excédant les 25 % sera à votre charge.

Exemple n°1 : un sinistre nécessite la reconstruction de votre maison, d'une valeur de reconstruction de 200 000 €, et l'expert déclare un taux de vétusté de 20 %.

L'indemnité sera égale à 200 000 €. Vous recevrez d'abord une indemnité provisionnelle de 160 000 € (200 000 € - 20 %). Vous recevrez, après reconstruction de votre logement, votre complément d'indemnité correspondant à la vétusté des 20 % : 40 000 €. Vous serez donc indemnisé au final à hauteur de 200 000 €, soit la valeur de reconstruction à neuf de votre bien.

Exemple n°2 : un sinistre nécessite la reconstruction de votre maison, d'une valeur de reconstruction de 200 000 €, et l'expert déclare un taux de vétusté de 30 %.

Vous recevrez d'abord une indemnité provisionnelle égale à 140 000 € (200 000 € - 30 %). Vous recevrez après la reconstruction de votre logement votre complément d'indemnité plafonné à 25 % de vétusté, soit 50 000 € (200 000 x 25 %).

Vous serez donc indemnisé au final à hauteur de 190 000 € et les 5 % restants seront à votre charge.

[A SAVOIR]

L'assuré ne sera indemnisé en valeur à neuf que si le bâtiment conserve son usage d'habitation et est reconstruit sans modification importante dans les deux ans après la clôture de l'expertise, au même emplacement, sauf en cas d'impossibilité légale (par exemple l'interdiction de reconstruire du fait de la Loi Littorale ou encore de la modification du Plan Local d'Urbanisme de son lieu de résidence).

Montants maxima de couverture par garantie et par sinistre (hors biens couverts au titre des capitaux indiqués sur vos Conditions Particulières)

| GARANTIE | MONTANTS TTC MAXIMA DE COUVERTURE PAR GARANTIE PAR SINISTRE |
|--|---|
| DOMMAGES A LA PISCINE, DOMMAGES AUX ÉLÉMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE | <ul style="list-style-type: none"> ■ Éléments de production d'énergie renouvelable tels que : capteurs solaires, panneaux photovoltaïques ou éoliennes : jusqu'à 15 000 €. ■ Honoraires d'expert : jusqu'à 5 % de l'indemnité totale. |

Les franchises – définition et application

La **franchise** représente la part du préjudice subi qui reste à votre charge dans le règlement du sinistre. Par exemple, à la suite d'un sinistre garanti ayant endommagé votre piscine, le montant des réparations s'élève à 1 250 €. Si le montant de votre franchise est de 120 €, Nous Vous indemnisons sur la base de 1 130 €.

Le montant de la franchise est indiqué dans les Conditions Particulières de votre contrat ; il est révisable annuellement par Nous.

Le délai de règlement de l'indemnité

Dès réception des pièces requises, dont, le cas échéant, le rapport d'expertise, Nous Vous versons l'indemnité dans un délai maximum de 5 jours suivant notre accord à l'amiable sur le montant des dommages ou la décision judiciaire définitive (si Nous avons été en désaccord).

Valeur de reconstruction à neuf

Valeur qui correspond au prix habituellement pratiqué au jour du sinistre, pour un bien immobilier identique ou équivalent au bâtiment détruit.

Vétusté

Dépréciation d'un bien due à son usage, son entretien ou son vieillissement.



DOMMAGE
À UN TIERS



DÉGÂT DES
EAUX, GEL



BRIS
DE VITRE



VOL



DOMMAGES
APPARELS
ÉLECTRIQUES



EXTENSION
DE
GARANTIE



CATASTROPHE
NATURELLE



INCENDIE
EXPLOSION



DOMMAGES
IMMOBILIERS



DOMMAGES
ÉNERGIES
RENOUVELABLES



ACCIDENT
CORPOREL



SCOLAIRE



LITIGE



ASSISTANCE

Franchise

Somme laissée à la charge de l'assuré lorsque le risque se réalise. Elle est déduite du montant de l'indemnité ou elle Vous est réclamée si Nous avons indemnisé un tiers.

En cas d'accident corporel subi par Vous ou un des membres de votre famille assuré(s)

[A SAVOIR]

Cette garantie Vous couvre si Vous-même ou l'un des membres de votre famille ayant la qualité d'assuré subit un accident corporel en lien direct avec un sinistre garanti par le contrat d'Assurance Habitation.

1. Quelles démarches ?

Vous devez Nous déclarer le **sinistre**, verbalement ou par écrit, dès que Vous en avez connaissance. Pensez à indiquer votre numéro de contrat :

☎ par téléphone au 02 28 09 42 00*

✉ par écrit à : La Banque Postale Assurances IARD
TSA 11602
35516 Cesson-Sévigné CEDEX

**DÉLAI MAXIMUM DE
DÉCLARATION
DU SINISTRE DÈS QUE VOUS
EN AVEZ EU CONNAISSANCE**

10 | jours ouvrés |

En cas d'**accident corporel** d'une des personnes assurées par le présent contrat, Vous êtes couvert par la présente garantie. Le certificat médical initial précisant la nature des lésions et la durée possible de l'incapacité temporaire ou le cas échéant l'acte de décès de l'assuré doit Nous être transmis dans les 10 jours qui suivent l'accident. Toutes les personnes assurées sont couvertes par la présente garantie.

Si Vous ne respectez pas les délais de déclaration, mentionnés ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, Nous sommes en droit de refuser la prise en charge du sinistre, c'est-à-dire d'appliquer la **déchéance**, dans la mesure où Nous pouvons établir que ce retard Nous a causé un préjudice.

Si Vous souhaitez bénéficier d'une assistance (p.88-90) dans le cadre de votre contrat d'Assurance Habitation, appelez le 01 45 16 43 85* ou le + 33 1 45 16 43 85 si Vous êtes à l'étranger.**

2. Pour quoi êtes-Vous couvert ?

Ce que Nous garantissons

La garantie a pour objet le versement d'une indemnité en cas d'accident corporel survenu à l'un des assurés, dans les limites du logement assuré exclusivement, et en lien direct avec la réalisation d'un dommage aux biens garanti.

Cette indemnité est versée lorsque :

- l'accident entraîne le décès,
- le déficit fonctionnel permanent imputable directement à l'accident est supérieur à 10 %.

* Coût d'un appel local depuis un poste fixe.

** Les tarifs des communications varient selon le pays depuis lequel l'appel est émis.

Sinistre

Réalisation de l'événement aléatoire susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Jour ouvré

Par opposition au jour calendaire qui est un jour du calendrier comprenant les samedis et dimanches, le « jour ouvré » est un jour travaillé dans l'entreprise.

Accident corporel

Tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime et pouvant être la cause des dommages corporels.

Déchéance

En cas de non respect des obligations auxquelles Vous êtes tenu par le contrat pour un sinistre donné, perte du droit à garantie et remboursement à La Banque Postale Assurances IARD de l'indemnité d'assurance réglée à autrui.



VOUS
INFORMER

Cette garantie prend en compte :

- les préjudices patrimoniaux, c'est-à-dire la perte de salaire et le préjudice économique des ayants droits,
- les préjudices personnels, à savoir les souffrances endurées, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément ou le préjudice moral en cas de décès,
- les frais médicaux nécessaires aux soins que Vous recevez, Vous ou un membre de votre famille assuré.



DOMMAGE
À UN TIERS



DÉGÂT DES
EAUX, GEL



BRIS
DE VITRE



VOL



DOMMAGES
APPARELS
ELECTRIQUES



EXTENSION
DE
GARANTIE



CATASTROPHE
NATURELLE



INCENDIE
EXPLOSION



DOMMAGES
IMMOBILIERS



DOMMAGES
ENERGIES
RENOUVELABLES



ACCIDENT
CORPOREL



SCOLAIRE



LITIGE



ASSISTANCE

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14),
- les dommages résultant de la pratique d'une activité professionnelle ou d'une compétition sportive,
- les dommages liés à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur.

3. Votre indemnisation

Le certificat médical initial précisant la nature des lésions ou, le cas échéant, l'acte de décès de la personne assurée doit Nous être transmis dans les 10 jours qui suivent l'accident.

L'évaluation et l'indemnisation en cas de mise en jeu de votre garantie protection corporelle à l'occasion de dommages aux biens garantis

Les personnes assurées sont indemnisées jusqu'à 1 000 000 € par personne et par évènement.

En cas de mise en jeu de la garantie protection corporelle à l'occasion de dommages aux biens garantis, l'indemnité est calculée selon les règles de droit commun de la Responsabilité civile telle que l'accorderait un tribunal français pour des cas similaires, après déduction des indemnités ou prestations reçues de la part des organismes sociaux, de prévoyance ou de retraite, de l'employeur ou des **tiers** fautifs.

Cette garantie s'applique si le taux d'invalidité permanente de la personne assurée, résultant directement de l'accident, est supérieur à 10 % après sa consolidation (date à partir de laquelle l'état de la victime n'est plus considéré par le médecin comme évolutif). Autrement dit, si le taux d'invalidité permanente est inférieur à 10%, aucune indemnité n'est versée.

L'indemnité est versée :

- à l'assuré victime, en cas de déficit fonctionnel,
- au **conjoint** survivant (non séparé de corps) de l'assuré victime ou, à défaut, à ses héritiers, en cas de décès survenu immédiatement ou dans les douze mois suivant le jour de l'accident.

Cette indemnité ne peut être versée sous forme d'une rente.

Le calcul de l'indemnité

A réception de votre déclaration de sinistre et des pièces requises, Nous enregistrons votre sinistre et procédons à l'examen de votre dossier dans les meilleurs délais.

Les dommages au logement assuré et aux personnes sont évalués soit d'un commun accord entre **Vous** et **Nous** soit, à défaut, par un expert.

Dans l'hypothèse où Vous contestez l'évaluation des dommages, Vous avez la possibilité de Vous faire assister par un expert. Si votre expert et le nôtre ne parviennent pas à un accord, ils font appel à un troisième expert, désigné amiablement ou par voie judiciaire. Chacun prendra en charge les frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième.

Tiers

Toute personne physique ou morale qui n'a pas la qualité d'assuré.

Conjoint

- Epoux ou épouse non séparé(e) de corps ou de fait.
- Compagnon ou compagne en cas de vie commune à caractère conjugal.
- Partenaire non séparé de fait dans le cadre du Pacte Civil de Solidarité.

Vous

Le souscripteur du contrat désigné dans les Conditions Particulières.

Nous

La Banque Postale Assurances IARD.

Rappelons que le présent contrat Vous garantit la réparation des dommages que Vous avez subis ou de ceux dont Vous êtes responsable dans la limite des montants de garanties et des franchises indiquées dans les Conditions Générales et les Conditions Particulières.

Montants maxima de couverture par garantie et par sinistre

| GARANTIE | MONTANT TTC MAXIMA DE COUVERTURE PAR GARANTIE PAR SINISTRE |
|---|--|
| PROTECTION CORPORELLE À L'OCCASION DE DOMMAGES AUX BIENS GARANTIS | ■ 1 000 000 €. |

Les franchises – définition et application

La **franchise** représente la part du préjudice subi qui reste à votre charge dans le règlement du sinistre. Cette garantie ne pouvant être mise en jeu que suite à un sinistre garanti, la franchise s'appliquera sur l'indemnisation des **dommages matériels** occasionnés par ce sinistre et aucune franchise ne s'appliquera au titre de l'indemnisation des **dommages corporels**.

Le montant de la franchise est indiqué dans les **Conditions Particulières** de votre contrat ; il est révisable annuellement par Nous.

Le délai de règlement de l'indemnité

L'indemnité est versée dans les 15 jours suivant l'accord des parties sur le montant du préjudice ou à compter de la décision judiciaire.

Lorsque le montant du préjudice ne peut pas être fixé définitivement, une indemnité partielle, à titre de provision, est versée dans un délai de 3 mois à compter de la déclaration de sinistre.

Franchise

Somme laissée à la charge de l'assuré lorsque le risque se réalise. Elle est déduite du montant de l'indemnité ou elle Vous est réclamée si Nous avons indemnisé un tiers.

Dommage matériel

Toute détérioration ou disparition d'un bien ainsi que toute blessure subie par un animal domestique.

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle (blessures, décès) subie par une personne.

Conditions Particulières


Document contractuel, réalisé en fonction de vos déclarations, qui précise les caractéristiques du logement, les garanties que Vous avez souscrites, y compris les garanties optionnelles, ainsi que l'indication du montant annuel de la prime prime et des franchises.

Accident subi par l'un de vos enfants

(garantie option Assurance scolaire proposée en option aux propriétaires occupants et aux locataires assurés en résidence principale)

1. Quelles démarches ?

Vous devez Nous déclarer le **sinistre**, verbalement ou par écrit, dès que Vous en avez connaissance. Pensez à indiquer votre numéro de contrat :

 par téléphone au 02 28 09 42 00*

 par écrit à : La Banque Postale Assurances IARD
TSA 11602
35516 Cesson-Sévigné CEDEX

**DÉLAI MAXIMUM
DE DÉCLARATION
DU SINISTRE
DÈS QUE VOUS
EN AVEZ EU
CONNAISSANCE**

**INVALIDITÉ OU
DÉCÈS
suite à accident
10 | jours ouvrés |**

**DÉLAI MAXIMUM DE
DÉCLARATION
DU SINISTRE DÈS QUE VOUS
EN AVEZ EU CONNAISSANCE**

**GARANTIE BUDGET LOISIRS
entraînant une incapacité
temporaire totale
supérieure à
30 jours consécutifs
10 | jours ouvrés |**

En cas d' **accident corporel** de l' **enfant assuré**, sous réserve du respect des conditions définies ci-après, Vous êtes couvert par la présente garantie.

Le certificat médical initial précisant la nature des lésions et la durée possible de l'incapacité temporaire ou le cas échéant l'acte de décès de l'assuré doit Nous être transmis dans les 10 jours qui suivent l'accident. Vous devez Nous tenir informé de la date de consolidation dès que Vous en avez eu connaissance (date à partir de laquelle l'état de la victime n'est plus considéré par le médecin comme évolutif). Tous les enfants assurés sont couverts par la présente garantie.

Si Vous ne respectez pas les délais de déclaration, mentionnés ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, Nous sommes en droit de refuser la prise en charge du sinistre, c'est-à-dire d'appliquer la **déchéance**, dans la mesure où Nous pouvons établir que ce retard Nous a causé un préjudice.

Si Vous souhaitez bénéficier d'une assistance (p.90-92) dans le cadre de votre contrat d'Assurance Habitation, appelez le 01 45 16 43 85* ou le + 33 1 45 16 43 85 si Vous êtes à l'étranger.**

| Sinistre |

Réalisation de l'événement aléatoire susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

| Jour ouvré |

Par opposition au jour calendaire qui est un jour du calendrier comprenant les samedis et dimanches, le « jour ouvré » est un jour travaillé dans l'entreprise.

| Accident corporel |

Tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime et pouvant être la cause des dommages corporels.

| Enfant assuré |

Enfant/élève, suivant l'école maternelle, l'enseignement primaire, secondaire ou qui est en crèche ou en garde chez une assistante maternelle ou une nourrice agréée et désignée dans les Conditions Particulières pour la garantie option Assurance scolaire.

| Déchéance |

En cas de non respect des obligations auxquelles Vous êtes tenu par le contrat pour un sinistre donné, perte du droit à garantie et remboursement à La Banque Postale Assurances IARD de l'indemnité d'assurance réglée à autrui.



VOUS
INFORMER



DOMMAGE
À UN TIERS



DÉGÂT DES
EAUX, GEL



BRIS
DE VITRE



VOL



DOMMAGES
APPARELS
ELECTRIQUES



EXTENSION
DE
GARANTIE



CATASTROPHE
NATURELLE



INCENDIE
EXPLOSION



DOMMAGES
IMMOBILIERS



DOMMAGES
ENERGIES
RENOUVELABLES



ACCIDENT
CORPOREL



SCOLAIRE



LITIGE



ASSISTANCE

* Coût d'un appel local depuis un poste fixe.

** Les tarifs des communications varient selon le pays depuis lequel l'appel est émis.

2. Qui est assuré ?

Pour toutes les garanties de l'Option Assurance scolaire, sont couverts :

- Vos enfants et/ou ceux de votre **conjoint** scolarisés en France métropolitaine (Corse comprise) et dans les Départements d'Outre-Mer vivant sous votre toit et/ou étant fiscalement à charge désignés aux **Conditions Particulières** pour l'option Assurance scolaire.



de La Banque Postale Assurances IARD

Nous couvrons les dommages corporels que l'enfant pourrait subir tout au long de l'année, lors de ses **activités scolaires** et **extra-scolaires** (vacances en famille, classe découverte, centres aérés par exemple) et même dès sa naissance, s'il est en crèche ou en garde chez une assistante maternelle agréée.

[A SAVOIR]

- Ne sont pas couverts :
 - - l'élève suivant un cycle d'enseignement supérieur,
 - - l'élève étudiant à l'étranger.

3. Pour quoi êtes-Vous couvert ?

En complément de la Responsabilité civile vie privée garantie au titre du présent contrat d'Assurance Habitation, l'Option Assurance scolaire a pour objet de couvrir les enfants assurés au titre des garanties suivantes :

a. L'invalidité

Ce que Nous garantissons

Nous garantissons le versement d'un capital lorsque l'élève assuré est victime d'une **invalidité permanente et définitive** à la suite d'un accident corporel couvert par le contrat.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Toute maladie, quelle que soit la cause y compris celle consécutive à un accident,
- toute indemnisation de l'incapacité temporaire de travail (ITT), des préjudices à caractère personnel (douleur, esthétique, agrément...),
- tous dommages corporels survenus lors de la participation de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires ou sabotages, à des actes délictueux ou criminels,
- les maladies ou les accidents et leurs conséquences antérieurs à la date d'effet de l'option Assurance scolaire,
- les accidents résultant :
 - ↳ d'un acte intentionnel de l'assuré ou du bénéficiaire des indemnités,
 - ↳ de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
 - ↳ de la pratique de sports à risques, sport de combat ou exercés à titre professionnel,
 - ↳ de la participation à des compétitions, y compris les séances d'entraînement, d'une rixe ou d'une bagarre sauf en cas de légitime défense,
 - ↳ d'activités professionnelles exercées ou non à titre temporaire,
 - ↳ de la pratique d'activités syndicales,
 - ↳ de la pratique liée à une fonction publique ou d'organisation de manifestations ouvertes au public,
 - ↳ de la pratique de la chasse, du ball-trap, de tout sport aérien ou professionnel,
 - ↳ d'un accident du travail, y compris les accidents de trajet,

Conjoint

- Epoux ou épouse non séparé(e) de corps ou de fait.
- Compagnon ou compagne en cas de vie commune à caractère conjugal.
- Partenaire non séparé de fait dans le cadre du Pacte Civil de Solidarité.

Conditions Particulières

Document contractuel, réalisé en fonction de vos déclarations, qui précise les caractéristiques du logement, les garanties que Vous avez souscrites, y compris les garanties optionnelles, ainsi que l'indication du montant annuel de la prime prime et des franchises.

Activités scolaires

Activités obligatoires et facultatives directement liées à la scolarité de l'enfant assuré, organisées ou contrôlées par l'établissement d'enseignement, la collectivité territoriale ou l'association agréée.

Activités extra-scolaires

Activités en dehors du cadre scolaire et relevant de la vie privée et familiale de l'enfant assuré.

Invalidité permanente et définitive

Perte partielle ou totale de la capacité fonctionnelle de l'assuré qui s'exprime en pourcentage et est établie après expertise médicale.



VOUS
INFORMER



DOMMAGE
À UN TIERS



DÉGÂT DES
EAUX, GEL



BRIS
DE VITRE



VOL



DOMMAGES
APPARELS
ELECTRIQUES



EXTENSION
DE
GARANTIE



CATASTROPHE
NATURELLE



INCENDIE
EXPLOSION



DOMMAGES
IMMOBILIERS



DOMMAGES
ENERGIES
RENOUVELABLES



ACCIDENT
CORPOREL



SCOLAIRE



LITIGE



ASSISTANCE

- ↳ de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur,
- ↳ de l'état d'ivresse manifeste de l'assuré ou de l'assuré ayant un taux d'alcoolémie pouvant être sanctionné pénalement,
- les dommages causés aux biens, y compris aux animaux, de l'élève assuré : les effets personnels (cartables, fournitures, manuels scolaires, instruments de musique par exemple), les vêtements et la bicyclette de l'élève,
- les dommages aux biens, y compris les animaux, confiés, loués ou empruntés par l'élève assuré,
- les frais de soins y compris les frais médicaux et chirurgicaux, les frais relatifs aux prothèses, lunettes, lentilles de l'élève assuré.

b. Le décès

Ce que Nous garantissons

Nous garantissons le versement d'un capital en cas de décès de l'élève consécutif à un accident garanti.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14)

c. Garantie budget loisirs

Ce que Nous garantissons

Nous garantissons le remboursement des cotisations payées pour une ou plusieurs activités de loisirs, culturelles ou sportives si l'élève assuré n'a pas pu les réaliser du fait d'une **incapacité temporaire totale** supérieure à 30 jours consécutive à un **accident corporel**. L'indemnisation est calculée prorata temporis de la période d'incapacité.

[A SAVOIR]

- La Garantie budget loisirs est limitée à un évènement par année d'assurance et par enfant assuré.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14)

Incapacité temporaire totale

Impossibilité pour une personne d'effectuer certains gestes élémentaires suite à un accident.

Accident corporel

Tout évènement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime et pouvant être la cause des dommages corporels.

Accident

Tout évènement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime ou au bien endommagé et pouvant être la cause des dommages matériels et/ou corporels et/ou immatériels.

4. Votre indemnisation

a. Capital invalidité et capital décès

Modalité et calcul d'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie capital invalidité

Le capital versé à l'enfant assuré en cas d'invalidité suite à un **accident** garanti est calculé en fonction du taux d'invalidité.

Ce taux d'invalidité permanente et définitive est déterminé par un médecin expert dans un délai de 3 mois après la consolidation (date à partir de laquelle l'état de la victime n'est plus considéré par le médecin comme évolutif).

L'assuré a la possibilité de se faire assister, à ses frais, par un expert de son choix.

En cas de désaccord sur le taux retenu, une expertise contradictoire pourra être organisée aux frais des deux parties. Le 3^{ème} expert sera alors désigné par le président du Tribunal de Grande Instance.

Cette garantie s'applique si le taux d'invalidité permanente de l'enfant assuré est strictement supérieur à 5 % après sa consolidation. Le capital versé sera proportionnel au taux d'invalidité.

Autrement dit, si le taux d'invalidité permanente et définitive est inférieur ou égal à 5 %, aucune indemnisation n'est versée.

Cette indemnité ne peut être versée sous forme d'une rente.

Le capital versé est calculé en multipliant le capital de référence indiqué dans le tableau ci-dessous par le taux d'invalidité.

| TAUX D'INVALIDITÉ | CAPITAL DE RÉFÉRENCE |
|-------------------|----------------------|
| 6 à 9 % | 20 000 € |
| 10 à 19 % | 25 000 € |
| 20 à 29 % | 30 000 € |
| 30 à 39 % | 40 000 € |
| 40 à 49 % | 50 000 € |
| 50 à 59 % | 65 000 € |
| 60 à 69 % | 80 000 € |
| 70 à 79 % | 100 000 € |
| 80 à 89 % | 120 000 € |
| 90 à 100 % | 150 000 € |

Par exemple : pour une invalidité égale à 23 % l'assureur versera un capital de 6 900 € à l'élève assuré (23 % x 30 000 € = 6 900 €).

Le montant maximum du capital qui peut être versé par enfant assuré s'élève à 150 000 €.

Modalité et calcul d'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie capital décès

Le décès doit survenir dans un délai d'un an qui suit l'accident.

Le montant du capital versé est de 3 000 €.

L'indemnité est versée :

- aux parents de l'enfant assuré,
- à défaut, à ses ayant-droits.

Cette indemnité ne peut pas être versée sous forme d'une rente.

Le délai de règlement de l'indemnité

En cas de mise en jeu de la garantie capital invalidité, l'indemnité est versée dans les 15 jours suivant l'accord des parties sur le montant du préjudice ou à compter de la décision judiciaire.

Lorsque le montant du préjudice ne peut pas être fixé définitivement, une indemnité partielle, à titre de provision est versée dans un délai de 3 mois à compter de la déclaration de sinistre. En cas de mise en jeu de la garantie capital décès, l'indemnité est versée dans les 15 jours suivant l'envoi du certificat de décès.

Les réclamations relatives au règlement des sinistres en cas de mise en jeu de la garantie décès

Vous avez la possibilité de Vous faire assister, à vos frais, par un expert.

Si l'expert que Vous avez choisi et le nôtre ne sont pas d'accord sur le montant, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou, pour les deux experts, de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile ou du lieu où le sinistre s'est produit.

Chacun paye les frais et les honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié du troisième.

Invalidité permanente et définitive

Perte partielle ou totale de la capacité fonctionnelle de l'assuré qui s'exprime en pourcentage et est établie après expertise médicale.



VOUS
INFORMER

b. Garantie budget loisirs

Modalités et calcul d'indemnisation en cas de mise en jeu de la Garantie budget loisirs

Pour obtenir une indemnisation Vous devez Nous transmettre :

- un certificat médical nominatif attestant de l'incapacité temporaire totale supérieure à 30 jours,
- une facture nominative attestant du paiement des cotisations de l'activité.

Le plafond s'élève à 150 € par année d'assurance. Le remboursement est calculé **prorata temporis** de la période d'incapacité.

Par exemple : Vous avez payé la cotisation annuelle d'un montant de 150 € le 01/09 pour les cours de judo de votre enfant pour la période du 01/09 au 30/06. Suite à un accident, votre enfant est immobilisé et le médecin déclare une incapacité totale d'exercer le judo de 60 jours (du 01/02 au 31/03). Nous Vous remboursons les 2 mois de cotisation pendant lesquelles votre enfant n'a pas pu réaliser son activité, soit 30 € $((150 \text{ €}/10)*2)$.

Le délai de règlement de l'indemnité

L'indemnité est versée dans les 5 jours suivant l'accord des parties sur le montant du préjudice ou à compter de la décision judiciaire. Lorsque le montant du préjudice ne peut pas être fixé définitivement, une indemnité partielle, à titre de provision, est versée dans un délai de 3 mois à compter de la déclaration de sinistre.

Les réclamations relatives au règlement des sinistres

Vous avez la possibilité de Vous faire assister, à vos frais, par un expert.

Si l'expert que Vous avez choisi et le nôtre ne sont pas d'accord sur le montant, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou, pour les deux experts, de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile ou du lieu où le sinistre s'est produit.

Chacun paye les frais et les honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié du troisième.

Prorata temporis

Proportionnel au temps écoulé.



DOMMAGE
À UN TIERS



DÉGÂT DES
EAUX, GEL



BRIS
DE VITRE



VOL



DOMMAGES
APPARELS
ELECTRIQUES



EXTENSION
DE
GARANTIE



CATASTROPHE
NATURELLE



INCENDIE
EXPLOSION



DOMMAGES
IMMOBILIERS



DOMMAGES
ENERGIES
RENOUVELABLES



ACCIDENT
CORPOREL



SCOLAIRE



LITIGE



ASSISTANCE

En cas de litige lié à un sinistre dans le cadre de votre contrat d'Assurance Habitation

1. Pour quoi êtes-Vous couvert ?

La garantie Sauvegarde des droits Vous permet de défendre vos intérêts lorsque, **dans le cadre de ce qui est garanti au présent contrat**, Vous devez obtenir réparation d'un dommage causé par un **Tiers** ou que Vous êtes poursuivi pénalement.

Ce que Nous garantissons

Défense pénale

Si **Vous** faites l'objet de poursuites pénales par suite d'un événement garanti par le contrat, Nous prenons en charge votre défense à l'amiable ou devant les juridictions pénales. Cette garantie Vous est acquise dès lors que l'événement est survenu pendant la durée de validité de votre contrat et que votre responsabilité pénale est susceptible d'être engagée.

Recours suite à un accident

Si Vous êtes victime d'un préjudice suite à un **accident** causé par un tiers, Nous engageons à lui réclamer, à l'amiable ou judiciairement, la réparation pécuniaire des **dommages corporels**, **matériels** et **immatériels** consécutifs subis par Vous et les personnes assurées dans le cadre de votre vie privée.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13-14),
- les litiges consécutifs à des événements antérieurs à la prise d'effet de la garantie,
- les contestations relatives à l'évaluation des dommages garantis par ce contrat.

Spécificité des maisons en construction

Si votre maison est en cours de construction, dès que le bâtiment est entièrement clos et couvert, elle est couverte au titre de la garantie sauvegarde des droits.

2. Comment intervenons-Nous ?

Nous intervenons dès lors que Vous justifiez d'un intérêt fondé en droit :

- après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts. Dans cet objectif, Vous donnez mandat de procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti,
- lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable Nous prenons en charge les frais de constitution de votre dossier (enquêtes, procès verbaux de police ou de gendarmerie, constats d'huissier, frais et honoraires d'expert).

3. En cas de procédure

Vous choisissez librement la personne qui défendra vos droits

Vous disposez du libre choix de l'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur. Si Vous ne connaissez aucun défenseur, Nous pouvons en mettre un à votre disposition, sous réserve d'obtenir une demande écrite de votre part. Nous prenons directement en charge ses honoraires et frais et Vous n'avez pas à en faire l'avance.

Tiers

Toute personne physique ou morale qui n'a pas la qualité d'assuré.

Vous

Le souscripteur du contrat désigné dans les Conditions Particulières.

Accident

Tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime ou au bien endommagé et pouvant être la cause des dommages matériels et/ou corporels et/ou immatériels.

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle (blessures, décès) subie par une personne.

Dommage matériel

Toute détérioration ou disparition d'un bien ainsi que toute blessure subie par un animal domestique.

Dommage immatériel

Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice, entraîné directement par la survenance de dommages corporels ou matériels garantis.

Maison en construction

Immeuble faisant l'objet de travaux de construction en dur au moment de la souscription du contrat d'Assurance Habitation (hors travaux de rénovation) et destiné à devenir votre résidence principale ou secondaire.

Vous et votre avocat avez la direction du procès et décidez des moyens de procédure que Vous estimez utile de développer à l'appui de vos intérêts (mesures conservatoires, **référé**, appel, pourvoi).

Le libre choix de l'avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour l'assureur de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

L'arbitrage en cas de désaccord entre Vous et Nous

En cas de désaccord entre Vous et Nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier (sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours, par exemple), Vous pouvez faire appel à une tierce personne.

Celle-ci peut être librement désignée par Vous, sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
- de Nous informer de cette désignation.

Les honoraires de cette tierce personne, librement désignée par Vous, sont pris en charge par **Nous** dans la limite de 200 € TTC.

- La tierce personne peut être également désignée d'un commun accord entre Nous et Vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés (article L. 127-4 du Code des Assurances). Les frais engagés pour cet arbitrage sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si Vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que la nôtre ou que celle proposée par l'arbitre, Nous Vous remboursons les frais occasionnés pour cette action, dans la limite de la garantie.

4. Comment êtes-Vous pris en charge ?

Le plafond de garantie inclut l'ensemble des frais et des honoraires que Nous sommes susceptibles de prendre en charge soit par litige, soit par année d'assurance. Ce montant est de :

- 20 000 € par litige,
- 20 000 € pour l'ensemble des litiges déclarés au cours d'une même année d'assurance.

Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement des litiges déclarés.

[A SAVOIR] L'ensemble des réclamations résultant d'un même accident constitue un même litige.

Les montants diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :

| FRANCE, PRINCIPAUTÉS DE MONACO ET D'ANDORRE : | AUTRES PAYS GARANTIS : | | | | | | |
|--|--|---|--------------------|--|--------------------|--|--------------------|
| Nous acquitterons directement, sans excéder les plafonds définis ci-dessous, les frais garantis. | Sous réserve du respect des conditions prévues au titre de cette garantie, il Vous appartient et à l'assuré de saisir son conseil. Nous Vous remboursons dans les 10 jours ouvrés de la réception des justificatifs, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées. Ces remboursements sont plafonnés à 5 000 € TTC par litige et sans pouvoir dépasser les plafonds de prise en charge suivants, exécution des décisions comprise : <table border="0"> <tr> <td>Juridictions du 1^{er} degré</td> <td>2 000 € TTC</td> </tr> <tr> <td>Juridictions du 2^{ème} degré</td> <td>1 500 € TTC</td> </tr> <tr> <td>Juridictions du 3^{ème} degré</td> <td>1 500 € TTC</td> </tr> </table> | Juridictions du 1^{er} degré | 2 000 € TTC | Juridictions du 2^{ème} degré | 1 500 € TTC | Juridictions du 3^{ème} degré | 1 500 € TTC |
| Juridictions du 1^{er} degré | 2 000 € TTC | | | | | | |
| Juridictions du 2^{ème} degré | 1 500 € TTC | | | | | | |
| Juridictions du 3^{ème} degré | 1 500 € TTC | | | | | | |

Référé

Procédure permettant de demander à une juridiction qu'elle ordonne des mesures provisoires mais rapides tendant à préserver les droits du demandeur. Un référé est très souvent introduit dans l'attente d'un jugement sur le fond.

Nous

La Banque Postale Assurances IARD.



VOUS INFORMER



DOMMAGE À UN TIERS



DÉGÂT DES EAUX, GEL



BRIS DE VITRE



VOL



DOMMAGES APPARELS ELECTRIQUES



EXTENSION DE GARANTIE



CATASTROPHE NATURELLE



INCENDIE EXPLOSION



DOMMAGES IMMOBILIERS



DOMMAGES ENERGIES RENOUVELABLES



ACCIDENT CORPOREL



SCOLAIRE



LITIGE



ASSISTANCE

Les frais garantis TTC

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées ci-après, les frais et les honoraires d'avocat, d'expert, d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure sous réserve qu'ils soient engagés avec notre accord préalable pour la défense de vos intérêts ou justifiés par l'urgence.

Les montants de ces frais sont cumulables sous réserve de ne pas dépasser les plafonds de garantie précisés ci-dessus.

Budget amiable

Dans le cadre de la gestion amiable de votre dossier, Nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (expert ou avocat, notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).

Ces frais comprennent les démarches effectuées par l'ensemble des intervenants (expertise amiable, avocat...). Ils sont pris en charge pendant la phase amiable, jusqu'à 550 €. Ce montant inclut les frais et honoraires de l'avocat qui a pu être saisi dans les limites suivantes :

- Échec de la transaction 150 €
- Transaction aboutie et exécutée 300 €

Budget judiciaire

- Budget Expertise Judiciaire : il s'agit des honoraires de l'expert judiciaire désigné à votre demande après notre accord préalable, et pris en charge à hauteur de 1 500 €.
- Budget Huissier de justice : les frais et honoraires d'huissier de justice sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.
- Budget Avocat

Il comprend :

- ↳ les frais d'avocat pris en charge sur justificatifs,
- ↳ les honoraires, y compris d'étude du dossier que Nous sommes susceptibles de verser à votre avocat pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt.

Ces honoraires sont pris en charge à hauteur des montants TTC précisés dans le tableau ci-dessous :

| AVOCAT | INTERVENTION | € TTC |
|--------------------------|---|-------|
| ASSISTANCE | Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance | 80 € |
| | Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise | 300 € |
| | Assistance devant une commission Administrative, civile ou disciplinaire | 300 € |
| | Recours gracieux (contentieux administratif) | 300 € |
| PREMIÈRE INSTANCE | Référé | 500 € |
| | Juridiction statuant avant dire droit | 400 € |
| | Tribunal d'instance- Juge de proximité | 680 € |
| | Tribunal de grande instance | 950 € |
| | Tribunal administratif | 900 € |
| | Tribunal de commerce | 800 € |
| | Autres juridictions | 700 € |
| CONTENTIEUX PÉNAL | Tribunal de police | |
| | ■ avec constitution de partie civile de l'assuré et 5 ^{ème} classe | 600 € |
| | ■ sans constitution de partie civile (sauf 5 ^{ème} classe) | 380 € |
| | Tribunal correctionnel | 700 € |
| | Médiation pénale | 450 € |
| | Juge des libertés | 450 € |
| | Chambre de l'instruction | 500 € |
| | Garde à vue / Visite en prison | 430 € |
| | Démarches au parquet | 40 € |

| AVOCAT | INTERVENTION | € TTC |
|---------------------|--|---------|
| APPEL | Cour d'appel | 1 000 € |
| | Requête devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'appel | 400 € |
| HAUTES JURIDICTIONS | Cour de Cassation – Conseil d'Etat | 1 800 € |
| | Cour d'assises | 1 500 € |
| EXÉCUTION | Juge de l'exécution | 400 € |
| | Suivi de l'exécution | 150 € |
| | Transaction menée jusqu'à son terme | 535 € |

Les frais et honoraires non pris en charge

- Les cautions pénales et consignations de partie civile,
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire,
- les honoraires des avocats quand ceux-ci sont liés au résultat obtenu,
- les frais de déplacement et les vacations correspondantes lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'appel dont dépend son Ordre,
- les condamnations, les **dépens** et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de Vous faire supporter si Vous êtes condamné, ceux que Vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire,
- les frais engagés sans notre consentement pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertise amiable ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuve, sauf cas d'urgence,
- les frais et honoraires d'avocat postulant,
- les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à votre déclaration de sinistre ainsi que ceux correspondant à des prestations ou actes de procédure réalisés avant la déclaration sauf si Vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

La subrogation

Dès lors que Nous exposons des frais externes, Nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que Nous avons déboursées pour votre compte. Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que Vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui Vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de la Justice Administrative ou leurs équivalents à l'étranger. Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que Vous puissiez les justifier, Nous Nous engageons à ce que Vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, Nous revenant, dans la limite des sommes que Nous avons engagées.

Dépens

Frais de justice engagés pour un procès. L'avocat de la personne qui a obtenu la condamnation de son adversaire aux dépens établit la liste des frais qui ont été engagés et la présente à l'avocat adverse pour paiement.



VOUS
INFORMER



DOMMAGE
À UN TIERS



DÉGÂT DES
EAUX, GEL



BRIS
DE VITRE



VOL



DOMMAGES
APPARELS
ELECTRIQUES



EXTENSION
DE
GARANTIE



CATASTROPHE
NATURELLE



INCENDIE
EXPLOSION



DOMMAGES
IMMOBILIERS



DOMMAGES
ENERGIES
RENOUVELABLES



ACCIDENT
CORPOREL



SCOLAIRE



LITIGE



ASSISTANCE

Besoin d'assistance

La Banque Postale Assurances IARD a délégué la mise en oeuvre de la garantie Assistance comprise dans votre contrat d'Assurance Habitation à Mutuaide Assistance qui en assure également la gestion.

Siège social de Mutuaide Assistance
8/14 avenue des Frères Lumière
94368 Bry-sur-Marne CEDEX

En conséquence, les prestations garanties par votre contrat ne peuvent être déclenchées que par Mutuaide Assistance après son accord préalable.

Les prestations, qui n'ont pas été organisées par ses soins ou en accord avec eux, ne donnent droit a posteriori à aucun remboursement ou indemnité compensatrice.

Ces prestations ne peuvent, en aucun cas, se substituer à celles des organismes de secours d'urgence.

Elles interviennent en fonction des accords donnés par les autorités locales. Par ailleurs, elles ne seront pas accordées pour couvrir les conséquences d'infractions à la législation française ou étrangère.

La responsabilité de La Banque Postale Assurances IARD ne peut, en aucun cas, être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, actes de terrorisme, attentats, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques (tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée ou autres cataclysmes).

Les prestations d'assistance sont destinées à être organisées exclusivement par Mutuaide Assistance qui en règlera le coût aux prestataires qu'il aura missionnés. A titre exceptionnel, si les circonstances l'exigent, Mutuaide Assistance peut Vous autoriser à organiser tout ou partie d'une prestation.

Dans ce cas, seuls les frais engagés avec l'accord express - et, bien entendu préalable - de Mutuaide Assistance sont remboursés sur justificatifs originaux et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par Mutuaide Assistance pour mettre en oeuvre cette prestation.

En cas de :

- **dégât de eaux - bris de vitre - de vol et tentative de vol - événement climatique ou une catastrophe naturelle/ technologique - incendie ou une explosion/un acte de vandalisme ou des détériorations immobilières/un attentat ou un acte de terrorisme (pour les propriétaires occupants et les locataires)**
- **de dommages aux biens immobiliers non couverts au titre des autres garanties (pour les propriétaires occupants)**

Mise à disposition d'un hébergement temporaire

Nous organisons et prenons en charge la recherche et la réservation d'un lieu d'hébergement temporaire (hôtel, appartement, gîte, etc.) dans la limite de 60 € TTC par chambre et par nuit, y compris le petit-déjeuner pour une durée maximum de 5 nuits, l'ensemble de la dépense n'excédant pas 600 € TTC pour l'ensemble des bénéficiaires.

Est pris également en charge : le transport en taxi vers l'hôtel, dans un rayon de 30 kilomètres autour de votre **domicile**.

Domicile

Lieu de résidence habituel de l'assuré et celui de son conjoint situé en France métropolitaine (y compris la Corse) et dans les DOM.



VOUS
INFORMER

Location d'un entrepôt pour stocker vos biens

Nous organisons et prenons en charge la location d'un entrepôt, jusqu'à 300 € TTC.

Transfert sur le lieu du sinistre

Si Vous n'êtes pas présent à votre domicile au moment du sinistre, que votre présence est nécessaire et que votre moyen de retour initialement prévu ne peut être utilisé, Nous organisons et prenons en charge votre retour ou celui d'une autre personne désignée par Vous et résidant dans la même région administrative que Vous. Le retour vers votre domicile sinistré s'effectue sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme.

Recherche de prestataires pour la remise en état de votre domicile

Plombier, tapissier, serrurier... Nous Vous communiquons les coordonnées des différents artisans, les plus proches de chez Vous pour assurer la remise en état des locaux endommagés. Bien évidemment, le montant des réparations, dans le cadre des Conditions Particulières de votre contrat, est pris en charge si les locaux ont été endommagés suite à un dégât des eaux et de gel. Dans le cas contraire, le coût des travaux reste à votre charge.

Garde et transport de vos animaux domestiques

Nous organisons et prenons en charge leur transport et leur garde dans une pension animalière jusqu'à 250 € TTC (sous réserve qu'ils aient un carnet de vaccination à jour).

Pour tous les dommages mentionnés dans le présent contrat, à l'exception de la garantie bris de verre :

Forfait valise de secours

Si l'intégralité de vos effets personnels a été détruite, Nous Vous allouons un forfait « valise de secours » pour un montant de 300 € TTC, sans excéder 1 200 € TTC pour l'ensemble des bénéficiaires.

Cette avance est destinée aux achats de première nécessité. Elle sera déduite du montant de l'indemnité totale.

Transport de vos biens vers un autre lieu d'hébergement

Nous organisons et prenons en charge la location d'un véhicule utilitaire permis B, en fonction des disponibilités locales et jusqu'à 200 € TTC : il Vous permettra de transporter vos meubles et biens vers un autre lieu d'hébergement (les frais de carburant et de péage ne sont pas pris en charge).

Soutien psychologique

Nous organisons et prenons en charge un soutien psychologique dans les 3 mois qui suivent le sinistre et jusqu'à 5 entretiens téléphoniques.

Acheminement de vos enfants de moins de 15 ans à votre charge

Nous organisons et prenons en charge le transport de vos enfants de moins de 15 ans jusqu'au domicile d'un proche désigné par Vous et résidant dans la même région administrative que Vous, afin d'en assurer la garde. Ce transfert, incluant le coût éventuel d'un accompagnateur, s'effectue sur la base de 150 € TTC par enfant, sans excéder 1 000 € TTC par événement.



DOMMAGE
À UN TIERS



DÉGÂT DES
EAUX, GEL



BRIS
DE VITRE



VOL



DOMMAGES
APPARELS
ELECTRIQUES



EXTENSION
DE
GARANTIE



CATASTROPHE
NATURELLE



INCENDIE
EXPLOSION



DOMMAGES
IMMOBILIERS



DOMMAGES
ENERGIES
RENOUVELABLES



ACCIDENT
CORPOREL



SCOLAIRE



LITIGE

Animal domestique

Chien, chat, oiseau,
petit rongeur, appartenant
à l'assuré.



ASSISTANCE

En cas de vol, Vous bénéficiez en plus des services d'assistance suivants (pour les propriétaires occupants et locataires) :

Réparations provisoires et gardiennage de votre domicile

En cas d'effraction ou tentative d'effraction sur votre domicile principal ou secondaire, Nous organisons l'intervention d'un prestataire (hors serrurier) pour assurer des réparations provisoires et, si son intervention n'a pu régler le problème, un gardiennage de votre domicile. Sont également pris en charge les frais engagés : jusqu'à 250 € TTC pour les réparations provisoires, pour une durée de 72 heures maximum pour le gardiennage.

Dépannage serrurerie

Dans le cadre d'une effraction ou tentative d'effraction ou de vol au domicile assuré, les serrures ou les clés sont endommagées ou volées : Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un serrurier, jusqu'à 150 € TTC (déplacement compris), avec un plafond de 2 interventions au maximum par année d'assurance.

En cas de dommages à votre piscine ou à vos éléments de production d'énergies renouvelables (pour les propriétaires occupants et locataires)

Transfert sur le lieu du sinistre

Si Vous n'êtes pas présent à votre domicile au moment du sinistre, que votre présence est nécessaire et que votre moyen de retour initialement prévu ne peut être utilisé, Nous organisons et prenons en charge votre retour ou celui d'une autre personne désignée par Vous et résidant dans la même région administrative que Vous. Le retour vers votre domicile sinistré s'effectue sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme.

Recherche de prestataires pour la remise en état de votre domicile

Plombier, tapissier, serrurier... Nous Vous communiquons les coordonnées des différents artisans, les plus proches de chez Vous pour assurer la remise en état des locaux endommagés. Bien évidemment, le montant des réparations, dans le cadre des Conditions Particulières de votre contrat, est pris en charge si les locaux ont été endommagés suite à un dégât des eaux et de gel. Dans le cas contraire, le coût des travaux reste à votre charge.

En cas d'accident corporel subi par Vous ou l'un des membres de votre famille assuré(s) (pour les propriétaires occupants et les locataires)

Aide ménagère

En cas d'incapacité temporaire d'une durée de plus de 8 jours consécutifs à votre domicile ou lors d'une hospitalisation de plus de 2 jours consécutifs, Nous organisons et prenons en charge une aide ménagère pour effectuer les tâches indispensables de la vie quotidienne. Cette personne Vous assistera à raison de 2 heures consécutives par jour, du lundi au vendredi hors jours fériés, dans une tranche horaire de 8 heures à 19 heures pour la durée de l'incapacité, dans la limite de 20 heures.

Garde d'enfants

En cas d'incapacité temporaire pour une durée de plus de 8 jours consécutifs à votre domicile, ou pour une hospitalisation de plus de 2 jours consécutifs, Nous organisons et prenons en charge pour vos enfants de moins de 15 ans :

- soit, leur garde à votre domicile, par une personne compétente et qualifiée, du lundi



VOUS
INFORMER



DOMMAGE
À UN TIERS



DÉGÂT DES
EAUX, GEL



BRIS
DE VITRE



VOL



DOMMAGES
APPARELS
ELECTRIQUES



EXTENSION
DE
GARANTIE



CATASTROPHE
NATURELLE



INCENDIE
EXPLOSION



DOMMAGES
IMMOBILIERS



DOMMAGES
ENERGIES
RENOUVELABLES



ACCIDENT
CORPOREL



SCOLAIRE



LITIGE

au vendredi hors jours fériés dans une tranche horaire de 8 heures à 19 heures, pour la durée de l'incapacité et au maximum pour 20 heures.

- soit, le transport de vos enfants de moins de 15 ans jusqu'au domicile d'un proche que Vous désignerez et qui réside dans la même région administrative que Vous, afin d'en assurer la garde. Ce transfert, incluant le coût éventuel d'un accompagnateur, est pris en charge jusqu'à 300 € TTC.

Garde et rapatriement des animaux domestiques

En cas d'incapacité temporaire pour une durée de plus de 8 jours consécutifs à votre domicile, ou pour une hospitalisation de plus de 2 jours consécutifs, Nous organisons et prenons en charge le transport et la garde dans une pension animalière de vos animaux domestiques jusqu'à 250 € TTC.

Et si l'accident survient sur votre lieu de villégiature

Si Vous êtes victime d'un accident corporel survenu sur votre lieu de villégiature à l'occasion d'un sinistre garanti comme un incendie, un dégât des eaux, un vol, un acte de vandalisme, une explosion ou une catastrophe naturelle, Vous bénéficiez des prestations d'assistance suivantes :

Rapatriement médical

Nous organisons et prenons en charge :

- votre rapatriement à votre domicile ou dans un établissement hospitalier proche de votre domicile, par le moyen le plus adapté et sur décision de notre médecin conseil, sur prescription médicale,
- le transport à vos côtés d'une personne qui voyageait avec Vous, si nécessaire,
- le rapatriement accompagné de vos enfants de moins de 15 ans,
- le transport de vos bagages et celui de vos petits animaux domestiques qui Vous accompagnaient.

Rapatriement de corps

En cas de décès, Nous organisons et prenons en charge le rapatriement de corps, y compris le coût d'un cercueil simple uniquement destiné au transport, jusqu'au lieu de résidence. Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation sont à la charge de la famille.

Nous organisons et prenons également en charge le transport des autres bénéficiaires qui séjournaient avec Vous, si les moyens initialement prévus ne peuvent être utilisés, et ce, sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme.

Frais médicaux

Lorsque des frais médicaux ont été engagés à l'étranger avec l'accord de Mutuaide Assistance suite à un accident, le remboursement intervient en complément des prestations du régime social de base et éventuellement du régime complémentaire dans la limite de 3 000 € par bénéficiaire.

Cette garantie concerne exclusivement les bénéficiaires affiliés à un régime d'assurance maladie.



ASSISTANCE

Avance de fonds

Nous Vous consentons également à l'étranger une avance de fonds en cas de frais inhérents à une hospitalisation, dans la limite de 3 000 € par bénéficiaire.

En cas d'accident subi par l'un de vos enfants (garantie Option Assurance scolaire proposée en option aux propriétaires occupants et aux locataires assurés en résidence principale)

Garde d'enfants ou venue d'un proche au domicile

En cas d'immobilisation de l'enfant assuré suite à une maladie ou un **accident corporel** pour une durée supérieure à 7 jours consécutifs, Nous organisons et prenons en charge :

- soit la venue d'une personne compétente et qualifiée pour garder l'enfant assuré à son domicile pendant une période maximum de 25 heures. Cette garantie s'exerce, de 8h00 à 19h00, du lundi au vendredi, hors jours fériés, dans la limite des contraintes locales.
- soit le transport aller-retour (un billet de train en 1^{ère} classe ou un billet d'avion en classe économique) pour la venue d'un proche au domicile. La prise en charge du transport est organisée de France métropolitaine à France métropolitaine ou dans le même Département d'Outre-Mer dans la limite maximum de 300 € TTC.

[A SAVOIR]

Ce service ne peut être utilisé que deux fois par année d'assurance et par enfant assuré.

Soutien scolaire à domicile

En cas d'immobilisation de l'enfant assuré scolarisé, pour une durée supérieure à 14 jours consécutifs, Nous recherchons et prenons en charge les services d'un répétiteur scolaire habilité à donner des cours du niveau de l'assuré. Celui-ci apporte le soutien scolaire à raison de 10 heures de cours par semaine à domicile pendant une durée maximum de 2 mois.

Cette garantie s'exerce, de 9h00 à 17h00, du lundi au vendredi (hors jours fériés et hors vacances scolaires).

[A SAVOIR]

Ce service ne peut être utilisé que deux fois par année d'assurance et par enfant assuré.

Transport d'enfant

En cas d'impossibilité pour l'enfant assuré malade ou blessé de se déplacer par ses propres moyens, pour une durée supérieure à 7 jours consécutifs, Nous organisons et prenons en charge, le transport en taxi du domicile à l'école et de l'école au domicile dans la limite maximum de 400 € TTC par an.

Soutien psychologique

Si l'enfant assuré en exprime le besoin suite à un accident garanti ou un événement traumatisant (agression, harcèlement, divorce des parents, décès de l'un des parents...), Nous le mettons en relation avec un psychologue dans la limite de 3 entretiens téléphoniques par an.

Accident corporel

Tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime et pouvant être la cause des dommages corporels.

**« Déclit exos » :**

En cas d'impossibilité de se rendre en cours pendant 3 jours consécutifs suite à un arrêt médical, l'enfant assuré présentant une difficulté pourra bénéficier de l'assistance d'un enseignant afin de l'aider le cas échéant à comprendre son exercice dans les matières suivantes : français, mathématiques, physique, chimie, anglais (du CP à la Terminale).

**de La Banque Postale Assurances IARD**

L'enfant assuré contacte le service assistance et soumet ses questions par téléphone avec confirmation par mail et le professeur le rappelle dans un délai de 24 heures.

**Ce service peut être contacté le :**

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h00 à 19h30,
- mercredi de 14h00 à 19h30,
- samedi de 14h00 à 17h00.

 par téléphone au **01 45 16 43 85** (coût d'un appel local depuis un poste fixe).

[A SAVOIR]

Le nombre d'appels est limité à 6 par enfant assuré et par année d'assurance. La durée d'un appel ne devra pas excéder 15 minutes. Au delà, un 2^{ème} appel sera décompté. L'enseignant aide l'enfant assuré à comprendre l'exercice mais ne le réalise pas à sa place.

Rapatriement médical

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement de l'enfant assuré au domicile ou dans un établissement hospitalier proche du domicile, par le moyen le plus adapté, avec un accompagnateur si nécessaire et sur décision du médecin conseil de Mutuaide Assistance.

Les prestations ne peuvent en aucun cas, se substituer à celles des organismes de secours d'urgence. Elles interviennent en fonction des accords donnés par les autorités locales.

Frais d'hospitalisation à l'étranger

Lorsque des frais médicaux ont été engagés à l'étranger avec l'accord de Mutuaide Assistance suite à une hospitalisation de l'assuré de plus de 48 heures, le remboursement intervient en complément des prestations du régime social et éventuellement du régime complémentaire de ses parents dans la limite de 3 000 €.

Avance de fonds pour frais d'hospitalisation à l'étranger

Nous Vous consentons une avance de fonds à l'étranger en cas de frais inhérents à une hospitalisation, dans la limite de 3 000 € par bénéficiaire.

Mutuaide Assistance adresse préalablement à un parent de l'enfant, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé à Mutuaide Assistance. Le signataire s'engage à rembourser Mutuaide Assistance dans les 3 mois à compter de la date d'envoi de chaque facture par ce dernier, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée par le parent auprès d'organismes d'assurances maladie.



Retour anticipé

En cas d'hospitalisation d'un proche (parents, grands-parents, frère, soeur) pour une durée médicalement prescrite de plus de 5 jours ou en cas de décès, Nous organisons et prenons en charge le retour anticipé de l'enfant assuré jusqu'à son domicile, avec un accompagnateur si nécessaire.

Visite d'un proche sur place

En cas d'hospitalisation et si l'enfant assuré n'est pas rapatriable dans les 48 heures Nous organisons et prenons en charge le transport aller-retour d'un membre de la famille (un taxi si l'hôpital est situé à moins de 50 km du domicile, ou un billet de train 1^{ère} classe ou un billet d'avion classe économique). La prise en charge du transport est organisée de France métropolitaine à France métropolitaine ou dans le même Département d'Outre-Mer.

Rapatriement de corps

En cas de décès, Nous organisons et prenons en charge le rapatriement de corps (y compris le coût d'un cercueil simple uniquement destiné au transport) jusqu'au lieu de résidence. Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation sont à votre charge.

Ce que Nous ne garantissons pas

- Les frais engagés sans accord préalable de Mutuaide Assistance,
- les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence, tels que SAMU, pompiers...
- les frais de secours et de recherches de toute nature,
- les accidents survenant ou les maladies chroniques constatées médicalement avant la prise d'effet du contrat,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en tant que concurrent,
- les dommages provoqués intentionnellement par l'assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré,
- les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, et de l'absorption d'alcool,
- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
- les frais médicaux engagés en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un accident survenu en France ou à l'étranger,
- les frais de rééducation, de kinésithérapie, de cure thermale ou les séjours en maison de repos.

Pour toutes les garanties, les informations pratiques :

En fonction de vos besoins, Nous Vous communiquons par téléphone :

- les informations administratives en cas de déménagement (formalités à accomplir, banque, assurances, Sécurité sociale, Allocations familiales, crèche, etc.),
- des informations sur la scolarité (orientation, filières d'enseignement, séjours linguistiques, villages de vacances, colonies de vacances, etc.),
- les coordonnées de différents corps de métier (serrurier, plombier, etc.).

Vous souhaitez prendre contact

| VOUS DÉSIREZ... | CONTACTEZ LE... |
|---|---|
| Obtenir une information sur votre contrat d'Assurance Habitation Par exemple, obtenir une précision : <ul style="list-style-type: none"> ■ sur votre échéance annuelle ■ sur l'évolution de votre contrat | <p style="text-align: center;">02 28 09 42 00*</p> <p style="text-align: center;">LA BANQUE POSTALE ASSURANCES IARD est à votre disposition du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 9h à 13h</p> <p style="text-align: center;">Lors de votre appel, munissez-Vous de votre numéro de contrat</p> |
| Effectuer une modification sur votre contrat d'Assurance Habitation Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ■ souscrire une option ■ augmenter le montant des capitaux des biens mobiliers | |
| Bénéficier d'une assistance dans le cadre de votre logement | <p style="text-align: center;">01 45 16 43 85*</p> <p style="text-align: center;">+33 1 45 16 43 85** si Vous êtes à l'étranger</p> <p style="text-align: center;">MUTUAIDE ASSISTANCE est à votre écoute 7 jours sur 7 / 24 heures sur 24</p> |
| Déclarer un sinistre ou suivre votre dossier de sinistre | <p style="text-align: center;">02 28 09 42 00*</p> <p style="text-align: center;">LA BANQUE POSTALE ASSURANCES IARD est à votre disposition du lundi au vendredi de 8h30 à 19h</p> <p style="text-align: center;">Lors de votre appel, munissez-Vous de votre numéro de contrat</p> |

* Coût d'un appel local depuis un poste fixe.

** Les tarifs des communications varient selon le pays depuis lequel l'appel est émis.

La Banque Postale Assurances IARD – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société Anonyme au capital de 2 640 000 € – Siège social et adresse postale : 34 rue de la Fédération – 75015 Paris – RCS Paris 493 253 652.

La Banque Postale Assurances IARD délègue la gestion des garanties d'assistance à Mutuaide Assistance.

Mutuaide Assistance – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société Anonyme au capital de 9 590 040 € – Siège social : 8/14 avenue des Frères Lumière – 94368 Bry-sur-Marne CEDEX – RCS Créteil 383 974 086.

La Banque Postale Assurances IARD délègue la gestion des sinistres au titre de l'Option « Extension de garantie des appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes de la maison » à CWI CORPORATE.

CWI CORPORATE - 45 rue Denis Papin - 13100 Aix-en-Provence. Société Anonyme au capital de 392 250 € inscrite au registre des intermédiaires en assurances N° ORIAS : 07030561 - www.orias.fr - N°TVA : FR26572084697 - RCS d'Aix-en-Provence B 493 481 881. Entreprise soumise au contrôle de l'ACP - 61 rue Taitbout - 75009 Paris.

L'instance chargée du contrôle des activités de La Banque Postale Assurances IARD et de Mutuaide est l'Autorité de Contrôle Prudentiel – 61 rue Taitbout – 75436 Paris CEDEX 09.

Les contrats sont souscrits par l'intermédiaire de La Banque Postale, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 3 185 734 830 € - Siège social : 115 rue de Sèvres – 75275 Paris CEDEX 06. RCS Paris 421 100 645, intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 023 424.



ASSURANCES IARD